

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

JANVIER 2003 • VOLUME 12, NUMÉRO 1

TABLE DES MATIÈRES

Avis généraux

Avis important aux administrateurs	1
Dépôt du projet de loi 198	2
Changements de personnel à la Division des régimes de retraite	3
Personnes-ressources pour les régimes de retraite	3
Comités consultatifs de retraite de la CSFO — Membres en date de novembre 2002	4

Audiences/Affaires devant la Cour

Application de la Loi	5
Affaires devant la Cour	6

Surintendant des services financiers

Nomination des administrateurs — Article 71 de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	9
Avis d'intention de rendre une ordonnance	11
Avis d'intention de faire une déclaration	41

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance	51
Ordonnances relatives à la liquidation de régimes de retraite	54
Consentements aux versements prélevés sur l'excédent des régimes de retraite	64
Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite — Paragraphe 83 (1) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	71
Attributions de sommes à partir du Fonds de garantie des prestations de retraite — article 34(7) du Règlement 909	79

Activités du Tribunal

Nominations des membres du conseil du Tribunal des services financiers	85
Audiences sur les régimes de retraite devant le Tribunal des services financiers	86
Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs	100

Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine :

Analyste des droits d'auteur principal

Publications Ontario

(416) 326-5153

Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

ISSN 1481-6296

This document is also available in English.

AVIS GÉNÉRAUX

Avis important aux administrateurs

Veillez prendre connaissance des renseignements suivants au sujet des exigences relatives au dépôt de votre déclaration annuelle de renseignements (DAR) et des états financiers de votre caisse de retraite. Ces deux documents doivent être déposés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990.

Déclaration annuelle de renseignements

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) poste le formulaire de déclaration annuelle de renseignements (DAR) trois mois après la fin de l'année financière de votre régime de retraite. Vous devez remplir la DAR et la retourner, en prenant soin d'y joindre les droits de dépôt annuels, avant la date d'échéance qui figure à la page 5 du formulaire de déclaration.

Veillez acheminer votre DAR dûment remplie, pour traitement, au :

**Ministère des Finances
Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle
C.P. 620
33, rue King ouest
Oshawa (Ontario) L1H 8E9**

États financiers des caisses de retraite

L'article 76 du règlement 909, R.R.O. 1990, tel qu'il a été modifié, renferme les exigences complètes relativement au dépôt des états financiers annuels de la caisse ou du régime de retraite. En plus de déposer les états financiers, si, au terme de l'exercice financier d'un régime de retraite, ledit régime renferme une somme égale ou supérieure à 3 millions de \$ en éléments d'actifs évalués à la valeur du marché, l'administrateur est ÉGALEMENT tenu de déposer le rapport d'un vérificateur à l'égard de ces états financiers.

Veillez acheminer vos états financiers directement à la Commission des services financiers de l'Ontario à :

**Commission des services financiers de l'Ontario
Direction des régimes de retraite
5160, rue Yonge, 4e étage
C.P. 85
North York (Ontario) M2N 6L9**

**Afin d'éviter les retards attribuables au traitement,
veuillez acheminer vos états financiers et votre DAR à la bonne adresse.**

Dépôt du projet de loi 198

Le 4 décembre 2002, le Ministre a annoncé que le gouvernement avait obtenu un consentement unanime lui permettant de retirer les modifications apportées à la *Loi sur les régimes de retraite* du projet de loi 198. Dans un communiqué auprès des médias, le Ministre a déclaré ce qui suit : «Ce gouvernement s'est engagé fermement à poursuivre les consultations. Nous avons à cœur de poursuivre des efforts soutenus avec nos intervenants et à déterminer quelles sont les mesures les mieux appropriées pour régler les questions de pension.» Le ministre a également déclaré que le gouvernement tient à collaborer avec les intervenants en vue de créer un comité d'experts qui aura pour tâche d'examiner de quelle manière l'Ontario devrait aborder ces questions.

Le 30 octobre 2002, l'honorable Janet Ecker, ministre des Finances, présenta le projet de loi 198 intitulé «Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer une économie saine (mesures budgétaires)». La Partie XXV comportait des modifications à la *Loi sur les régimes de retraite* qui, en cas de promulgation, aurait modifié les règles concernant le versement prélevé sur l'excédent des régimes de retraite, des liquidations partielles, des suspensions des cotisations et des remboursements aux employeurs de régimes à cotisations déterminées dans certaines situations. De plus, le projet de loi prévoyait le versement, dans un appareil fiduciaire administré par la Commission des services financiers de l'Ontario, des indemnités de retraite des participants qu'on n'arrivait pas à retracer lors de la liquidation complète d'un plan.

Changements de personnel à la Division des régimes de retraite

Roger Smithies a été détaché auprès du ministère des Finances pour agir en tant que directeur de la Direction des politiques en matière de régimes de retraite et de sécurité du revenu. **Jerry Williams** occupe le poste de directeur par intérim de l'Unité des politiques des régimes de retraite. **Fatima Vieira** s'est jointe à l'Unité des politiques des régimes de retraite en tant qu'analyste des politiques.

Personnes-ressources pour les régimes de retraite

Nom	Titre	Numéro de téléphone	Tranche de l'alphabet
Jaan Pringi	Agent principal	416 226-7826	
Gulnar Chandani	Agente	416 226-7770	N ^{os} –Associés
Penny McIlraith	Agente	416 226-7822	Associés–Bulk
Irene Mook-Sang	Agente	416 226-7824	Bull–Cem
Stanley Chan	Agent	416 226-7829	Cen–Cz
Kathy Carmosino	Agente	416 226-7823	I–King
Preethi Anthonypillai	Agent	416 226-7812	Kinh–Mark
Gino Marandola	Agent principal	416 226-7820	
Calvin Andrews	Agent	416 226-7768	Gko–H
Anna Vani	Agente	416 226-7833	D–Em
John Graham	Agent	416 226-7774	Marl–Nes
Julina Lam	Agente	416 226-7815	Net–Pep
Anna Vani	Agente	416 226-7833	Peq–Rob
Rosemin Jiwa Jutha	Agente principale	416 226-7816	
John Khing Shan	Agent	416 590-7237	En–Gkn
Peter Dunlop	Agent	416 226-7860	Roc–Sons
Hae-Jin Kim	Agente	416 226-7876	Sont–The Drop
David Allan	Agent	416 226-7803	The Droq–Unicorp
Mark Lucyk	Agent	416 226-7781	Unicorp–Z
Robin Gray	Agente	416 226-7855	

Comités consultatifs de retraite de la CSFO — Membres en date de novembre 2002

Comité consultatif sur la comptabilité et l'assurance

Besler, Jason	Cassidy, Jim
Eigl, Charlie (président)	Finn, Mary Ann
French, Mike	Koehli, Ron
Racanelli, Nick	Turner, Eric
Wade, Jack	Walker, Albert

Comité consultatif actuariel

Cohen, Lorne (vice-président)	DiRisio, Wendy
Figueiredo, Karen (présidente)	Hart, David
Hutchinson, Laurie	Levy, Thomas
Morrison, Dan	Peng, Peter
Pitcher, Clare	Robertson, Marcus
Rosenblat, Rob	

Comité consultatif sur les investissements

Bertram, Bob	Franks, Jim
Grantier, Bruce	Kyle, Claire
Mercier, Eileen	Mills, Daniel
Pennal, Peter	Phelps, Tom (vice-président)
Pond, Robin	Schaefer, Klaus
With, Alf (président)	

Comité consultatif juridique

Forgie, Jeremy	Gold, Murray (vice-président)
Healy, Priscilla	Lokan, Andrew
Nachshen, Gary (président)	O'Reilly, Hugh
Picard, Mary	Rienzo, Doug
Whiston, Bethune	

AUDIENCES/AFFAIRES DEVANT LA COUR

Les renseignements reproduits ci-dessous sont à jour au 26 novembre 2002.

Application de la Loi

i. Canadian Corporation Creation Center (CCCC)

Le 12 septembre 2001, des accusations en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (la «Loi») furent portées contre l'administrateur du Régime de retraite du CCCC, les particuliers fiduciaires, le CCCC et les compagnies connexes. Ces accusations ont trait à une manœuvre frauduleuse par lequel des comptes de retraite immobilisés ont été cédés aux compagnies défenderesses en échange de la promesse de prolonger un prêt au profit du détenteur du compte de retraite immobilisé. Une première comparution eut lieu le 9 octobre 2001. Une deuxième comparution eut lieu le 6 décembre 2001, au cours de laquelle l'un des particuliers fiduciaires plaida coupable à l'accusation d'avoir négligé d'administrer le Régime de retraite du CCCC conformément à la Loi. Une amende de 5000 \$, comprenant une suramende compensatoire, fut alors imposée. Les accusations contre certains des défendeurs furent retirées le 17 juin 2002. Les dernières accusations connexes contre Sandra Weinstein furent retirées le 23 août 2002.

ii. Club 300 Bowl (BC)

Des accusations furent portées contre la société et ses administrateurs et dirigeants pour avoir négligé de verser les fonds déduits de la paie des employés au régime de retraite, pour avoir négligé de verser les cotisations patronales exigées au dit régime de retraite, pour avoir négligé de produire les déclarations annuelles de renseignements et les états financiers au cours des exercices 1995 à 1998 et pour avoir négligé de produire un rapport de liquidation. La première comparution pour les accusations eut lieu le

24 juillet 2002. La quatrième comparution devant le tribunal est prévue pour le 4 décembre 2002.

iii. Dubreuil Forest Products Limited

Des accusations furent portées contre cette firme pour avoir négligé de produire une déclaration financière. La première comparution pour les accusations eut lieu le 5 mars 2002. L'affaire fut subséquemment reportée au 27 août 2002. À cette date, la firme Dubreuil Forest Products plaida coupable aux deux chefs d'accusation; une déclaration de culpabilité fut inscrite et une amende de 10 000,00 \$ fut imposée.

iv. Chris Bain

Microcolor Dispersions Inc. («Microcolor») a omis de verser les cotisations salariales de l'employeur et des employés à son régime de retraite et ce, en violation de la Loi. La compagnie tout comme le copropriétaire/directeur de l'époque, monsieur Chris Bain, furent accusés en vertu de la Loi. M. Bain fut accusé à titre personnel en tant que directeur ayant consenti ou permis à Microcolor de contrevenir à la Loi. M. Bain tout comme la compagnie furent reconnus coupables. Une ordonnance de probation fut émise contre M. Bain l'enjoignant d'effectuer d'autres versements à la caisse de retraite. Comme il ne s'est pas conformé à l'ordonnance, il fut accusé de manquement aux conditions de l'ordonnance de probation. Le procès est prévu pour le 27 janvier 2003.

v. Microcolor Dispersion Inc.

Microcolor fut accusé et trouvé coupable d'avoir négligé de verser les cotisations salariales de l'employeur et des employés à son régime de retraite, relativement à une certaine période, en violation de la Loi. Les cotisations obligatoires ne furent pas effectuées et la compagnie fut accusée de nouveau relativement à une période

postérieure. Une procédure judiciaire préparatoire au procès a été prévue pour le 13 janvier 2003.

vi. John Parker

John Parker est l'un des directeurs de Microcolor. Il fut accusé à titre personnel d'avoir permis à Microcolor ou de lui avoir consenti de négliger de verser les cotisations de l'employeur et celles des employés dans le régime de retraite. La prochaine comparution est prévue pour le 8 novembre 2002.

vii. Mimik Industries Inc.

Des accusations furent portées contre l'employeur, Mimik Industries Inc. et contre un représentant de l'employeur pour avoir omis d'effectuer les cotisations obligatoires au régime de retraite. Les accusations sont fondées sur le fait que l'employeur a négligé d'acquitter le montant intégral des arrérages dus en conformité d'une ordonnance de probation datée du 9 octobre 1997 - il manque encore environ 31 500 \$. Une procédure judiciaire préparatoire au procès est prévue pour le 5 février 2003.

viii. Rellok Ltd.

Des accusations furent portées pour avoir omis de régler les droits de dépôt pour la déclaration de renseignements annuelle au cours de deux années consécutives. La première comparution eut lieu le 28 juin 2002, date à laquelle l'affaire fut reportée au 30 juillet 2002. À cette date, l'affaire fut reportée de nouveau au 27 septembre 2002. À cette date, Rellok Ltd. plaida coupable aux deux chefs d'accusation concernant les renseignements; une déclaration de culpabilité fut inscrite sur les deux chefs d'accusation et Rellok fut condamné à une amende 2000,00 \$.

Affaires devant la cour

i. Monsanto Canada Inc.

Le 29 et 30 avril 2002, la Cour d'appel entendit l'appel de la décision de la Cour divisionnaire déposé par Monsanto Canada Inc., l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite et la Compagnie Trust National. Il s'agit de savoir si la Loi exige une répartition de l'excédent au moment d'une liquidation partielle et si la doctrine d'expectative légitime a cours. La Cour divisionnaire avait unanimement permis l'appel du Surintendant de la majorité du Tribunal des services financiers, qui se disait d'avis que la Loi ne n'oblige pas la répartition de l'excédent au moment d'une liquidation partielle et que la doctrine d'expectative légitime s'applique.

Le 22 novembre 2002, la Cour d'appel rejeta unanimement l'appel, se disant d'avis que le paragraphe 70 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* oblige à une répartition de l'excédent au moment d'une liquidation partielle et que la doctrine d'expectative légitime ne s'applique pas.

ii. Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (Anne Stairs)

Le 24 mai 2002, la Cour divisionnaire entendit un appel présenté par Anne Stairs contre la décision du Tribunal des services financiers qui enjoignait le Surintendant de refuser de donner effet à une proposition d'ordonner au Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de verser certains avantages de survivant à Mme Stairs, une ancienne conjointe du participant à un régime de retraite décédé avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Le Tribunal se déclara d'avis qu'un accord de séparation attribuant à Mme Stairs un intérêt dans les indemnités de retraite du participant au régime (y compris des prestations de décès) ne pouvait

pas être mis à exécution en vertu de la Loi, étant donné que les prestations de décès ne sont pas réputées être une propriété et que la conjointe du participant à un régime de retraite au moment de sa mort n'était pas une partie intéressée de l'entente de séparation.

La Cour divisionnaire fit connaître sa décision le 18 juin 2002. L'appel fut admis. La Cour a exprimé l'avis que les prestations de décès sont considérées comme un bien pouvant être cédé et que le paragraphe 48 (13) de la Loi accordait clairement un intérêt à M^{me} Stairs aux dites prestations de décès. La Cour divisionnaire s'est dit d'avis que la norme de contrôle judiciaire est le caractère raisonnable, mais la norme est celle du bien-fondé lorsque le Tribunal interprète le droit familial ou le droit coutumier dit «common law».

Le 3 septembre 2002, les parties se représentèrent devant la Cour divisionnaire pour discuter du montant auquel M^{me} Stairs avait droit à titre de prestation. La cour différa sa décision.





SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des administrateurs — Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*

1. Thompson Actuarial en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés horaires de Commercial Aluminum (1993) Limited (numéro d'enregistrement 1010289), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 4 octobre 2002.
2. PricewaterhouseCoopers en tant qu'administrateur du régime de retraite pour les employés salariés exclus des négociations de Trailmobile Trailer Canada Ltd. (numéro d'enregistrement 337006), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 1^{er} octobre 2002.
3. La Maritime, compagnie d'assurance-vie en tant qu'administrateur du régime de retraite agréé pour Cunningham Foundry une division de Quint Industries Inc. (numéro d'enregistrement 0432450), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 11 septembre 2002.
4. London Life, Compagnie d'assurance-vie en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Piccione Machine Tool & Gear Mfg. Ltd. (numéro d'enregistrement 582080), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 10 septembre 2002.
5. Morneau Sobeco en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés salariés d'Algoma Steel Inc. pour les employés travaillant au Canada (numéro d'enregistrement 335810), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 6 septembre 2002.
6. Morneau Sobeco en tant qu'administrateur du régime de retraite non contributif couvrant les employés de l'unité de négociation rémunérés à l'heure d'Algoma Steel Inc. (numéro d'enregistrement 335802), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 6 septembre 2002.
7. Morneau Sobeco en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de General Publishing Co. Limited (numéro d'enregistrement 0563148), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 5 septembre 2002.
8. Morneau Sobeco en tant qu'administrateur du régime de retraite pour les employés salariés de la Division de l'immobilier d'Olympia & York Developments (numéro d'enregistrement 570754), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 13 août 2002.
9. La Financière Mackenzie en tant qu'administrateur du régime de retraite agréé pour les employés de P.R. Manufacturing Incorporated (numéro d'enregistrement 1055029), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 17 juillet 2002.

10. La Financière Clarica en tant qu'administrateur du régime de retraite agréé pour les employés de Superpac Acquisitions Inc. (numéro d'enregistrement 1054071), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 17 juillet 2002.
11. La Financière Manuvie en tant qu'administrateur du régime de retraite pour OSF Inc. (numéro d'enregistrement 594366), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 16 juillet 2002.
12. Morneau Sobeco en tant qu'administrateur du régime de retraite de Peterborough Paper Converters (numéro d'enregistrement 283358), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 16 juillet 2002.
13. Compagnie d'assurance Standard Life en tant qu'administrateur du régime de retraite pour les employés de Danbel Inc. (numéro d'enregistrement 1047687), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 3 juillet 2002.
14. Canada-Vie, Compagnie d'assurance en tant qu'administrateur du régime de retraite pour les employés salariés de Mosler Canada Inc. (numéro d'enregistrement 941732), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario) le 23 mai 2002.

Avis d'intention de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi pour consentir à un paiement à même le **régime de retraite de certains employés syndiqués de Beta Brands Limited, numéro d'enregistrement 1050210**;

À L'ENDROIT DE : Beta Brands Limited

À l'attention de : Monsieur George Harrison
Directeur financier et
secrétaire
1156, rue Dundas est
London (Ontario)
N5W 5Y4

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE

ORDONNANCE en vertu de l'article 78 (4) de la Loi pour consentir au paiement, à même le régime de retraite de certains employés syndiqués de Beta Brands Limited, numéro d'enregistrement 1050210 (le «Régime»), en faveur de Beta Brands Limited, de la somme de 17 376,10 \$, le 30 juin 2001, plus l'intérêt au taux de rendement sur les fonds calculés jusqu'à la date du paiement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Beta Brands Limited est l'employeur, tel que défini par le Régime («l'employeur»).

2. En raison d'une cotisation anticipée au montant de 50 000 \$ versée au Régime alors qu'une valeur actuarielle était en préparation, le coût des prestations pour services courants de l'employeur en 1998 et les cotisations d'équilibres versées en décembre 1999 ne tenaient pas compte de la cotisation anticipée; il en est résulté un trop-perçu. Après avoir considéré l'intérêt, payable à la caisse et découlant des cotisations versées en retard, il est ressorti que la cotisation anticipée comportait un trop-perçu de 17 376,10 \$, le 30 juin 2001.
3. Une preuve du trop-perçu à la caisse a été soumise à la Commission des services financiers de l'Ontario.
4. Aucun participant n'a déposé de demande relativement au remboursement des sommes.
5. La demande semble conforme à l'article 78 (4) de la Loi.
6. Tout autre motif additionnel pouvant être porté à mon attention.

Conformément au paragraphe 105 (1) de la Loi, une prolongation du délai a été accordée en vertu du paragraphe 78 (4).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les 30 jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Votre avis écrit demandant une audience doit être acheminé à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du registraire

**SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR
AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30)
JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS
ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE,
JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE
DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) ce 19^e jour de juin
2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

cc : Monsieur Éric Poirier,
Mercer Human Resource Consulting
Monsieur Michael E. Labute,
Mercer Human Resource Consulting

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite pour les employés salariés syndiqués de BICC Phillips Inc. (entreprise située à Brockville, Ontario), numéro d'enregistrement 370205**;

À L'ENDROIT DE : BICC Canada Inc.

a/s de Balfour Beatty
Construction, Inc.

À l'attention de : M^{me} Joanne Bonfiglio
254, rue South Main
New York City (New York)
10956 USA

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE

ORDONNANCE en vertu de l'art. 78 (4) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite pour les employés salariés syndiqués de BICC Phillips Inc. (entreprise située à Brockville, Ontario), numéro d'enregistrement 370205 (le «Régime»), en faveur de BICC Cables Canada Inc., au montant de 23 735 \$ en date du 22 août 2000, ce montant étant redressé en fonction des dépenses et majoré des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. BICC Canada Inc. est l'employeur selon la définition du Régime («l'Employeur»), modifié par les Statuts de fusion en date du 1^{er} janvier 2001.

2. À la suite de l'achat de rentes viagères en 1999 pour les derniers participants au Régime, la compagnie a dû effectuer une cotisation supplémentaire au Régime pour financer le coût de la souscription. Une fois que l'assureur eut rassemblé toute la documentation nécessaire et terminé les tâches administratives s'y rattachant, il fut établi que le montant que la compagnie avait versé à l'assureur excédait le coût final des dites rentes. À titre de remboursement, la firme d'assurance versa l'excédent ainsi que l'intérêt accumulé au fonds en fiducie du Régime en 2000. La compagnie demande maintenant au fonds en fiducie de lui rembourser ledit excédent.
3. La preuve du versement excédentaire à la caisse, établie à l'aide d'une copie de la soumission sommaire initiale de rente obtenue de la compagnie d'assurance-vie Industrielle Alliance, ainsi que la réconciliation finale obtenue de la compagnie Industrielle Alliance indiquant le montant du remboursement, majoré des intérêts en date du 22 août 2000, furent soumis à la Commission des services financiers de l'Ontario.
4. Il y eut trois soumissions de participants effectuées concernant un remboursement en réponse à l'avis de demande qui leur avait été fourni par la compagnie; mais aucune ne comportait de soumissions de fond concernant la demande, la Loi ou les documents relatifs au Régime.
5. La demande semble se conformer à l'article 78 (4) de la Loi.
6. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

Conformément au paragraphe 105.(1) de la Loi, une prolongation du délai fixé en vertu du paragraphe 78 (4) fut accordée.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
14^e étage, 5160, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 24^e jour de juin 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

cc : M. Duncan Richardson,
Mercer Human Resource Consulting
M. Willard M. Burke
M. Donald W. Conlin
M. Arthur W. Lane

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 ;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite pour les employés de Kaufman of Collingwood, Division Meubles de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 0340091 (le «régime de retraite»)** ;

À L'ENDROIT DE : **Compagnie d'assurance Standard Life**
1245, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : Jean-Claude Lebel
Actuaire spécialiste des régimes de retraite
Administrateur du régime de retraite pour les employés de Kaufman of Collingwood, Division Meubles de William H. Kaufman Inc.

ET À : **Kaufman of Collingwood, Division Meubles de William H. Kaufman Inc.**
201, rue Balsalm
Collingwood (Ontario)
L9Y 3Y7

À l'attention de : Barry Knox
Contrôleur

ET À :

Employeur

Ernst & Young Inc.
Tour Ernst & Young
C.P. 251, 222, rue Bay
Centre Toronto-Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : Jorden Sleeth

Séquestre et syndic de faillite pour William H. Kaufman Inc.

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE que le régime de retraite pour les employés de Kaufman of Collingwood, Division Meubles de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 0340091, soit liquidé en totalité, en date du 14 juillet 2000.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance au titre du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la «Loi»).

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite.
2. Un nombre important des participants au régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de la cessation des activités de l'Employeur en tout ou en partie ou en conséquence la restructuration des activités commerciales de l'Employeur.

3. L'Employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite* (Canada).
4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont cessé d'être à l'emploi de l'Employeur à la suite de la cessation des activités de l'Employeur en tout ou en partie ou à la suite de la restructuration des activités commerciales de l'Employeur.
5. La totalité ou une partie importante des activités menées par l'Employeur à un établissement donné ont cessé.
6. La totalité ou une partie de l'entreprise de l'Employeur ou la totalité ou une partie des éléments d'actif de l'entreprise de l'Employeur ont été vendus, cédés ou aliénés d'une autre façon quelconque et la personne qui s'est portée acquéreur de l'entreprise ou des éléments d'actif n'offre pas de régime de retraite aux participants du régime de retraite de l'Employeur qui sont devenus des employés de la personne en question.
7. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre de l'article 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours après que l'Avis d'intention vous ait été signifié, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

Tout avis de demande d'audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, numéro sans frais à 1 800 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE CET AVIS D'INTENTION VOUS AIT ÉTÉ SIGNIFIÉ, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIEN-CE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 25^e jour de juin 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 ;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite pour les employés de Kaufman Footwear, Division de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 0340349 (le «régime de retraite»)** ;

À L'ENDROIT DE : **Compagnie d'assurance Standard Life**
1245, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : Jean-Claude Lebel
Actuaire spécialiste des régimes de retraite
Administrateur du régime de retraite pour les employés de Kaufman Footwear, Division de William H. Kaufman Inc.

ET À : **Kaufman Footwear, Division de William H. Kaufman Inc.**
C.P. 9005
410, rue King ouest
Kitchener (Ontario)
N2G 4J8

À l'attention de : S.I. Snyder
Vice-président, Finances
Employeur

ET À :

Ernst & Young Inc.
Tour Ernst & Young
C.P. 251, 222, rue Bay
Centre Toronto-Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : Jorden Sleeth

Séquestre et syndic de faillite pour William H. Kaufman Inc.

ET À :

Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique
89, route Dawson
Guelph (Ontario)
N1H 1B1

À l'attention de : Ken Dawson

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'ai l'intention de rendre une ordonnance que le régime de retraite pour les employés de Kaufman Footwear, Division de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 0340349, soit liquidé en totalité en date du 21 juillet 2000.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance au titre du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la «Loi»).

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite.
2. Un nombre important des participants au régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de la cessation des activités de l'Employeur en tout ou

en partie ou en conséquence de la restructuration des activités commerciales de l'Employeur.

3. L'Employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite* (Canada).
4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont cessé d'être à l'emploi de l'Employeur à la suite de la cessation des activités de l'Employeur en tout ou en partie ou à la suite de la restructuration des activités commerciales de l'Employeur.
5. La totalité ou une partie importante des activités menées par l'Employeur à un établissement donné ont cessé.
6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre de l'article 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours après que l'Avis d'intention vous ait été signifié, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Tout avis de demande d'audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e Étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,

veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS À COMPTER DE LA DATE QUE CET AVIS D'INTENTION VOUS A ÉTÉ SIGNIFIÉ, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 25^e jour de juin 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite pour les employés horaires de BICC Phillips Inc. (située à son usine de Brockville), numéro d'enregistrement 293753**;

À L'ENDROIT DE : BICC Canada Inc.

a/s de Balfour Beatty
Construction, Inc.

À l'attention de : M^{me} Joanne Bonfiglio
254, rue South Main
New York City (New York)
10956 USA

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'art. 78 (4) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite pour les employés horaires de BICC Phillips Inc. (située à son usine de Brockville), numéro d'enregistrement 293753 (le «Régime»), en faveur de BICC Canada Inc. correspondant à un montant de 782 818 \$ en date du 22 août 2000, cette somme étant redressée pour tenir compte des dépenses et majorée en fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. BICC Canada Inc. est l'employeur selon la définition du régime («l'Employeur»), modifié par les Statuts de fusion au 1^{er} janvier 2001.
2. À la suite de l'achat de rentes viagères en 1999 pour les derniers participants du Régime, la compagnie a dû effectuer une cotisation supplémentaire au Régime pour financer le coût de la souscription. Une fois que l'assureur eut rassemblé toute la documentation nécessaire et terminé les tâches administratives s'y rattachant, il fut établi que le montant que la compagnie avait versé à l'assureur excédait le coût final des dites rentes. À titre de remboursement, la firme d'assurance versa l'excédent ainsi que l'intérêt accumulé au fonds en fiducie du Régime en 2000. La compagnie demande maintenant au fonds en fiducie de lui rembourser ledit excédent.
3. La preuve du versement excédentaire à la caisse, établie à l'aide d'une copie de la soumission sommaire initiale de rente obtenue de la compagnie d'assurance-vie Industrielle Alliance, ainsi que la réconciliation finale obtenue de la compagnie Industrielle Alliance, indiquant le montant du remboursement, majoré des intérêts en date du 22 août 2000, furent soumis à la Commission des services financiers de l'Ontario.
4. Il y eut dix soumissions de participants effectuées concernant un remboursement en réponse à l'avis de demande qui leur avait été fourni par la compagnie; mais aucune ne comportait de soumission de fond concernant la demande, la Loi ou les documents relatifs au Régime.

5. La demande semble se conformer à l'article 78 (4) de la Loi.

6. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

Conformément au paragraphe 105. (1) de la Loi, une prolongation du délai fixé en vertu du paragraphe 78 (4) fut accordée.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
14^e étage, 5160, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6L9

À attention du registraire

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 26^e jour de juin 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

cc : M. Duncan Richardson, Mercer Human Resource Consulting
M. William Greenham
M. Roger Eyre
M. Malcolm Blair
M. Giovanni Hrelia
M. Robert C. Address
M. W.G. Haggart
M. Earl G. Mott
M. J. Richard Gill
M. Arthur W. Lane
M. Donald W. Conlin

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L. R. O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite des employés de Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd./Ltée, numéro d'enregistrement 356162**;

À L'ENDROIT DE : Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd./Ltée

À l'attention de : Louise Muller
Directrice, Service des
ressources humaines
5180, rue South Service
Burlington (Ontario)
L7L 5H4

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'art. 78 (4) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés de Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd./Ltée, numéro d'enregistrement 356162 (le «Régime»), pour un remboursement de cotisations patronales au montant de 1 351 669,22 \$ en date du 16 janvier 2002.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd./Ltée est l'employeur selon la définition du Régime («l'Employeur»).
2. À la suite du retard que la Compagnie Trust Royal accusait pour effectuer les paiements à partir de la caisse de façon opportune, les cotisations patronales pour 2000, 2001 et janvier 2002 furent versées dans la caisse par l'Employeur et non pas prélevées de la caisse en tant que suspension des cotisations prélevées sur l'excédent.
3. La preuve du versement excédentaire au profit de la caisse pour 2000, 2001 et janvier 2002 fut soumise à la Commission des services financiers de l'Ontario.
4. Il n'y eut aucune demande formulée par l'un des participants concernant le remboursement.
5. La demande semble se conformer à l'article 78 (4) de la Loi.
6. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

Conformément au paragraphe 105. (1) de la Loi, une prolongation du délai fixé en vertu du paragraphe 78 (4) fut accordée.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
14^e étage, 5160, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6L9

À attention du registraire

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIV-
ANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT
AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS
PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT
DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX
ALORS RENDRE L'ORDONNANCE
PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) ce 2^e jour de juillet
2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes
de retraite

cc : Ms. Renate Leis, Buck Consultants Limited

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite des employés salariés de AFG Industries Ltd., numéro d'enregistrement 1070853**;

À L'ENDROIT DE : AFG Industries Ltd.

1400, rue Lincoln
Kingsport (Tennessee)
37660 USA

À l'attention de : Steven E. Kramer
Vice-président aux
Ressources humaines et
chef du contentieux

**Demandeur et
Employeur**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'art. 78 (1) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés salariés de AFG Industries Ltd., numéro d'enregistrement 1070853 (le «Régime»), en faveur de AFG Industries Ltd., pour un montant de 14 303 441 \$ en date du 10 janvier 2001, cette somme étant majorée des gains accumulés jusqu'à la date du versement.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire qu'après que le Demandeur m'aura démontré que tous les droits de prestations des participants et anciens participants consentants à l'égard du Régime ont tout d'abord été transférés et versés aux participants ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. AFG Industries Ltd. est l'employeur selon la définition du Régime («l'Employeur»).
2. Le Régime fut partiellement liquidé, en date du 10 janvier 2001.
3. Le 10 janvier 2001, l'excédent du Régime fut évalué à 33 718 817 \$.
4. Le Régime prévoit le versement prélevé sur l'excédent au profit de l'Employeur au moment de la liquidation partielle du Régime.
5. La demande précise qu'en vertu d'une entente par écrit de la part de l'Employeur et au nom de la totalité des consentants, l'excédent du Régime à la date du versement, après déduction des dépenses de liquidation, doit être réparti comme suit :
 - a) environ 42,42 % à l'Employeur ;
 - b) environ 42,43 % aux bénéficiaires du Régime, selon la définition qui en est donnée dans l'Entente de répartition de l'excédent.
6. Au titre de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au versement d'environ 42,42 % de l'excédent du Régime.
7. La demande semble se conformer à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) (a) et (b) de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) ainsi qu'aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la

signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
14^e étage, 5160, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6L9

À attention du registraire

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 2^e jour d'août 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Division des régimes
de retraite

cc : Geoffrey Gibson, Towers Perrin Inc.

Audrey Mak, Fraser Milner Casgrain

Mark Zigler, Koskie Minsky

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le **régime de retraite de la haute direction de Dry-Ac Ltd., numéro d'enregistrement 987057**;

À L'ENDROIT DE : Dry-Ac Ltd.

98, croissant Daffodil
Ancaster (Ontario)
L9K 1E2

À l'attention de : Eugene Campbell
Président et secrétaire

**Demandeur et
Employeur**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'art. 78 (1) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite de la haute direction de Dry-Ac Ltd., numéro d'enregistrement 987057 (le «Régime»), en faveur de Dry-Ac Ltd. au montant de 92 800 \$ en date du 1^{er} février 2001, cette somme étant majorée des revenus de placement accumulés jusqu'à la date du versement.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire qu'après que le Demandeur m'aura démontré que des dispositions ont été prises pour procéder au règlement du passif du

régime de retraite selon le montant établi aux fins de la cessation du régime de retraite.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Dry-Ac Ltd. est l'employeur selon la définition du Régime («l'Employeur»).
2. Le Régime fut liquidé, en date du 1^{er} février 2001.
3. En date du 1^{er} février 2001, l'excédent du Régime fut évalué à 92 800 \$.
4. Le Régime prévoit le versement de l'excédent au profit de l'Employeur, au moment de la liquidation du Régime.
5. La demande précise que, en vertu de l'entente écrite conclue par l'Employeur et le seul participant (désigné dans la demande) ayant droit aux versements, l'excédent que comporte le Régime à la date du versement doit être remis en totalité à l'Employeur.
6. Autitre de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé que le Surintendant des services financiers consente au versement de la totalité de l'excédent du Régime.
7. La demande semble être conforme à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) (a) et (b) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
14^e étage, 5160, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6L9

À attention du registraire

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIV-
ANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT
AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS
PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT
DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX
ALORS RENDRE L'ORDONNANCE
PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) ce 14^e jour d'août
2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes
de retraite

cc : Jean Robichaud, Compagnie d'assurance
Standard Life

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **Régime de retraite des employés pour le personnel de Furmanite Canada Ltd., numéro d'enregistrement 428557**;

À L'ENDROIT DE : Furmanite Canada Ltd.

862, Upper Canada Drive,
Unité 9
Sarnia (Ontario) N7T 7H3

À l'attention de : M. Dan Stitt
Président

**Demandeur et
Employeur**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'art. 78 (1) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés pour le personnel de Furmanite Canada Ltd., numéro d'enregistrement 428557 (le «Régime»), en faveur de Furmanite Canada Ltd. au montant de 88 330 \$ en date du 30 septembre 1997, ce montant étant majoré en fonction des revenus de placements et autres redressements y afférents, jusqu'à la date du versement.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire qu'après que le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, les enrichissements de prestations (y compris les avantages et les enrichissements de prestations

visés par l'Entente de répartition de l'excédent définie à l'alinéa 5 ci-dessous) ainsi que tout autre versement auquel les participants, les anciens participants, et toute autre personne ayant droit à de tels versements ont été acquittés, achetés ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Furmanite Canada Ltd. est l'employeur selon la définition du régime («l'Employeur»).
2. Le Régime fut liquidé en date du 30 septembre 1997.
3. Au 30 septembre 1997, l'excédent du Régime fut évalué à 159 340 \$.
4. Le Régime prévoit le versement de l'excédent au profit de l'Employeur lors de la liquidation du Régime.
5. La demande prévoit la répartition suivante de l'excédent que comporte le Régime à la date du versement, une fois la déduction des dépenses de liquidation effectuée, en vertu de l'Entente écrite conclue par l'Employeur et la totalité des participants actifs et des autres participants (désignés dans la demande) ainsi que la totalité des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux versements :
 - a) un minimum de 45 % de l'excédent sans intérêt, au 30 septembre 1997, correspondant à 71 010 \$, jusqu'à un maximum de 40 % de l'estimation finale de l'excédent avant le partage, cette somme devant être remise aux bénéficiaires du Régime selon la définition qui en est donnée dans l'Entente de répartition de l'excédent ;

- b) le reste de l'excédent devant être remboursé à l'Employeur une fois que les participants et les anciens participants auront reçu leur part.
6. L'Employeur a demandé, au titre de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, que le Surintendant des services financiers consente au versement de 55 % de l'excédent du Régime (après y avoir ajouté les revenus de placements et déduit les dépenses relatives à la liquidation du Régime et les rajustements pour l'Entente de répartition de l'excédent).
7. La demande semble être conforme à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) (a) et (b) de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) ainsi qu'au paragraphe 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
14^e étage, 5160, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6L9

À attention du registraire

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 11^e jour de septembre 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

cc : Marian McKillop, Corporate Benefit Analysts, Inc.

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **régime contributif pour les employés salariés de l'Université McMaster, y compris McMaster Divinity College 2000, numéro d'enregistrement 1079920**;

À L'ENDROIT DE : Université McMaster

1280, rue Main ouest
Gilmour Hall — 202
Hamilton (Ontario)
L8S 4K1

À l'attention de : Karen Belaire
Vice-présidente à
l'administration
**Demandeur et
Employeur**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'art. 78 (1) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le régime contributif pour les employés salariés de l'Université McMaster, y compris ceux de McMaster Divinity College 2000, numéro d'enregistrement 1079920 (le «Régime»), en faveur de l'Université McMaster, d'un montant correspondant à 50 p. 100 de l'excédent distribuable au 1^{er} juillet 2000, selon la définition qui en est donnée dans l'Entente de partage de l'excédent, ce montant étant majoré en fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement. L'excédent distribuable a une valeur estimative de 152 842 041 \$.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. L'Université McMaster est l'employeur selon la définition du régime («l'Employeur»).
2. Au 1^{er} juillet 2000, l'excédent du Régime avait une valeur estimative de 152 842 041 \$.
3. Le Régime prévoit le versement de l'excédent au profit de l'Employeur pendant que le Régime se poursuit.
4. En vertu de l'Entente écrite conclue par l'Employeur et tous les participants actifs et les autres participants (désignés dans la demande), tous les anciens participants et les autres personnes ayant droit aux versements à même la caisse ainsi que toutes les personnes concernant lesquelles l'administrateur a acheté une rente viagère ou une prestation accessoire (exception faite des personnes ayant adressé une demande en ce sens à l'administrateur), la demande précise que l'excédent distribuable du Régime en date du versement, moins les dépenses, doit être réparti comme suit :
 - a. 50 % à l'Employeur ;
 - b. 50 % aux bénéficiaires du Régime, selon la définition qui en est donnée dans l'Entente de répartition de l'excédent.
5. L'Employeur a demandé, au titre de l'article 78 de la Loi et de l'article 10 du Règlement, que le Surintendant des services financiers consente au versement de 50 % de l'excédent devant être réparti à même le Régime (ce montant devant être majoré de 50 % des revenus de placements et amputé de 50 % des dépenses).
6. La demande semble être conforme à l'article 78 et paragraphe 79 (1) de la Loi ainsi qu'à l'article 10 et aux paragraphes 25 (1), 25 (2) et 25 (4) du Règlement.

7. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
14^e étage, 5160, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du registraire

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 13^e jour de septembre 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

cc : Randy V. Bauslaugh, Blake Cassels & Graydon s.r.l.

Michael Mazzuca, Koskie Minsky

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite Eaton pour les employés désignés, numéro d'enregistrement 0593673**;

À L'ENDROIT DE : Richter and Partners Inc.

a/s de Fasken Martineau
DuMoulin s.r.l.
66, rue Wellington ouest
Bureau 4200, Tour de la
Banque Toronto-Dominion
Boîte 20, Centre Toronto-
Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1N6

À l'attention de : Brent K. Duguid
Demandeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'art. 78 (1) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite Eaton pour les employés désignés, numéro d'enregistrement 0593673 (le «régime»), au profit de Richter and Partners Inc., Liquidateur de Distributionco Inc., d'un montant de 354 700 \$ en date du 31 décembre 2001, cette somme étant majorée en fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement et redressée en fonction des dépenses réelles encourues en rapport avec cette Demande.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire qu'après que le Demandeur m'aura démontré que le versement a bel et bien été effectué pour la part négociée de l'excédent des participants.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Le Demandeur est le Liquidateur de Distributionco Inc., qui est dûment autorisé par la Compagnie T. Eaton limitée (l'employeur selon la définition du régime), à recevoir l'excédent de l'actif.
2. Le Régime a été liquidé, en date du 11 septembre 1999.
3. Au 31 décembre 2002, l'excédent du régime avait une valeur estimative de 1 773 700 \$.
4. Le Régime prévoit le versement de l'excédent au profit de l'Employeur lors de la liquidation du Régime.
5. La demande précise que, par le biais d'une entente écrite entre le Demandeur et la totalité des participants actifs et d'autres participants (désignés dans la demande) ainsi que la totalité des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux versements, l'excédent du régime à la date du versement (amputé des dépenses de liquidation) doit être réparti comme suit :
 - a) 20 % à l'Employeur ;
 - b) 80 % aux bénéficiaires du Régime selon la définition qui en est donnée dans l'Entente de répartition de l'excédent.
6. Le Demandeur a demandé, au titre de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, que le Surintendant des services financiers consente au versement de 20 % de l'excédent du régime au 31 décembre 2001, ce montant étant majoré en fonction

des revenus de placements et amputé des dépenses découlant de la présente demande.

7. La demande semble être conforme à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) (a) et (b) de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) ainsi qu'aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
14^e étage, 5160, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du registraire

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 20^e jour de septembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

cc : Paul Macphail, PricewaterhouseCoopers Inc.

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le **régime contributif pour les employés salariés de l'Université McMaster, y compris ceux de McMaster Divinity College 2000, numéro d'enregistrement 1079920**;

À L'ENDROIT DE : **Université McMaster**
1280, rue Main ouest
Gilmour Hall — 202
Hamilton (Ontario)
L8S 4K1

À l'attention de : Karen Belaire
Vice-présidente à
l'administration
**Demandeur et
Employeur**

AVIS D'INTENTION MODIFIÉ

(Modifié le 27 septembre 2002)

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'art. 78 (1) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le régime contributif pour les employés salariés de l'Université McMaster, y compris ceux de McMaster Divinity College 2000, numéro d'enregistrement 1079920 (le «Régime»), en faveur de l'Université McMaster, ladite somme correspondant à 50 p. 100 de l'excédent distribuable au 1^{er} juillet 2000, selon la définition qui en est donnée dans l'Entente de partage de l'excédent, majorée en fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement. L'excédent distribuable a une valeur estimative de 152 842 041 \$.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. L'Université McMaster est l'employeur selon la définition du régime («l'Employeur»).
2. Au 1^{er} juillet 2000, l'excédent du régime avait une valeur estimative de 318 213 000 \$.
3. Le Régime prévoit le versement de l'excédent au profit de l'Employeur pendant que le Régime se poursuit.
4. En vertu de l'Entente écrite conclue par l'Employeur et tous les participants actifs et les autres participants (désignés dans la demande), tous les anciens participants et les autres personnes ayant droit aux versements à même la caisse ainsi que toutes les personnes concernant lesquelles l'administrateur a acheté une rente viagère ou une prestation accessoire (exception faite des personnes ayant adressé une demande en ce sens à l'administrateur) la demande précise que l'excédent distribuable dans le Régime en date du versement, moins les dépenses, doit être réparti comme suit :
 - a) 50 % à l'Employeur ;
 - b) 50 % aux bénéficiaires du Régime, selon la définition qui en est donnée dans l'Entente de répartition de l'excédent.
5. Au titre de l'article 78 de la Loi et de l'article 10 du Règlement, l'Employeur a demandé que le Surintendant des services financiers consente au versement de 50 % du surplus de l'excédent distribuable sur les dépenses relativement à la répartition de l'excédent (selon les modalités de l'Entente de partage de l'excédent), ce montant étant majoré de 50 % des revenus de placements nets sur ledit surplus (selon les modalités de l'Entente de partage de l'excédent).

6. La demande semble être conforme à l'article 78 et au paragraphe 79 (1) de la Loi ainsi qu'à l'article 10 et aux paragraphes 25 (1), 25 (2) et 25 (4) du Règlement.
7. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
14^e étage, 5160, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du registraire

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 27^e jour de septembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes
de retraite
Mandataire

cc : Randy V. Bauslaugh, Blake Cassels &
Graydon s.r.l.
Michael Mazzuca, Koskie Minsky

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la «LRR»);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 (1) (d) de la *Loi sur les régimes de retraite* concernant le **régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de Hamilton Specialty Bar Division, numéro d'enregistrement 308338**;

À L'ENDROIT DE : Slater Steel Inc.
Hamilton Specialty Bar Division
C.P. 2943, Succ. de
Hamilton PDF 1
Hamilton (Ontario)
L8N 3P9

**Employeur et
Administrateur**

ET À :

**Osler Hoskin &
Harcourt**
**Avocats et Conseillers
juridiques**
C.P. 50, 1 Canadian Place
Toronto (Ontario)
M5X 1B8

**Conseillers juridiques
auprès de l'employeur
et Administrateurs**

ET À :

**Murray Gold
Koskie Minsky**
**Avocats et conseillers
juridiques**
20, rue Queen ouest
Bureau 900, C.P. 52
Toronto (Ontario)
M5H 3R3
**Conseillers juridiques
auprès des anciens
employés**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 (1) (d) de la LRR à l'effet que le Régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de Hamilton Specialty Bar Division, numéro d'enregistrement 308338 (le «Régime»), soit liquidé, en partie pour ce qui est des participants et des anciens participants au Régime qui ont cessé d'être à l'emploi de Slater Steel Inc. («Slater Steel») entre le 13 mars 1998 et le 26 janvier 2000, à la suite de la restructuration des activités commerciales de Slater Steel.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

1. Slater Steel est l'employeur et l'administrateur du Régime.
2. Il y eut une restructuration de la haute direction de Slater Steel en 1998, ce qui donna lieu à la cessation d'emploi d'un certain nombre de cadres supérieurs et à l'élimination de postes anciennement occupés par les directeurs remerciés.

3. En 1998, il y eut un changement important ayant trait à la restructuration de la direction chez Slater Steel, suivi d'une approche centralisée en matière de direction et d'une capitalisation des synergies qui existent parmi les activités essentielles. Dans les faits, ces changements portaient sur l'unification des fonctions d'achat, des ventes et des activités de commercialisation de la division Hamilton Speciality Bar («HSB»), pour les opérations de Fort Wayne et de Sorel.
4. Des mesures générales de compression des coûts furent entreprises qui donnèrent lieu à de multiples cas de cessations d'emploi en octobre 1998. De son propre gré, Slater Steel annonça une liquidation partielle, en date du 31 octobre 2001, relativement à tous les participants actifs du Régime dont l'emploi avait pris fin involontairement et à qui l'on offrit une préretraite sans améliorations de régime ou qui démissionnèrent au cours du mois d'octobre 1998.
5. En 1998, il y eut des dépenses en immobilisation pour remplacer l'équipement vieillissant de manière à améliorer la productivité. Un nouveau four électrique à arc fut ajouté aux installations de HSB. Ce four fut mis en service de façon continue en novembre 1997, ayant pour but de réduire les coûts, d'augmenter la production et de réduire les effets sur l'environnement.
6. Slater se départit de sa filiale de Melburn Truck Lines en février 1999.
7. Entre le 13 mars 1998 et le 26 janvier 2000, un nombre important de participants au Régime cessèrent d'être à l'emploi de Slater Steel, à la suite de la restructuration des activités commerciales de Slater Steel au sens de l'alinéa 69 (1) (d) de la *Loi sur les régimes de retraite*.
8. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre de l'art. 89 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.¹

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du registraire

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer par téléphone avec le registraire du Tribunal en composant le 416 226-7752, ou le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le 416 226-7750.

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

**SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER
UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30)
JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE
L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE
PRÉSENT AVIS.**

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, au titre du paragraphe 89 (5) de la Loi, de transmettre un exemplaire du présent avis d'intention aux personnes suivantes : tous les participants et les anciens participants au Régime qui étaient à l'emploi de Slater Steel et qui ont cessé d'être à l'emploi de Slater Steel entre le 13 mars 1998 et le 26 janvier 2000.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 27^e jour de septembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes
de retraite
Mandataire



DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **Régime de retraite des employés de The Wool Bureau of Canada Limited, numéro d'enregistrement 0314187**;

À L'ENDROIT DE : Woolmark Americas, Ltd.

7, rue Purdue
Edison (New Jersey)
08820 USA

À l'attention de : John McGowan
Président

**Demandeur,
Employeur et
Administrateur du
Régime**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1)

de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés de The Wool Bureau of Canada Limited, numéro d'enregistrement 0314187 (le «Régime»), au profit de Woolmark Americas, Ltd., de l'excédent net de la compagnie. L'excédent net de la compagnie représente 50 % de l'excédent moins des honoraires juridiques raisonnables, les débours et les taxes perçues auprès du Demandeur après le 1^{er} janvier 1999, relativement à la liquidation du Régime et à la répartition de l'excédent. Par «excédent», on entend l'excédent du Régime, majoré en fonction des revenus de placements y afférents,

après déduction des dépenses actuarielles en rapport avec la liquidation du Régime, y compris la répartition de l'excédent, mais avant d'avoir retranché des honoraires juridiques raisonnables, les débours et les taxes perçues auprès du Demandeur après le 1^{er} janvier 1999, relativement à la liquidation du Régime et la répartition de l'excédent et des honoraires juridiques raisonnables, les débours et les taxes perçues pour des services rendus aux participants après le 1^{er} janvier 2000, relativement à la répartition de l'excédent.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire qu'après que le Demandeur m'aura démontré que le versement de la part des participants pour l'excédent négocié a bel et bien été effectué.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

1. Le Demandeur est l'Employeur désigné en vertu du Régime.
2. Le Régime a été liquidé au 31 décembre 1998.
3. L'Employeur a demandé, au titre de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement 909 pris en application de la Loi, que le Surintendant des services financiers consente au versement d'une partie de l'excédent du régime à la liquidation.
4. À compter du 31 décembre 1998, l'excédent du Régime avait une valeur estimative d'environ 2 157 892 \$.
5. Le Demandeur et les participants ainsi que les anciens participants au Régime ont conclu une Entente de répartition de l'excédent et une Décharge datée du 28 mars 2001, où les parties consentaient à ce que le Demandeur reçoive l'excédent net de la compagnie selon la définition qui en est donnée aux présentes. L'excédent net de la compagnie représente 50 % de l'excédent moins des honoraires juridiques

raisonnables, les débours et les taxes perçues auprès du Demandeur après le 1^{er} janvier 1999, relativement à la liquidation du Régime et à la répartition de l'excédent. Dans cette entente, l'excédent fut défini comme étant la somme du montant résiduel du Régime, majorée en fonction des revenus de placements y afférents, après déduction des dépenses actuarielles en rapport avec la liquidation du Régime, y compris la répartition de l'excédent, mais avant que ne soient retranchés des honoraires juridiques raisonnables, les débours et les taxes perçues auprès du Demandeur après le 1^{er} janvier 1999, relativement à la liquidation du Régime et à la répartition de l'excédent et des honoraires juridiques raisonnables, les débours et les taxes perçues pour des services rendus aux Participants après le 1^{er} janvier 2000, relativement à la répartition de l'excédent. Selon l'estimation du Demandeur, le montant devant lui être remboursé au 31 décembre 2000, avant que ne soient déduits les honoraires juridiques du Demandeur ainsi que les débours et les taxes, est de 1 138 320,54 \$.

6. Le Régime, établi le 1^{er} juillet 1975, en tant que régime de retraite pour les employés de Wool Bureau of Canada Limited (1975), prévoit le versement de l'excédent au profit de l'Employeur au moment de la liquidation du Régime.

7. La demande indique que le nom du Régime fut modifié pour devenir celui de régime de retraite pour les employés de Wool Bureau of Canada Limited en date du 1^{er} janvier 1988 et que le nom du Demandeur qui se lisait The Wool Bureau of Canada Limited fut remplacé par celui de Woolmark Americas, Ltd. en 1998.
8. La demande semble être conforme à l'article 78 et aux paragraphes 79 (3) (a) et (b) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) (b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
9. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre de l'art. 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.¹

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du registraire

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le 416 226-7750.

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

**SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER
UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30)
JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE
L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE
PRÉSENT AVIS.**

FAIT À North York (Ontario) ce 8^e jour d'octobre
2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Division des régimes
de retraite

Commission des services financiers de l'Ontario

Avis d'intention de faire une déclaration

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Pigott Construction Limited et autres sociétés participantes, numéro d'enregistrement C-4989**;

À L'ENDROIT DE : Buck Consultants Limited

C.P. 15
Bureau 1500
95, rue Wellington ouest
Toronto (Ontario)
M5J 2N7

À l'attention de : M^{me} Wafaa Babcock,
F.S.A., F.I.C.A..

**Administrateur
Pigott Construction Ltd.**

C.P. 2309
Hamilton (Ontario)
L8N 3G7

À l'attention de : W. Grant Dickinson
Vice-président aux Finances
Employeur

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés de Pigott Construction Limited et autres sociétés participantes (le «Régime»), est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement C-4989 ;

2. Le Régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas soustraites à l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») selon les termes de la Loi ou de la réglementation établis sous son régime ;
3. Le Régime fut liquidé par l'employeur en date du 31 décembre 1991 ;
4. Un rapport de liquidation fut déposé par l'employeur, et le Surintendant des régimes de retraite a approuvé ledit rapport de liquidation le 17 septembre 1992 ;
5. Toutes les prestations et l'excédent d'actif ont été prélevés du Régime en 1992, ce dernier ne comportant plus d'éléments d'actif ;
6. En l'an 2000, Colin Holland, un participant au Régime ayant droit à une rente différée, fit valoir qu'il avait été exclu par erreur des versements de prestations au moment de la liquidation et soumit des pièces justificatives à l'effet qu'il avait droit à une prestation lors de la liquidation ;
7. Le 6 juillet 2000, Buck Consultants furent nommés Administrateur du Régime par le Surintendant des services financiers.

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE
AVIS QUE J'AI L'INTENTION DE
DÉCLARER** relativement au Régime, en vertu de l'article 83 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique au Régime pour les motifs suivants :
MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :

1. Colin Holland avait droit à une prestation du Régime au moment de la liquidation, mais ne l'a jamais reçue ;
2. Un rapport de liquidation complémentaire en date du 30 avril 2002 révèle que pour couvrir la prestation de Colin Holland ainsi que les frais et autres allocations encourues pour déterminer et verser la prestation qui

lui revient, il fallait disposer de 18 040 \$ au 30 avril 2002 ;

3. À l'heure actuelle, le Régime ne comporte aucun élément d'actif permettant de couvrir la prestation à laquelle Colin Holland a droit ainsi que les autres dépenses y afférents ;
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences relatives au financement prescrites en vertu de la Loi et du règlement ne peuvent pas être respectées ;
5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Tout avis de demande d'audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du registraire

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉ DANS LES PRÉSENTES.

FAIT À North York (Ontario) ce 12^e jour de juillet 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 ;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039981 ;**

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
895, route Don Mills
1, Centre Morneau Sobeco
Bureau 700
Toronto (Ontario)
M3C 3W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Administrateur
Gallaher Thorold Paper Co.
67, rue Front nord
Thorold (Ontario)
L2V 3Z7

À l'attention de : M. David Rennie,
Vice-président,
Ressources humaines
Employeur
Ernst & Young Inc.
Tour Ernst & Young
C.P. 251, 222, rue Bay
Centre Toronto-Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : M. Philip Kan, Directeur
Syndic de faillite pour
Gallaher Thorold
Paper Co.

AVIS D'INTENTION DE FAIRE **UNE DÉCLARATION**

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite pour les employés rémunérés à l'heure de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039981 (le «régime de retraite») est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi») ;
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas soustraites à l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie»), en vertu de la Loi ou de la réglementation établie sous son Régime ;
3. Le 15 juillet 2002, le Surintendant des services financiers a émis une Ordonnance datée du 12 juillet 2002, à l'effet que le Régime soit liquidé en date du 25 mai 1999 ;
4. Le 10 juillet 2002, le Surintendant de la Commission de Services financiers a nommé Morneau Sobeco en tant qu'administrateur («l'Administrateur») du Régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE
AVIS QUE j'ai l'intention de déclarer, au titre de l'article 83 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique au Régime pour les motifs suivants :

1. Le coefficient de capitalisation du Régime au moment de la liquidation avait une valeur estimative de 73,60 %.

2. L'Employeur, Gallaher Thorold Paper Co., fut mis en faillite le 15 juin 1999.
3. Le syndic de faillite pour Gallaher Thorold Paper Co. a informé l'Administrateur qu'il n'y a aucun actif disponible dans la succession de Gallaher Thorold Paper Co. pour permettre d'effectuer le versement au Régime.
4. L'Administrateur s'est déclaré être d'avis qu'il existe des raisons raisonnables et probables de conclure que les exigences relatives au financement prescrites en vertu de la Loi et du règlement ne peuvent pas être satisfaites.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Tout avis de demande d'audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du registraire

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT À North York (Ontario) ce 2^e jour d'octobre 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Régimes de retraite

Commission des services financiers de l'Ontario

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 ;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite des employés de Vulcan Packaging Inc. (le «régime de retraite»)**, numéro d'enregistrement **0364323** ;

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
1500, route Don Mills
Bureau 500
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé
Administrateur du régime de retraite des employés de Vulcan Packaging Inc.

ET À : **Packaging Inc.**
15, route Bethridge
Rexdale (Ontario)
M9W 1M6

À l'attention de : M. Alex Telfer
Président
Employeur

ET À : **Ernst & Young Inc.**
175, Commerce Valley
Drive ouest
Bureau 600
Thornhill (Ontario)
L3T 7P6

À l'attention de : M. Harold Reiter
Syndic de faillite,
Vulcan Packaging Inc.

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés de Vulcan Packaging Inc., numéro d'enregistrement 0364323 (le «régime de retraite»), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, chap. 28, (la «Loi») ;
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») par la Loi ou la réglementation établie sous son Régime ;
3. Le régime de retraite fut liquidé en date du 15 mai 1997 ;
4. Le Surintendant des régimes de retraite avait tout d'abord nommé Deloitte & Touche Inc. en tant qu'administrateur («l'Administrateur») du régime de retraite le 1^{er} août 1997 et que le 11 juillet 2002, il avait nommé Morneau Sobeco en tant qu'administrateur pour remplacer Deloitte & Touche ;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'ai l'intention de déclarer, en application de l'article 83 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le supplément du Rapport Actuariel d'évaluation déposé par l'Administrateur indique un déficit de financement estimé à 1 252 900 \$ au 31 mai 2002 ainsi qu'une créance

estimée à 1 223 400 \$ au 31 mai 2002 grevant le Fonds de garantie.

2. La firme Ernst & Young Inc. fut nommée en tant que Syndic de faillite de Vulcan Packaging Inc. le 15 mai 1997.
3. Le Syndic de faillite pour Vulcan Packaging Inc. a fait savoir à l'Administrateur que la succession de Vulcan Packaging Inc. ne comporte aucun actif permettant d'effectuer le versement au régime de retraite.
4. L'administrateur a émis l'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables d'estimer que les exigences relatives au financement que prescrivent la Loi et le Règlement ne peuvent pas être satisfaites.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Tout avis de demande d'audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT À North York (Ontario) ce 3^e jour d'octobre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la «LRR») ;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la LRR concernant le **régime de retraite des employés salariés d'Aciers Algoma Inc. au Canada, numéro d'enregistrement 0335810** ;

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
895, route Don Mills
Bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé

Administrateur

ET À : Aciers Algoma Inc.
105, rue West
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 7B4

À l'attention de : M. Paul C. Finley
Chef du contentieux et
Secrétaire d'entreprise

Employeur

**ET À : Syndicat canadien des
métallurgistes unis
d'Amérique**
a/s de Days Inn, 3
20, rue Bay, salle 15
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1X1

À l'attention de : M. Ian Kersley
Président
Syndicat local 2724

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés salariés d'Aciers Algoma Inc. au Canada, numéro d'enregistrement 0335810 (le «régime de retraite»), est enregistré en vertu de la LRR ;
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») par la *Loi sur les régimes de retraite* ou la réglementation établie sous son Régime ;
3. Aciers Algoma Inc. («Algoma») a intenté une action en justice en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et son Plan de restructuration a été approuvé par ses créanciers et sanctionnés par la Cour le 19 décembre 2001 ;
4. Aciers Algoma Inc. a mis fin au régime de retraite le 17 septembre 2001 (conformément à l'article 68 de la LRR) ;
5. Le Surintendant des services financiers a nommé Morneau & Sobeco en tant qu'administrateur («l'Administrateur») du régime de retraite le 6 septembre 2002.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE

AVIS QUE j'ai l'intention de faire une déclaration en application de l'article 83 de la LRR à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite et ce, pour les motifs suivants :

1. Le Rapport sur la liquidation du régime et la Demande relative au Fonds de garantie des prestations de retraite en date du 17 septembre 2001 indique un déficit de financement estimé de 79 977 000 \$ et un coefficient de capitalisation prévu de 75,68 %.
2. Le Surintendant des services financiers et Algoma ont conclu un accord daté du 29 janvier 2002 qui oblige spécifiquement

Algoma à présenter la demande de déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite.

3. Le Surintendant des services financiers est convaincu qu'Algoma ne pouvait pas répondre aux exigences de financement prescrites en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* pour le Régime, à partir de la date de prise d'effet de la liquidation du Régime.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), en application de l'article 89 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Tout avis de demande d'audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du registraire

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7152, ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT À North York (Ontario) ce 18^e jour d'octobre 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

Mandataire

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la «LRR»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, concernant le **régime de retraite non contributif couvrant les employés de l'unité de négociation rémunérés à l'heure de la firme Aciers Algoma Inc., numéro d'enregistrement 0335802**;

À L'ENDROIT DE : **Morneau Sobeco**
895, route Don Mills
Bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé

Administrateur

ET À : **Aciers Algoma Inc.**
105, rue West
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 7B4

À l'attention de : M. Paul C. Finley
Chef du contentieux et
Secrétaire d'entreprise

Employeur

ET À : **Le Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique**
68, rue Dennis
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 2W9

À l'attention de : M. Tom Bonell
Président,
Syndicat local 2251
Syndicat

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite non contributif couvrant les employés de l'unité de négociation rémunérés à l'heure de la firme Aciers Algoma Inc, numéro d'enregistrement 0335802 (le «régime de retraite») est enregistré en vertu de la LRR ;
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») par la LRR ou la réglementation établie sous son Régime ;
3. Aciers Algoma Inc. («Algoma») a intenté une action en justice en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et son Plan de restructuration a été approuvé par ses créanciers et sanctionné par la Cour le 19 décembre 2001 ;
4. Algoma a mis fin au régime de retraite le 17 septembre 2001, conformément à l'article 68 de la *Loi sur les régimes de retraite* ;
5. Le Surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco en tant qu'administrateur («l'Administrateur») du régime de retraite le 6 septembre 2002.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'ai l'intention de faire une déclaration, en application de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite et ce, pour les motifs suivants :

1. Le Rapport sur la liquidation du régime et la Demande concernant le Fonds de garantie des prestations de retraite en date du 17 septembre 2001 indique que le régime de retraite a un déficit de financement estimé de 361 983 300 \$ et un coefficient de capitalisation prévu de 52,94 %.
2. Le Surintendant des services financiers et Algoma ont conclu un accord daté du 29 janvier 2002 qui oblige spécifiquement Algoma à présenter la demande de déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite.
3. Le Surintendant des services financiers est convaincu qu'Algoma ne pouvait pas répondre aux exigences de financement prescrites en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* pour le Régime, à compter de la date de prise d'effet de la liquidation du Régime.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), en application de l'article 89 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

Tout avis de demande d'audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du registraire

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7152, ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉ DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT À North York (Ontario) ce 18^e jour d'octobre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Mandataire

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 dans sa version modifiée (la «LRR»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, concernant le **régime de pension de retraite de la fonction publique, numéro d'enregistrement 0208777**;

À L'ENDROIT DE : **Cabinet d'avocats**
Gillis Zago s.r.l.
200, rue Main nord
Brampton (Ontario)
L6V 1P1

À l'attention de : M. Stewart C.E. Gillis
Conseillers
juridiques pour
M. George Polygenis
(le «Demandeur»)

ET À : **Commission du**
Régime de retraite de
l'Ontario
1, rue Adelaide est,
Bureau 1100
Toronto (Ontario)
M5C 2X6

À l'attention de : M. Ignas Nastajus,
Secrétaire
Comités des politiques et
d'appel des prestations
Administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 87 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* à l'effet que le Comité des politiques relatives aux pensions de la Commission du régime de retraite

des fonctionnaires de l'Ontario reconsidère sa décision de refuser une pension d'invalidité au Demandeur en vertu de l'article 14 (1) du régime de pension de retraite de la fonction publique, numéro d'enregistrement 0208777 (le «Régime»);

MOTIFS DU REFUS :

1. L'emploi du Demandeur en tant que directeur d'une succursale de la RAO a pris fin en mars 1997.
2. Le Demandeur a fait la demande d'une pension d'invalidité en vertu de l'article 14 (1) du Régime. Selon l'article 14 (1) du Régime, la Commission a le devoir de déterminer si un demandeur a droit à une pension d'invalidité. Un participant au Régime jouissant d'une ancienneté suffisante aux fins de la pension ou ayant adhéré au régime de façon continue a droit à une pension d'invalidité si la Commission constate que le participant est totalement handicapé de façon permanente, selon la définition qui en est donnée dans l'article 1 du Régime : La désignation «totalement handicapés de façon permanente» applicable à un individu signifie que ce dernier souffre d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'occuper un emploi quelconque lui convenant raisonnablement en fonction de son degré d'instruction, de sa formation ou de son expérience, ledit emploi étant susceptible de durer le reste de sa vie.
3. L'article 31 (3) du Régime autorise la Commission à élaborer des règles et des procédures et à déléguer ses fonctions et ses responsabilités à un comité ou à une autre personne.
4. La Commission a établi des procédures en matière d'invalidité et d'arbitrage qui définissent les règles et les procédures

applicables lorsqu'un participant fait la demande d'une pension d'invalidité.

5. Les procédures d'arbitrage prévoient un processus officiel de règlement des demandes qui sert, entre autres, à déterminer l'admissibilité aux prestations d'incapacité. Le Comité d'appel des prestations de la Commission (dit le «Comité d'appel des prestations») se prononce sur la demande d'indemnisation du participant. Ce dernier a le droit de faire appel de la décision auprès du Comité des politiques relatives aux pensions (le «Comité»). L'article 7.5.7 régissant les procédures d'arbitrage précise que la décision du Comité des politiques relatives aux pensions est finale.
6. Le Comité d'appel des prestations de la Commission du régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (la «Commission») rejeta la réclamation du Demandeur en novembre 2000, du fait qu'il n'était pas «totalement handicapé de façon permanente» selon la définition qui en est donnée dans l'article 1 du Régime.
7. Le Demandeur fit appel de la décision au Comité des politiques relatives aux pensions et soumit des renseignements médicaux supplémentaires en mars 2001. Le Comité se réunit en mai 2001 et décida de demander des renseignements supplémentaires sous forme d'un examen médical impartial organisé par les médecins consultants de la Commission. Le Comité est autorisé à demander de nouveaux renseignements en vertu de l'article 7.5.4 des Procédures d'arbitrage.
8. Les médecins consultants de la Commission ont été informés des conclusions du médecin-examineur impartial et ont soumis leur propre rapport de suivi sommaire au Comité.
9. Le 20 novembre 2001, le Comité se réunit et rejeta la réclamation du demandeur en motivant sa décision par écrit, comme il en est fait mention aux alinéas 12 et 13 ci-dessous.
10. Le 27 juin 2002, le Demandeur s'adressa au Surintendant des services financiers (le «Surintendant») pour lui demander d'émettre une ordonnance renversant la décision du Comité afin d'émettre un jugement d'incapacité ou d'exiger que le cas fasse l'objet d'un réexamen.
11. Le Surintendant peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* s'il est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables, qu'un régime de retraite n'est pas administré conformément à la LRR ainsi qu'à la réglementation ou aux prescriptions du régime de retraite.
12. Une «pension d'invalidité» est une prestation accessoire en vertu de l'art. 40 de la *Loi sur les régimes de retraite*. L'article 10 (1) 5 de la *Loi sur les régimes de retraite* exige que les documents à l'appui d'un régime de retraite définissent, en vertu du régime de retraite, les conditions donnant droit à toute prestation de retraite ou prestation accessoire. L'article 19 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* stipule que «L'administrateur d'un régime de retraite veille à ce que le régime de retraite et la caisse de retraite soient administrés conformément à la présente loi et aux règlements.»
13. La décision du Comité stipule que ce dernier a décidé de confirmer le refus du Comité d'appel des prestations en ce qui a trait à la demande de pension d'invalidité du Demandeur, après avoir analysé attentivement le dossier et les conclusions médicales

[du Demandeur]. Le Comité s'est dit d'avis que le Demandeur n'est pas «totalement handicapé de façon permanente» selon la définition qui en est donnée à l'article 1 du Régime.

14. Le Comité a pris sa décision conformément aux règles et aux procédures applicables établies par la Commission en vertu du Régime pour la prise en compte des demandes de pension d'invalidité et conformément à la définition du Régime concernant le terme «totalement handicapé de façon permanente».
15. Sur la foi des raisons énoncées précédemment, le Surintendant a des motifs raisonnables et probables de ne pas croire que le Régime n'est pas administré conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, à la réglementation ou aux prescriptions du Régime.
16. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), en application de l'article 89 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.¹

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
North York (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE D'ICI TRENTE (30) JOURS, JE PEUX REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE DEMANDÉE TEL QUE L'INDIQUE LE PRÉSENT AVIS.

FAIT À North York (Ontario) le 11 octobre 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Mandataire

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ordres relatifs à la liquidation de régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la «LRR»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite* relativement au **régime de retraite des employés syndiqués de Northern Globe Building Materials (division Thorold), numéro d'enregistrement 680405 (anciennement C-104311) (le «Régime»);**

À L'ENDROIT DE : **Arthur Andersen Inc.**

4, rue King ouest
Bureau 1050
Toronto (Ontario)
M5H 1B6

À l'attention de : Monsieur David R. Kearney
Administrateur

ET À : **Striker Paper Canada, Inc.**

100, rue Ormond sud
C.P. 10
Thorold (Ontario)
L2V 3Y7

À l'attention de : Madame Patricia Gough,
directrice
Employeur

ORDONNANCE

LE 29 avril 2002, le Surintendant adjoint aux régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario a émis un avis d'intention de délivrer une ordonnance, datée du 24 avril 2002, à l'Employeur et à l'Administrateur du régime de retraite des employés syndiqués de Northern Globe Building Materials (division Thorold), numéro d'enregistrement 680405 (le «Régime»), en vertu de l'article 69 (1) de la

Loi, à l'effet que le régime soit liquidé en totalité pour les participants ayant terminé leur emploi entre le 30 novembre 1998 et le 22 février 1999.

AUCUNE demande d'audience en rapport avec cette affaire n'a été reçue par le Tribunal des services financiers.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de retraite soit entièrement liquidé pour les membres du régime ayant terminé leur emploi entre le 30 novembre 1998 et le 22 février 1999.

MOTIFS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'Employeur au régime de retraite, en vertu de la clause 69 (1) (a) de la LRR.
2. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation d'une portion ou de toutes les affaires de l'Employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'Employeur, en vertu de la clause 69 (1) (d) de la LRR.
3. La totalité ou une partie importante des affaires de l'Employeur à un lieu spécifique a cessé, en vertu de la clause 69 (1) (e) de la LRR.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, en vertu de l'article 89 (5) de la LRR, de donner avis de cette ordonnance aux personnes suivantes :

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
5890, Aspen Court
Niagara Falls (Ontario)
L2G 7V3

À l'attention de : Monsieur Michael Lambert,
représentant national

Syndicat

**BDO Dunwoody
Limited**

Place de la Banque Royale
C.P. 33
Toronto (Ontario)
M5J 2J9

À l'attention de : Monsieur Mark Chow
**Séquestre et syndic de
faillite de Striker
Paper Canada, Inc.**

FAIT à North York (Ontario) ce 20^e jour de juin
2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services
financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le **régime de retraite pour les employés rémunérés à l'heure de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039981 (le «Régime»);**

À L'ENDROIT DE : **Morneau Sobeco**
1500, route Don Mills
Bureau 500
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. David R. Kearney
Administrateur

ET À : **Gallaher Thorold Paper Co.**
67, rue Front nord
Thorold (Ontario)
L2V 3Z7

À l'attention de : M. David Rennie,
Vice-président,
Ressources humaines
Employeur

ORDONNANCE

LE 26 mars 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance datée du 26 mars 2002 à l'Employeur et à l'Administrateur du régime de retraite pour les employés rémunérés à l'heure de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039981 (le «Régime»), en application de l'article 69 (1) de la Loi, à l'effet que le Régime soit liquidé en totalité en date du 25 mai 1999.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le Régime soit liquidé en totalité en date du 25 mai 1999.

MOTIFS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite, au titre de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
2. L'Employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite conformément aux prescriptions de la Loi ou de la réglementation, au titre de l'alinéa 69 (1) (b) de la Loi.
3. Un nombre important de participants au régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de la cessation des activités commerciales de l'Employeur en tout ou en partie ou à la suite de la restructuration des activités commerciales de l'Employeur, au titre de l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi.
4. La totalité ou une partie importante des activités menées par l'Employeur à un établissement donné a cessé, au titre de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.

FAIT À North York (Ontario) ce 12^e jour de juillet 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services financiers

CC :

Communications

**Syndicat canadien des
communications, de
l'énergie et du papier**

Sections locales 290 et 1521
5890, rue Aspen
Niagara Falls (Ontario)
L2G 7V3

À l'attention de : Michel Lambert

**International Union of
Operating Engineers**

Section locale 772
370, rue Main est,
Bureau 302
Hamilton (Ontario)
L8N 1J6

À l'attention de : M. Greg Hoath

Ernst & Young Inc.

Tour Ernst Young
C.P. 251, 222, rue Bay
Centre Toronto-Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : M. Philip Kan

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en application de l'article 69 de la Loi, concernant le **régime de retraite pour les cadres de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 999631 (le «Régime»);**

À L'ENDROIT DE : **La Compagnie d'assurance Standard Life**
1245, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : Jean-Claude Lebel
Actuaire spécialiste des régimes de retraite
Administrateur

ET À : **William H. Kaufman Inc.**
Succursale C de Kitchener
410, rue King ouest
C.P. 9005
Kitchener (Ontario)
N2G 4J8

À l'attention de : Stuart Snyder
Secrétaire-trésorier
Employeur

ORDONNANCE RÉVISÉE

LE 17 août 2001, le Surintendant des services financiers a émis, à l'intention de la firme William H. Kaufman Inc. («l'Employeur») et de la Compagnie d'assurance Standard Life, l'administrateur du Régime («l'Administrateur»), en application de l'article 69 (1) de la Loi, un Avis d'intention de rendre une ordonnance à l'effet

que le Régime soit totalement liquidé en date du 21 juillet 2000.

AUCUN AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE de la part de l'Employeur ou de l'Administrateur n'a été reçu par le Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE que le régime de retraite pour les cadres de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 999631, soit totalement liquidé en date du 21 juillet 2000.

LES MOTIFS de cette ordonnance sont les suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite, au sens de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
2. L'Employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite conformément aux prescriptions de la Loi ou de la réglementation, au sens de l'alinéa 69 (1) (b) de la Loi.
3. L'Employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*, R. S. C. 1985, chap. B-3, dans sa version modifiée, au titre de l'alinéa 69 (1) (c) de la Loi.
4. Un nombre important de participants au Régime ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de l'arrêt des activités commerciales de l'Employeur en tout ou en partie ou à la suite de la restructuration des activités commerciales de l'Employeur au sens de l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi.
5. La totalité ou une partie importante des activités menées par l'Employeur à un établissement donné a cessé au sens de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, en application de l'article 69 (2) de la Loi, de faire parvenir un avis de la présente ordonnance aux personnes suivantes :

Ernst & Young Inc.
Centre Toronto-Dominion
222, rue Bay
C.P. 251
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : Philip Kan

**Séquestre intérimaire
et Séquestre et syndic
de faillite pour
William H. Kaufman
Inc.**

FAIT À North York (Ontario) ce 14^e jour de
novembre 2001.

Ordonnance révisée signée à North York
(Ontario) ce 7^e jour d'août 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services
financiers
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée ;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en application de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée, concernant le **régime de retraite pour les employés de Kaufman Footwear, division de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 0340349 (le «régime de retraite»)** ;

À L'ENDROIT DE : **La Compagnie d'assurance Standard Life**
1245, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : Jean-Claude Lebel
Actuaire spécialiste des régimes de retraite

Administrateur

ET À : **Kaufman Footwear, division de William H. Kaufman Inc.**
C.P. 9005
410, rue King ouest
Kitchener (Ontario)
N2G 4J8

À l'attention de : S.I. Snyder
Vice-président, Finances
Employeur

ET À :

Ernst & Young Inc.
Tour Ernst Young
C.P. 251, 222, rue Bay
Centre Toronto-Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : Jorden Sleeth

Séquestre et syndic de faillite pour William H. Kaufman Inc.

ORDONNANCE

LE 27 juin 2002, le Surintendant adjoint de la Division des régimes de retraite a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance datée du 25 juin 2002, au titre du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la «Loi»), à l'intention de l'Administrateur et de l'Employeur en vue de liquider en totalité le régime de retraite pour les employés de Kaufman Footwear, division de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 0340349.

AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDI-ENCE n'a été envoyé au Tribunal des services financiers (le «Tribunal») par l'Administrateur ou l'Employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE

ORDONNE que le régime de retraite pour les Employés de Kaufman Footwear, division de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 0340349, soit liquidé en totalité en date du 21 juillet 2000 et ce, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite.

2. Un nombre important des participants au régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de l'arrêt des activités commerciales de l'Employeur, en tout ou en partie, ou en conséquence la restructuration des activités commerciales de l'Employeur.
3. L'Employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite* (Canada).
4. Un nombre important de participants au régime de retraite ne travaille plus pour l'Employeur à la suite de la cessation des activités de l'Employeur, en tout ou en partie, ou à la suite de la restructuration des activités commerciales de l'Employeur.
5. La totalité ou une partie importante des activités menées par l'Employeur à un établissement donné a cessé.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 11^e jour de septembre 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services
financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée ;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en application de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée, concernant le **régime de retraite pour les employés de Kaufman of Collingwood, division Meubles de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 0340091** (le «régime de retraite») ;

À L'ENDROIT DE : La Compagnie d'assurance Standard Life
1245, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : Jean-Claude Lebel
Actuaire spécialiste des régimes de retraite
Administrateur

ET À : **Kaufman of Collingwood, Division Meubles de William H. Kaufman Inc.**
201, rue Balsam
Collingwood (Ontario)
L9Y 3Y7

À l'attention de : Barry Knox
Contrôleur
Employeur

ET À :

Ernst & Young Inc.
Tour Ernst Young
C.P. 251, 222, rue Bay
Centre Toronto-Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : Jorden Sleeth
Séquestre et syndic de faillite pour William H. Kaufman Inc.

ORDONNANCE

LE 27 juin 2002, le Surintendant adjoint de la Division des régimes de retraite a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance datée du 25 juin 2002, au titre du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la «Loi»), à l'intention de l'Administrateur et de l'Employeur afin de liquider en totalité le régime de retraite pour les employés de Kaufman of Collingwood, division Meubles de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 0340091.

AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDI-ENCE n'est parvenu au Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), en provenance de l'Administrateur ou de l'Employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE que le régime de retraite pour les employés de Kaufman of Collingwood, division Meubles de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 0340091, soit liquidé en totalité, en date du 14 juillet 2000 et ce, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite.

2. Un nombre important des participants au régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de l'arrêt des activités commerciales de l'Employeur, en tout ou en partie, ou en conséquence de la restructuration du commerce de l'Employeur.
3. L'Employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite* (Canada).
4. Un nombre important de participants au régime de retraite ne travaillent plus pour l'Employeur à la suite de la cessation des activités commerciales de l'Employeur, en tout ou en partie, ou à la suite de la restructuration du commerce de l'Employeur.
5. La totalité ou une partie importante des activités commerciales menées par l'Employeur à un établissement donné a pris fin.
6. La totalité ou une partie importante des activités commerciales de l'Employeur ou la totalité ou une partie importante de l'actif du commerce de l'Employeur a été vendue, cédée ou aliénée autrement, et la personne qui a fait l'acquisition du commerce ou des éléments d'actif n'offre pas de régime de retraite aux participants du régime de retraite de l'Employeur qui sont devenus les employés de ladite personne.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 11^e jour de septembre 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services
financiers



Consentements aux versements prélevés sur l'excédent des régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés salariés de Newman Steel Ltd. et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 283481**;

À L'ENDROIT DE : Pricewaterhouse-

Coopers Inc.

a/s de Blake,
Cassels & Graydon s.r.l.
199, rue Bay
C.P. 25, Commerce Court
ouest
Toronto (Ontario)
M5L 1A9

À l'attention de : Elizabeth Boyd
Avocate de PricewaterhouseCoopers Inc.
Reesha Hosein
Avocate de PricewaterhouseCoopers Inc.

Demandeur, séquestre et gestionnaire de Newman Steel Ltd.

KPMG Inc.

C.P. 31, succ. Commerce Court
Bureau 3300, Commerce Court ouest
Toronto (Ontario)
M5L 1B2

À l'attention de : Michael Creber
Premier vice-président
Administrateur du régime

CONSETEMENT

LE 31 mai 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a signifié au Demandeur, PricewaterhouseCoopers Inc., et à l'Administrateur du régime KPMG Inc., un avis d'intention, daté du 28 mai 2002, de consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement prélevé à même le régime de retraite des employés salariés de Newman Steel Ltd. et ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 283481 (le «Régime»), en faveur de PricewaterhouseCoopers Inc., d'un montant de 206 400 \$ (représentant 40 % de l'excédent de 516 000 \$ réputé faire partie du Régime au 4 novembre 1991), majoré des gains (pertes nettes) y afférents à partir du 4 novembre 1991 jusqu'à la date du paiement, moins 40 % de toutes les dépenses engagées relativement à l'administration de la liquidation du régime, y compris, mais ne s'y limitant pas, 40 % des dépenses et coûts actuariels raisonnables des participants au régime faisant partie du groupe se partageant l'excédent et représenté par Anthony Wellenreiter du cabinet Wellenreiter & Wellenreiter.

AUCUNE demande d'audience n'a été faite auprès du Tribunal des services financiers par le requérant ou par une autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

LE SURINTENDANT DES SERVICES

FINANCIERS CONSENT DONC au versement à PricewaterhouseCoopers Inc. d'un montant de 206 400 \$ (représentant 40 % de l'excédent de 516 000 \$ réputé faire partie du Régime au 4 novembre 1991) prélevé du régime de retraite des employés salariés de Newman Steel Inc. et

de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 283481, majoré des gains (pertes nettes) y afférents à partir du 4 novembre 1991 jusqu'à la date du paiement, moins 40 % de toutes les dépenses engagées relativement à l'administration de la liquidation du Régime, y compris, mais ne s'y limitant pas, 40 % des dépens et coûts actuariels raisonnables des participants au Régime faisant partie du groupe se partageant l'excédent et représenté par Anthony Wellenreiter du cabinet Wellenreiter & Wellenreiter.

CE CONSENTEMENT DOIT PRENDRE

EFFET UNE FOIS SEULEMENT que le requérant aura démontré à ma satisfaction que toutes les prestations et bonifications des prestations (incluant les prestations et les bonifications des prestations découlant de l'Entente de partage de l'excédent) et tous autres paiements auxquels les participants, anciens participants et autres personnes ayant droit à de tels paiements ont été versés, acquis ou réglés.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 16^e jour de juillet 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services
financiers

cc : Monsieur Husein Djuk
C.P. 312
North Rustico (Î.-P.É.) C0A 1X0



DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite pour les employés horaires de BICC Phillips Inc. située à son usine de Brockville, numéro d'enregistrement 293753**;

À L'ENDROIT DE : BICC Canada Inc.

a/s de Balfour Beatty
Construction, Inc.

À l'attention de : M^{me} Joanne Bonfiglio
254, rue South Main
New York City (New York)
10956 USA

CONSETEMENT

LE 28 juin 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier à BICC Canada Inc. un Avis d'intention daté du 26 juin 2002, visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (4) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite pour les employés horaires de BICC Phillips Inc. située à son usine de Brockville, numéro d'enregistrement 293753, en faveur de BICC Canada Inc. cette somme s'élevant à 728 818 \$ au 22 août 2000, redressée en fonction des dépenses et majorée en fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement.

AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDIENCE n'est parvenu au Tribunal des services financiers en provenance du Demandeur ou d'une autre partie quelconque dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT AU VERSEMENT en faveur de BICC Canada Inc. d'une somme prélevée à même le régime de retraite pour les employés horaires de BICC Phillips Inc. située à son usine de Brockville, numéro d'enregistrement. 293753, cette somme étant de 728 818 \$, en date du 22 août 2000, redressée en fonction des dépenses et majorée en fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 19^e jour d'août 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services financiers

cc : M. Duncan Richardson, Mercer Human
Resource Consulting
M. William Greenham
M. Roger Eyre
M. Malcolm Blair
M. Giovanni Hrelia
M. Robert C. Andress
M. W.G. Haggart
M. Earl G. Mott
M. J. Richard Gill
M. Arthur W. Lane
M. Donald W. Conlin

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite pour les employés salariés de BICC Phillips Inc. (située à Brockville, en Ontario), numéro d'enregistrement 293753 ;**

À L'ENDROIT DE : BICC Canada Inc.

a/s de Balfour Beatty
Construction, Inc.

À l'attention de : Mme Joanne Bonfiglio
254, rue South Main
New York City (New York)
10956 USA

CONSENTEMENT

LE 28 juin 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier à BICC Canada Inc. un Avis d'intention daté du 26 juin 2002, visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (4) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite pour les employés salariés de BICC Phillips Inc. située à Brockville, numéro d'enregistrement 293753, en faveur de BICC Canada Inc. cette somme s'élevant à 23 735 \$ au 22 août 2000, redressée en fonction des dépenses et majorée en fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement.

**AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDI-
ENCE** n'est parvenu au Tribunal des services financiers en provenance du Demandeur ou d'une autre partie quelconque dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT
DES SERVICES FINANCIERS CONSENT AU
VERSEMENT** en faveur de BICC Canada Inc. d'une somme prélevée à même le régime de retraite pour les employés salariés de BICC Phillips Inc. située à Brockville, numéro d'enregistrement. 293753, cette somme étant de 23 735 \$ en date du 22 août 2000, redressée en fonction des dépenses et majorée en fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 19^e jour d'août 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services
financiers

cc : M. Duncan Richardson, Mercer Human
Resource Consulting
M. Willard M. Burke
M. Donald W. Conlin
M. Arthur W. Lane



DANS L’AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite pour certains employés syndiqués de Beta Brands Limited, numéro d’enregistrement 1050210;**

À L’ENDROIT DE : Beta Brands Limited

À l’attention de : M. George Harrison,
Directeur financier et
Secrétaire
1156, rue Dundas est
London (Ontario)
N5W 5Y4

CONSENTEMENT

LE 19 juin 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier à Beta Brands Limited un Avis d’intention daté du 19 juin 2002, visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (4) de la Loi, au versement d’une somme prélevée à même le régime de retraite pour certains employés syndiqués de Beta Brands Limited, numéro d’enregistrement 1050210, en faveur de Beta Brands Limited, cette somme s’élevant à 17 376,10 \$ au 30 juin 2001, majorée des intérêts suivant le taux de rendement de la caisse accumulés jusqu’à la date du versement.

**AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDI-
ENCE** n’est parvenu au Tribunal des services financiers en provenance du Demandeur ou toute autre partie quelconque dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT
DES SERVICES FINANCIERS CONSENT AU
VERSEMENT** en faveur de Beta Brands Limited d’une somme prélevée à même la caisse du régime de retraite pour certains employés syndiqués de Beta Brands Limited, numéro d’enregistrement 1050210, cette somme étant de 17 376,10 \$ au 30 juin 2001, majorée des intérêts suivant le taux de rendement de la caisse accumulés jusqu’à la date du versement.
FAIT à Toronto (Ontario) ce 19^e jour d’août 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services
financiers

cc : M. Eric Poirier, Mercer Human Resource
Consulting
M. Michael E. Labute, Mercer Human
Resource Consulting

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite des employés de Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd./Ltée, numéro d'enregistrement 356162** ;

À L'ENDROIT DE : Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd./Ltée

À l'attention de : M^{me} Louise Muller
Directrice, Ressources
humaines
5180, rue South Service
Burlington (Ontario)
L7L 5H4

CONSENTEMENT

LE 2 juillet 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier à Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd./Ltée un Avis d'intention daté du 2 juillet 2002 visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (4) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés de Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd./Ltée, numéro d'enregistrement 356162, en faveur de Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd./Ltée, cette somme étant de 1 351 669,22 \$ en date du 16 janvier 2002.

**AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDI-
ENCE** n'est parvenu au Tribunal des services financiers en provenance du Demandeur ou d'une autre partie quelconque dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT
DES SERVICES FINANCIERS CONSENT AU
VERSEMENT** prélevé à même le régime de retraite des employés de Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd./Ltée, numéro d'enregistrement 356162, de la somme de 1 351 669,22 \$ au 16 janvier 2002, en faveur de Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd./Ltée.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 21^e jour d'août 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services
financiers

cc : M^{me} Renate Leis, Buck Consultants Limited



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite de Wajax Industries Limited, numéro d'enregistrement 281006**;

À L'ENDROIT DE : **Wajax limitée**
3280, Wharton Way
Mississauga (Ontario)
L4X 2C5

À l'attention de : Barbara Haddad
Directrice, Rémunération
et avantages sociaux

CONSETEMENT

LE 12 juin 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier à Wajax limitée un Avis d'intention daté du 10 juin 2002, visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (4) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite de Wajax Industries Limited, numéro d'enregistrement 281006, en faveur de Wajax limitée, cette somme étant de 21 160,44 \$ au 30 novembre 2001, majorée en fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement.

**AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDI-
ENCE** n'est parvenu au Tribunal des services financiers en provenance du Demandeur ou d'une autre partie quelconque dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT
DES SERVICES FINANCIERS CONSENT AU
VERSEMENT** prélevé à même le régime de retraite de Wajax Industries Limited, numéro d'enregistrement 281006, de la somme de 21 160,44 \$ au 30 novembre 2001, cette somme étant majorée des intérêts au taux de rendement y afférent de la caisse accumulés jusqu'à la date du versement, en faveur de Wajax limitée.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 22^e jour d'août 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services
financiers

Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite — Article 83 (1) de la LRR

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O., chap. 28, relativement au **régime de retraite remanié pour les employés de l'employeur (le «régime de retraite»)**, numéro d'enregistrement **0224923**;

À L'ENDROIT DE : **Canada-Vie Compagnie d'assurance**
330, av. University
Toronto (Ontario)
M5G 1R8

À l'attention de : Madame Milica Stojšin
Consultante en liquidation
de régimes de retraite
**Administratrice du
régime de retraite
remanié pour
les employés de
l'employeur**

ET À : **Brown & Collett Limited**
2365, boul. Matheson
Mississauga (Ontario)
L4W 5C2

À l'attention de : Monsieur R.W. Bernard
Contrôleur
Employeur

ET À :

**Pricewaterhouse-Coopers Inc.
(anciennement Price Waterhouse Limitée)**
5700, rue Yonge
Bureau 1900
North York (Ontario)
M4M 4K7

À l'attention de : Monsieur Craig Munro
**Séquestre et syndic
de faillite de
Brown & Collett Limited**

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite remanié pour les employés de l'employeur, numéro d'enregistrement 0224923 (le «régime de retraite»), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O., chap. 28 (la «Loi»);
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées non exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie»), par la Loi ou les règlements pris en application de la Loi;
3. Le régime de retraite a été liquidé le 1^{er} mars 1996;
4. Le Surintendant des régimes de retraite a nommé la Canada-Vie Compagnie d'assurance administrateur («l'Administrateur») du régime de retraite le 10 juin 1996;
5. Le 26 février 2002, j'ai émis un avis d'intention, daté du 15 février 2002, de faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;

6. Aucun avis de demande d'audience par le Tribunal des services financiers, en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, n'a été déposé.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare, en vertu de l'article 83 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le supplément au Rapport actuariel déposé par l'Administrateur indique que la réclamation à l'endroit du Fonds de garantie est évaluée à 436 300 \$ au 31 mars 2002.
2. PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommé syndic de faillite de Brown & Collett Limited le 1^{er} mars 1996 et séquestre le 22 avril 1996.
3. Le syndic de faillite a avisé l'Administrateur que les biens de Brown & Colletts Limited ne comptent pas de fonds pouvant être affectés au régime de retraite.

FAIT à North York (Ontario) le 5^e jour de juillet 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 ;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite pour les employés salariés de Airvector Inc. (le «régime de retraite»)**, numéro d'enregistrement C-9339 ;

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco

Deloitte & Touche Inc.
1500, route Don Mills
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé

**Administrateur du
régime de retraite
pour les employés
salariés de Airvector
Inc.**

ET À : **Airvector Inc.**
201, route Speers
C.P. 430
Oakville (Ontario)
L6J 5A8

À l'attention de : Camile Adib
Président
Employeur

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite pour les employés salariés de Airvector Inc., numéro d'enregistrement. C-9339 (le «régime de retraite»), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, chap. 28, (la «Loi») ;
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie»), par la Loi ou la réglementation établie sous son régime ;
3. Le régime de retraite a été liquidé en date du 31 décembre 1986 ;
4. Le Surintendant des régimes de retraite a nommé Deloitte & Touche Inc. en tant qu'administrateur («l'Administrateur») du régime de retraite le 20 mars 1997 et, le 11 août 2002, il a nommé Morneau Sobeco en tant qu'Administrateur pour remplacer Deloitte & Touche Inc. ;
5. Le 1^{er} mars 2002, le Surintendant adjoint de la Division des régimes de retraite a signifié un avis d'intention daté du 1^{er} mars 2002, de faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite ;
6. Aucun avis demandant une audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers, au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE

AVIS QUE je déclare, au titre des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le Supplément au Rapport actuariel d'évaluation déposé par l'Administrateur indique

une créance prévue sur le Fonds de garantie de 258 900,00 \$ au 31 décembre 2001.

2. L'établissement de l'Employeur est fermé en raison de la faillite de l'Employeur.
3. L'Administrateur a émis l'avis que, puisque l'Employeur n'est plus en affaires, on ne peut s'attendre à obtenir d'autres fonds de l'Employeur ou d'une autre provenance quelconque pour le régime de retraite.

FAIT À North York (Ontario) ce 25^e jour de juillet 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services
financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 ;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Vulcan Packaging Inc. (le «Régime de retraite»)**, numéro d'enregistrement 0379214 ;

À L'ENDROIT DE : **Morneau Sobeco**
Deloitte & Touche Inc.
1500, route Don Mills
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé

**Administrateur du
régime de retraite des
employés rémunérés à
l'heure de Vulcan
Packaging Inc.**

ET À : **Vulcan Packaging Inc.**
15, route Bethridge
Rexdale (Ontario)
M9W 1M6

À l'attention de : M. Alex Telfer
Président
Employeur

ET À : **Ernst & Young Inc.**
175, Commerce Valley
Drive ouest
Bureau 600
Thornhill (Ontario)
L3T 7P6

À l'attention de : M. Harold Reiter
**Syndic de faillite,
Vulcan Packaging Inc.**

ET À : **Section locale des
TCA 1008**
467, rue St. Clair
Chatham (Ontario)
N7L 3K6

À l'attention de : M. Joe McCabe
Syndicat

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Vulcan Packaging Inc., numéro d'enregistrement. 0379214 (le «Régime de retraite»), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, chap. 28 (la «Loi») ;
2. Le Régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie»), par la Loi ou la réglementation établie sous son régime ;
3. Le Régime de retraite a été liquidé en date du 15 mai 1997 ;
4. Le Surintendant des régimes de retraite a nommé Deloitte & Touche Inc. en tant qu'administrateur («l'Administrateur») du régime de retraite le 1^{er} août 1997 ;

5. Le 15 février 2002, j'ai signifié un avis d'intention daté du 12 février 2002, pour faire une Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite ;
6. Aucun avis demandant une audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers, au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare, au titre des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le Supplément au Rapport actuariel d'évaluation déposé par l'Administrateur indique un déficit de financement estimatif de 861 100 \$ au 1^{er} août 2001 et une créance prévue de 768 500 \$ sur le Fonds de garantie au 1^{er} août 2001.
2. La firme Ernst & Young Inc. fut nommée Syndic de faillite de Vulcan Packaging Inc. le 15 mai 1997.
3. L'administrateur a fait savoir qu'il a déposé une preuve de créance pour le déficit d'actif, mais qu'il est d'avis qu'aucun recouvrement ne sera réalisé en ce sens.

FAIT À North York (Ontario) ce 2^e jour d'août 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes
de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi, concernant le **régime de retraite des employés de Pigott Construction Limited et autres sociétés participantes, numéro d'enregistrement C-4989**;

À L'ENDROIT DE : Buck Consultants Limited

Bureau 1500
95, rue Wellington ouest
Toronto (Ontario)
M5J 2N7

À l'attention de : M^{me} Wafaa Babcock,
F.S.A., F.I.C.A..

**Administratrice
Pigott Construction Ltd.**

C.P. 2309
Hamilton (Ontario)
L8N 3G7

À l'attention de : W. Grant Dickinson
Vice-président, Finances
Employeur

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés de Pigott Construction Limited et autres sociétés participantes (le «Régime»), est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement C-4989 ;
2. Le Régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») par la Loi ou la réglementation établie sous son régime ;
3. Le Régime a été liquidé par l'Employeur en date du 31 décembre 1991 ;
4. Un rapport de liquidation a été déposé par l'Employeur; d'autre part, le Surintendant des régimes de retraite a approuvé ledit rapport de liquidation le 17 septembre 1992 ;
5. Toutes les prestations et l'excédent d'actif ont été prélevées du régime en 1992, ce dernier ne comportant plus d'éléments d'actif ;
6. En l'an 2000, Colin Holland, un participant au Régime ayant droit à une rente différée, fit valoir qu'il avait été omis par erreur des versements de prestations à la liquidation et soumit des justifications à l'effet qu'il avait droit à une prestation au moment de la liquidation ;
7. Buck Consultants fut nommé administrateur du Régime par le Surintendant des services financiers le 6 juillet 2000 ;
8. Le 15 juillet 2002, le Surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié un avis d'intention daté du 12 juillet 2002 en vue de faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au Régime ;
9. Aucun avis demandant une audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers, au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE

AVIS QUE JE DÉCLARE, au titre des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique au Régime pour les motifs suivants :

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :

1. Colin Holland avait droit à une prestation du Régime au moment de la liquidation, mais ne l'a jamais reçu ;
2. Un rapport de liquidation complémentaire pour le Régime, produit le 30 avril 2002,

révèle que pour verser la prestation à Colin Holland et assumer les frais et autres allocations encourues pour déterminer et remettre la prestation à laquelle il a droit, il faudrait disposer d'un montant de 18 040 \$ au 30 avril 2002 ;

3. Il n'existe actuellement aucun élément d'actif dans le Régime pour couvrir la prestation à laquelle Colin Holland a droit ainsi que les autres dépenses ;
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et le règlement ne peuvent pas être satisfaites.

FAIT À North York (Ontario) ce 9^e jour de septembre 2002.

Tom Golfetto, Directeur
Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services financiers

Attributions de sommes à partir du Fonds de garantie des prestations de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du Surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O., chap. 28, relativement au **régime de retraite non contributif de Forest City International Trucks Ltd. (destiné aux employés salariés non cadres et non syndiqués), numéro d'enregistrement 597948**;

À L'ENDROIT DE : Ernst & Young Inc.

222, rue Bay
C.P. 251
Centre Toronto-Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : Philip Kan, Directeur
Administrateur du régime de retraite non contributif de Forest City International Trucks Ltd. (destiné aux employés salariés non cadres et non syndiqués)

ET À : Forest City
International Trucks
Ltd.

3003, rue Page
London (Ontario)
N5V 4J1

À l'attention de : John Parliament,
contrôleur
Employeur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE, le 23 mai 2001, j'ai déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») s'applique au régime de prestations de retraite du régime de retraite non contributif de Forest City International Trucks Ltd. (destiné aux employés salariés non cadres et non syndiqués), numéro d'enregistrement 597948 (le «Régime»);

POUR CE MOTIF, je vais attribuer à partir du Fonds de garantie et verser au Régime, en vertu du paragraphe 34 (7) du règlement 909, R.R.O. 1990, en application de la Loi (le «Règlement»), un montant n'excédant pas 271 900 \$ au 31 décembre 2001, afin d'assurer, avec l'actif de l'Ontario, les prestations établies conformément à l'article 34 du règlement. Toute somme attribuée par le Fonds de garantie et n'étant pas nécessaire pour assurer ces prestations doit être retournée au Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario) le 17^e jour de juin 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario



DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 ;

ET DANS L’AFFAIRE de la Déclaration du Surintendant des services financiers en vertu de l’article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, S. O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de prestation de retraite destiné aux employés de Norman Wade Company Limited, Techniprint Services Limited et Norman Wade Management Limited, numéro d’enregistrement 315176 ;**

À L’ENDROIT DE : Arthur Andersen Inc.

Bureau 1050
4, rue King ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1B6

**À l’attention de : M. Lawrence A. Contant
Administrateur**

**Syndicat canadien des
métallurgistes unis
d’Amérique**

1291, boulevard Matheson
est
Mississauga (Ontario)
L4W 1R1

**À l’attention de : M^{me} Peggy McComb
Syndicat**

ATTRIBUTION

ATTENDU que ce 28 août 2001, j’ai déclaré, au titre des sections 83 et 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, S. O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), que le Fonds de garantie des prestations

de retraite (le «Fonds de garantie») s’applique au régime de prestation de retraite destiné aux employés de Norman Wade Company Limited, Techniprint Services Limited et Norman Wade Management Limited, numéro d’enregistrement 315176 (le «Régime») ;

POUR CE MOTIF je vais attribuer à même le Fonds de garantie et verser au Régime, au titre du paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le «Règlement»), une somme maximale de 371 800 \$ pour couvrir, avec l’actif de l’Ontario, les prestations établies conformément à l’article 34 du Règlement. Toute somme attribuée par le Fonds de garantie et n’étant pas nécessaire pour assurer ces prestations doit être retournée au Fonds de garantie.

FAIT À North York (Ontario) ce 17^e jour de juin 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Régimes de retraite
Commission des services financiers de l’Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.R.O. 1997, chap. 28 ;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite destiné aux employés salariés de Airvector Inc. (le «régime de retraite»)**, numéro d'enregistrement **C-9339** ;

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco

Deloitte & Touche Inc.
1500, route Don Mills
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé

**Administrateur du
régime de retraite
destiné aux employés
salariés de Airvector
Inc.**

ATTRIBUTION

ATTENDU qu'en juillet 2002, j'ai déclaré, au titre des articles 83 et 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») s'applique au Régime de retraite pour les employés salariés de Airvector Inc., numéro d'enregistrement C-9339 (le «Régime de retraite») ;

POUR CE MOTIF je vais attribuer par prélèvement à même le Fonds de garantie et verser au Régime, au titre du paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le «Règlement»), une somme maximale de 258 900 \$ pour couvrir, avec l'actif de l'Ontario du Régime, les prestations établies conformément à l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée par le Fonds de garantie et n'étant pas nécessaire pour assurer ces prestations doit être retournée au Fonds de garantie.
FAIT À North York (Ontario) ce 2^e jour d'août 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 ;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Vulcan Packaging Inc. (le «régime de retraite»), numéro d'enregistrement 0379214 ;**

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco

Deloitte & Touche Inc.
1500, route Don Mills
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé

**Administrateur du
régime de retraite du
personnel pour les
employés rémunéré à
l'heure de Vulcan
Packaging Inc.**

POUR CE MOTIF je vais attribuer à même le Fonds de garantie et verser au régime de retraite, au titre du paragraphe 34 (7) de la réglementation 909, R.R.O. 1990, en application de la Loi (le «Règlement»), une somme maximale de 768 500 \$ pour couvrir, avec l'actif de l'Ontario du Régime, les prestations établies conformément à l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à même le Fonds de garantie et n'étant pas nécessaire pour assurer ces prestations doit être retournée au Fonds de garantie.

FAIT À North York (Ontario) ce 2^e jour d'août 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

ATTRIBUTION

ATTENDU que le 2 août 2002, j'ai déclaré, au titre des articles 83 et 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») s'applique au régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Vulcan Packaging Inc., numéro d'enregistrement 0379214 (le «régime de retraite») ;

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE d'une Déclaration par le Surintendant des services financiers en application de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite destiné aux employés de Pigott Construction Limited et autres sociétés participantes, numéro d'enregistrement C-4989**;

À L'ENDROIT DE : **Buck Consultants Limited**

Bureau 1500
95, rue Wellington ouest
Toronto (Ontario)
M5J 2N7

À l'attention de : M^{me} Wafaa Babcock,
F.S.A., F.I.C.A..

Administratrice

ET À : **Pigott Construction Ltd.**

C.P. 2309
Hamilton (Ontario)
L8N 3G7

À l'attention de : W. Grant Dickinson,
Vice-président aux Finances
Employeur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 12 juillet 2002, j'ai déclaré, au titre des articles 83 et 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, S. O. 1997, chap. 28 (la «Loi»), que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le «Fonds de garantie») s'applique au régime de retraite destiné aux employés de Pigott Construction Limited et autres sociétés participantes, numéro d'enregistrement C-4989 (le «Régime»);

POUR CE MOTIF je vais attribuer par prélèvement dans le fonds de garantie et verser au Régime, au titre du paragraphe 34 (7) du règlement 909, R.R.O. 1990, en application de la Loi (le «Règlement»), une somme maximale de 18 040 \$ pour couvrir, avec l'actif de l'Ontario s'il y a lieu, les prestations auxquelles Colin Holland a droit en vertu du Régime, définies en vertu des paragraphes 34 (5) et 34 (6) du Règlement et pour payer les dépens d'administration raisonnables ayant servi à régler la question de son droit aux prestations. Toute somme attribuée à même le Fonds de garantie et non nécessaire pour permettre de verser ladite prestation ou couvrir les dépens doit être retournée au Fonds de garantie.

FAIT À North York (Ontario) ce 9^e jour de septembre 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario





ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Nominations des membres du conseil du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Date de prise d'effet	Date d'expiration
Milczynski , Martha (présidente)		
Décret 1622/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004
Décret 1665/99	Le 6 octobre 1999	Le 7 juillet 2001
Décret 1808/98	Le 8 juillet 1998	Le 6 octobre 1999
McNairn , Colin (vice-président)		
Décret 1623/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Décret 1809/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Corbett , Anne (vice-présidente intérimaire)		
Décret 1438/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Ashe , Kevin		
Décret 1510/2002	Le 26 septembre 2002	Le 25 septembre 2005
Bharmal , Shiraz Y.M.		
Décret 1511/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005
Erlichman , Louis		
Décret 439/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005 **
Décret 2527/98	Le 9 décembre 1998	Le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	Le 17 juin 1998	Le 16 décembre 1998
Gavin , Heather		
Décret 440/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005 **
Décret 11/99	Le 13 janvier 1999	Le 12 janvier 2002
Litner , Paul W.		
Décret 1512/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005
Martin , Joseph P.		
Décret 1626/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Décret 1810/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Moore , C.S. (Kit)		
Décret 1625/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Décret 1591/98	Le 1 juillet 1998	Le 30 juin 2001
Short , David A.		
Décret 2118/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004 **
Vincent , J. David		
Décret 2119/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004 **
Wires , David E.		
Décret 2166/99	Le 26 février 2000	Le 25 février 2003
Décret 257/97	Le 27 février 1997	Le 26 février 2000

****Ou le jour de la fusion entre la CSFO et la CVMQ, s'il précède**

Audiences sur les régimes de retraite devant le Tribunal des services financiers

Compagnie Pétrolière Impériale Ltée Régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (1988), numéro d'enregistrement 347054 et régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée pour les anciens employés de McColl-Frontenac Inc., numéro d'en- registrement 344002, dossier TSF numéro P0130-2000 ;

Le 31 octobre 2000, la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant daté du 3 octobre 2000, qui projetait de refuser d'approuver des rapports de liquidation partielle relativement à deux régimes dont la Compagnie pétrolière Impériale est l'Administrateur.

Parmi les motifs signifiés pour le refus envisagé figurent les raisons suivantes à l'effet que chacun des rapports de liquidation passait outre aux points suivants : (a) tenir compte du passif relatif à tous les participants au Régime remerciés par la Compagnie pétrolière Impériale au cours de la période de liquidation; (b) appliquer comme il se doit les dispositions régissant les droits d'acquisition réputés énoncés dans l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite*; (c) offrir des prestations conformément aux choix effectués, selon les prescriptions du paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, parmi diverses options dont celles ayant vu le jour à la suite de la liquidation partielle; (d) prévoir la répartition des éléments d'actif en ce qui a trait au groupe touché par la liquidation partielle. Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 19 juin 2001. Lors de cette conférence, le Surintendant consentit à modifier l'Avis d'intention dans cette affaire de façon à supprimer toute référence au point (d) ci-dessus.

Une audience et une requête préliminaire concernant la nécessité de répondre aux demandes de renseignements eut lieu le 25 juillet 2001. Le Tribunal ordonna au Surintendant de répondre à la première et à la deuxième série de demandes de renseignements du Demandeur dans les six semaines suivant la date de l'ordonnance, sous réserve de la restriction voulant que le Surintendant ne soit pas obligé de produire de documents quelconques ou de révéler des communications auxquelles le droit du privilège s'applique. Les motifs écrits pour l'Ordonnance datée du 10 septembre 2001 furent publiés dans le Volume 11, Numéro 1, du Bulletin sur les régimes de retraite.

La conférence préparatoire à l'audience se poursuivit le 20 décembre 2001. Cette conférence fut reportée pour permettre aux parties de présenter leurs requêtes concernant les réponses aux demandes de renseignements. Le 24 juillet 2002, le Tribunal entendit deux requêtes. L'avis de requête du Demandeur, daté du 7 juin 2002, sollicitait une ordonnance du Tribunal enjoignant le Surintendant de fournir de meilleures réponses plus étoffées pour donner suite à certaines de ses demandes de renseignements. Le Tribunal rendit une ordonnance enjoignant le Surintendant de donner suite à certaines demandes de renseignements, mais avec certaines modifications. Les motifs de l'ordonnance datés du 11 septembre 2002 sont publiés dans le présent Bulletin à la page 107. Le délai de réponse accordé au Surintendant en vertu de cette Ordonnance fut prolongé par le biais d'une Ordonnance sur consentement datée du 22 octobre 2002.

L'avis de requête du Surintendant daté du 5 juin 2002 sollicitait une ordonnance du Tribunal enjoignant le Demandeur de donner suite aux demandes de renseignements qu'il avait

adressées au Demandeur le 11 octobre 2001 et qui restaient sans réponse. Le Tribunal rendit une ordonnance enjoignant le Demandeur de donner suite à certaines des demandes de renseignements, mais avec certaines modifications. Les motifs de l'ordonnance datée du 20 septembre 2002 sont publiés dans le présent Bulletin à la page 127.

La conférence préparatoire à l'audience doit reprendre le 18 décembre 2002.

Marshall-Barwick (anciennement Marshall Steel Limited), numéro d'enregistrement 0968081, dossier TSF numéro P150-2001 ;

Le 16 janvier 2001, Marshall-Barwick Inc. (anciennement Marshall Steel Limited) présenta une demande d'audience relativement à l'Avis d'intention du Surintendant daté du 12 décembre 2000. Le Surintendant a l'intention de refuser d'approuver un Rapport de liquidation partielle du 28 août 1992, concernant le régime de retraite pour les employés salariés de Marshall Steel Limited et les entreprises associées quant aux employés qui ont cessé d'être à l'emploi de Marshall Steel Limited à la suite de la fermeture de son usine de Milton, en Ontario. La raison évoquée par le Surintendant pour justifier l'Avis d'intention est à l'effet que le Rapport ne protège pas les intérêts de toutes les personnes touchées par la liquidation partielle, en particulier M. Jeffrey G. Marshall, un employé qui fut remercié au cours de la période de liquidation. Le 4 juin 2001, Jeffrey G. Marshall demanda le statut de partie de plein droit.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 13 août 2001, au cours de laquelle M. Marshall se vit accorder le statut de partie de plein droit. L'audience prévue pour les 29 et 30 novembre 2001 fut reportée à la suite d'une demande conjointe effectuée par les parties le

6 novembre 2001. Le motif de la demande découle du fait que le Demandeur doit fournir à M. Marshall des données actuarielles relatives à son admissibilité aux prestations. M. Marshall avait besoin d'un délai pour obtenir des conseils éclairés relativement aux renseignements. L'audience eut lieu le 9 septembre 2002. La décision fut reportée.

Employés de terrain de l'Ordre indépendant des Forestiers, numéro d'enregistrement 0354399, dossier TSF numéro P155-2001 ;

Le 12 août 2001, l'Ordre indépendant des Forestiers (« l'OIF ») présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention de la Surintendante daté du 19 mars 2001, visant à refuser de consentir à une demande pour que l'excédent du régime de retraite des employés de terrain de l'OIF soit versé à l'employeur. La Surintendante indiqua son intention de refuser de consentir parce qu'elle n'était pas convaincue que le Régime affichait un surplus et qu'il permettait le versement d'un excédent quelconque à l'employeur lors de la liquidation du Régime.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 4 juillet 2001, au cours de laquelle M. Irvin Grainger fut constitué comme partie à l'instance. La conférence préparatoire à l'audience se poursuivit le 27 juillet 2001, et il fut alors convenu qu'une conférence sur le règlement aurait lieu le 13 novembre 2001. Une requête formulée par l'OIF pour que soit établie la bonne manière de faire part de l'audience dans cette affaire fut entendue le 7 décembre 2001 par un comité du Tribunal et fut suivie par la reprise de la conférence préparatoire à l'audience. Lors de l'audience de la requête, il fut ordonné que l'Avis d'audience soit communiqué par voie de publication nationale dans la

presse et que l'Avis soit également envoyé par courrier ordinaire à tous les participants et les anciens participants touchés par la liquidation. Les motifs écrits justifiant les ordonnances du 7 décembre 2001 furent publiés dans le Volume 11, Numéro 2 du Bulletin sur les régimes de retraite. Le 12 juin 2001, le Surintendant et l'OIF formulèrent une demande conjointe voulant que l'audience dans cette affaire ait lieu relativement à la question de savoir si le Régime prévoyait le versement de l'excédent en faveur de l'employeur c'est-à-dire, l'OIF, mais demanda que soit reportée l'audience quant à la question de savoir si le Régime comportait un excédent quelconque. La requête fut accordée et, le 18 juin 2002, le comité tint une audience sur la première des deux questions. Le Tribunal conclut que le Régime ne permettait pas le paiement de l'excédent à l'OIF. Comme il s'avérait alors nécessaire de décider si le Régime affichait ou non un surplus, le Tribunal enjoignit le Surintendant de donner effet à la proposition formulée dans l'Avis d'intention visant à refuser de consentir au versement de tout excédent du régime à l'OIF. Les Motifs de la décision, datés du 16 septembre 2002, sont publiés dans le présent Bulletin à la page 115.

Transfert du régime de retraite numéro 4 de Camco Inc., numéro d'enregistrement 0583302, au régime de retraite numéro 7 de Camco Inc., numéro d'enregistrement 0583336, dossier TSF numéro P160-2001 ;

Le 14 mai 2001, Camco Inc. présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant daté du 30 mars 2001, visant à refuser de consentir au transfert des actifs du régime de retraite 4 de Camco Inc., numéro d'enregistrement 0583302 au profit du régime de retraite de n° 7 de Camco Inc., numéro d'enregistrement 0583336.

Le motif de l'avis d'intention découlait du fait que le transfert d'actifs ne protège pas les indemnités de retraite et autres prestations des anciens participants au Régime 4 en conformité du paragraphe 81 (5) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 24 septembre 2001. La conférence sur le règlement prévue pour le 17 décembre 2001 fut reportée au 7 février 2002, à la suite de quoi les discussions de conciliation se poursuivirent. Le 10 septembre 2002, on avisa le Tribunal que les parties avaient conclu une entente.

Consumers Packaging Inc., régime de retraite II, numéro d'enregistrement 0998682, dossier TSF numéro P162-2001 ;

Le 17 mai 2001, Consumers Packaging Inc. présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant daté du 20 avril 2001, visant à refuser d'approuver un Rapport de liquidation partielle déposé par Consumers Packaging Inc. le 19 mai 2000, en ce qui concerne une liquidation partielle du régime de retraite II de Consumers Packaging Inc., numéro d'enregistrement 0998682, en date du 7 mai 1997 et de refuser d'enregistrer une modification au dit régime de retraite, déposée par Consumers Packaging Inc. le 19 mai 2000 et intitulée la Modification n° 2.

Le motif de l'avis d'intention découlait du fait que Consumers Packaging Inc. avait déposé un rapport de liquidation partielle en 1997. Le Surintendant émit deux Avis d'intention en 1999 ordonnant à Consumers Packaging Inc. d'accepter certains employés de remplacement sur appel en tant que participants au Régime et refusant d'approuver le rapport de liquidation partielle de 1997 en raison du fait que les employés de remplacement sur appel n'étaient pas inclus dans le rapport et que les prestations «d'acquisition réputée» suite à la fermeture de

l'usine n'étaient pas prévues pour les employés horaires syndiqués touchés par la liquidation partielle. Consumers Packaging Inc. présenta une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers en ce qui concerne les deux Avis d'intention. L'audience ayant trait aux employés sur appel fut réglée par les parties et Consumers Packaging Inc. accepta en tant que participants au Régime les employés de remplacement sur appel qui répondaient à certains critères. La demande d'audience concernant les prestations «d'acquisition réputée» fut retirée. Consumers Packaging Inc. reçut l'ordre de présenter un rapport de liquidation partielle modifié. De plus, en 1997, Consumers Packaging soumit une demande pour que soit enregistrée la Modification n° 2 apportée au Régime qui procurait des prestations de rattachement augmentées à certains participants. Le 19 mai 2000, Consumers Packaging déposa un rapport de liquidation partielle révisé (le «Rapport révisé») ainsi qu'une demande révisée pour enregistrer la Modification n° 2 (la «Modification révisée»). Le Surintendant émit l'Avis d'intention du 20 avril 2001 stipulant les motifs voulant que la Modification révisée soit nulle au titre de l'alinéa 14 (1) (c) de la *Loi sur les régimes de retraite* et que le Rapport révisé ne répond pas aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* au titre du paragraphe 70 (5), puisque la valeur de rachat des indemnités de retraite et des prestations accessoires pour les participants touchés est calculée sur la base de la Modification révisée et que celle-ci est nulle au regard de la Loi. Pour la même raison, le Rapport révisé ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au Régime.

La Cour supérieure (Litiges commerciaux) émit une Ordonnance datée du 23 mai 2001, stipulant qu'un procès, une poursuite, un processus

d'exécution, une procédure extrajudiciaire, une procédure réglementaire ou administrative quelconque ou bien, toute autre procédure entreprise contre ou en rapport avec Consumers Packaging Inc. et déjà entamée fasse l'objet d'un sursis et soit suspendu jusqu'au 22 juin 2001 inclusivement. Une autre ordonnance fut rendue le 18 juin 2001 pour prolonger la période de sursis jusqu'au 15 août 2001 et de nouveau, jusqu'au 1^{er} octobre 2001. Le 1^{er} octobre 2001, une Convention de prise en charge du Régime fut conclue. Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 19 février 2002. Une requête présentée par Consumers Packaging pour solliciter une ordonnance visant à contraindre le Surintendant de répondre à certaines demandes de renseignements fut entendue le 18 avril 2002, et la requête fut rejetée. L'audience eut lieu les 29 et 31 juillet 2002. La décision fut reportée.

Régime de retraite de CBS Canada Co. et de Westinghouse Canada Inc., numéros d'enregistrement 348409 et 526632, dossier TSF numéro P164-2001 ;

Le 8 juin 2001, CBS Canada Co., le successeur de Westinghouse Canada Inc., demanda que des audiences soient tenues en rapport avec les Avis d'intention du Surintendant datés du 9 et du 15 mai 2001, visant à refuser d'approuver divers rapports de liquidation partielle relative au régime de retraite des employés salariés et du régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Westinghouse Canada Inc. Les liquidations partielles découlaient de la fermeture par ABB Canada Inc. de ses usines à London (Ontario), à Saint-Jean (Québec) et à Burlington (Ontario) où elle exploitait des entreprises acquises de Westinghouse Canada Inc. et découlaient également de la fermeture par Westinghouse Canada Inc. de sa division Moteurs à Hamilton (Ontario).

Le motif de chaque Avis d'intention était à l'effet que le rapport de liquidation partielle en cause omettait de prévoir des prestations d'avant-retraite à la demande de l'employeur et des prestations de raccordement connexes, envisagées dans le cas de chaque Régime, pour tous les participants du groupe touché par la liquidation partielle dont l'âge ainsi que les années de service totalisaient au moins 55 ans et parce que le rapport ne prévoyait pas la répartition de l'excédent relatif au groupe touché par la liquidation partielle.

Le 19 juin 2001, TCA Canada, qui représentait les employés participant au régime de retraite des employés rémunéré à l'heure de Westinghouse déposèrent une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit dans le cadre de cette instance. Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, le 5 novembre 2001, TCA Canada se vit accorder le statut de partie de plein droit dans le cadre de l'instance concernant les Avis d'intention portant sur le régime de retraite des employés horaires et obtint des droits limités de participer à l'instance concernant les Avis d'intention au sujet des employés salariés du régime de retraite. Il fut décidé que les diverses instances seraient entendues ensemble.

Lors du prolongement de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 29 novembre 2001, une audience fut prévue pour les 4 et 5 février 2002 pour aborder diverses questions de compétence devant être soulevées par voie de requête de la part de CBS Canada Co. Ces questions comprennent les points suivants à savoir :

1. si la Surintendante avait le droit d'annuler les approbations initiales qu'elle avait accordées concernant plusieurs des rapports de liquidation partielle, par suite du non-respect de la doctrine d'équité et qu'elle

remplaça éventuellement par des Avis d'intention de refuser l'approbation ;

2. si le Tribunal pouvait enjoindre la Surintendante de refuser d'approuver certains des rapports de liquidation sur la foi d'un motif qui n'était pas spécifiquement énoncé dans les Avis d'intention concernés ;
3. si le Tribunal pouvait déterminer la responsabilité en matière de prestations spéciale payables aux anciens employés de Westinghouse aux installations qui avaient été fermées par ABB Inc. dans les rapports entre ABB Inc. et CBS Canada Co ;
4. si le Tribunal pouvait ordonner que ABB Inc. soit incluse comme partie à l'instance contre sa volonté.

Lors de l'audience sur la requête pour déterminer la compétence, le Tribunal refusa d'ordonner que ABB Inc. soit incluse comme partie, mais réserva sa décision quant aux questions que soulevait la requête. Les motifs de la décision concernant la requête pour déterminer la compétence en date du 4 mars 2002 furent publiés dans le Volume 11, Numéro 3, du Bulletin sur les régimes de retraite.

Le Demandeur déposa un avis d'appel daté du 3 avril 2002, l'Ordonnance du Tribunal, Cour divisionnaire, étant datée du 4 mars 2002.

Une conférence sur le règlement eut lieu les 7 et 8 août 2002. Le 4 octobre 2002, une audience de requête eut lieu concernant l'avis de requête du Demandeur daté du 25 septembre 2002, sollicitant une ordonnance enjoignant les TCA de répondre aux demandes de renseignements du Demandeur datées du 25 septembre 2002. À l'audience de la requête, les parties consentirent à ce que la requête puisse être traitée par la voie d'une ordonnance sur consentement, et cette ordonnance fut éventuellement émise.

L'audience est prévue pour les 2 et 5 décembre ainsi que les 10 et 12 décembre 2002.

Samsonite Canada Inc.

Régime de retraite des employés de service canadiens de Samsonite, numéro d'enregistrement 398578, dossier TSF numéro P0166-2001 et dossier TSF numéro P175-2001 ;

Le 3 juillet 2001, Samsonite Canada Inc. présente une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant, daté du 1 juin 2001, visant à refuser de consentir à la demande de Samsonite Canada Inc. datée du 13 novembre 2000, pour que l'excédent soit versé au profit de l'employeur en conformité du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, à même le régime de retraite des employés de service canadiens de Samsonite, numéro d'enregistrement 398578.

Le 2 novembre 2001, Samsonite Canada Inc. présente une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant daté du 11 octobre 2001, visant à refuser de consentir à la demande de Samsonite Canada Inc. datée du 13 novembre 2000, pour que l'excédent soit versé au profit de l'employeur en conformité du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* à même le régime de revenu de retraite canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 373225.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 9 novembre 2001, les parties demandèrent que ces deux instances soient jointes et entendues ensemble. Les instances furent jointes et l'audience eut lieu le 3 juin 2002. Lors de l'audience, le Tribunal accorda 30 jours aux parties pour présenter toute autre observation écrite. Les observations écrites finales furent déposées le 21 juin et le 2 juillet 2002. Dans sa décision, le Tribunal confirma chacun des Avis

d'intention de la Surintendante et enjoignit celle-ci de rejeter les demandes de la Compagnie quant au retrait de l'excédent. Les Motifs de la décision datée du 21 octobre 2002 sont publiés dans le présent Bulletin à la page 134.

Régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, numéro d'enregistrement 347054, dossier TSF numéro P0169-2001 ;

Dans cette affaire, le Surintendant prétend que, en date du 28 avril 1995, la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée («CPI») avait vendu ses opérations de cartes de crédit à Capital générale électrique du Canada Inc. («Capital GE»), date à laquelle 37 personnes ayant été à l'emploi de CPI dans cette entreprise et qui participaient au régime de retraite de CPI, devirent les employés de Capital GE et des participants au régime de retraite, tout en conservant leurs prestations accumulées dans le régime de retraite de CPI.

Le 3 août 2001, la Surintendante signifia des avis d'intention pour rendre des ordonnances exigeant ce qui suit à savoir :

- que le régime de retraite de CPI soit liquidé pour ce qui est des participants et des anciens participants au Régime qui ont cessé d'être à l'emploi de Capital GE, entre mars 2000 et juillet 2000, à la suite de la fermeture des ses opérations de cartes de crédit de Markham, en Ontario ;
- que lesdits participants et anciens participants au régime de retraite de CPI aient droit à la reconnaissance de l'âge et des années de service au moment où ils cessèrent d'être à l'emploi de Capital GE pour déterminer leurs prestations, conformément à l'article 80 (1) (c) de la *Loi sur les régimes de retraite*, en application du régime de retraite de CPI.

Le 24 août 2001, CPI présenta une demande d'audience relativement à ces Avis d'intention.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 9 janvier 2002. La phase de présentation de la preuve de l'audience eut lieu le 13 juin 2002 et la phase des observations écrites eut lieu le 1^{er} août 2002. Dans sa décision, le Tribunal rendit des ordonnances enjoignant :

- le Surintendant de donner effet à la proposition d'ordonner la liquidation du régime de retraite de CPI ;
- le Surintendant de s'abstenir de donner effet à l'autre proposition pour ce qui est de déterminer les prestations en vertu de l'article 4.3 du régime de retraite de CPI.

Les Motifs de la décision datée du 21 octobre 2002 sont publiés dans le présent Bulletin, à la page 139.

Stanley Canada Inc., régime de retraite pour les employés désignés de Stanley Canada Inc., numéro d'enregistrement 456897, dossier TSF numéro P0170-2001 ;

Le 27 août 2001, Stanley Canada Inc. présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté le 26 juillet 2001, visant à refuser de consentir à la demande de verser l'excédent à l'employeur en date du mois d'avril 1999, en application de l'article 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Une Demande de reconnaissance au titre de partie de plein droit fut déposée le 20 novembre 2001 par M. Blaine Mitton, un Participant au Régime.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 28 novembre 2001 fut reportée au 10 janvier 2002, date à laquelle M. Mitton se vit accorder le statut de partie de plein droit. Le 11 janvier 2002, une Demande de reconnaissance au titre de partie de plein droit fut déposée par M. Edouard Holba, un participant au régime. Les parties acquiescèrent à la Demande de reconnaissance de M. Holba et le

statut de partie de plein droit lui fut accordé par le biais d'une Ordonnance datée du 4 avril 2002. Les dates de l'audience prévue pour mai 2002 furent reportées à la demande des parties pour permettre qu'une requête soit présentée par le Surintendant concernant le témoignage d'un expert. La requête fut entendue le 22 mai 2002. L'audience est prévue pour le 19 novembre 2002.

Régime de retraite pour les employés salariés de Canadian Tack & Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0581306, dossier TSF numéro P0171-2001 ;

Le 14 septembre 2001, Canadian Tack & Nail Ltd. présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant daté du 14 août 2001, visant à rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite* pour demander à l'employeur ou à l'administrateur du Régime de verser, dans les 30 jours suivant la réception de l'Avis d'intention, les cotisations impayées s'élevant à 67 933 \$ à compter du 31 décembre 1999, cette somme étant due à la Caisse de retraite, ainsi que les intérêts payables en vertu de l'article 24 du Règlement 909 en application de la Loi.

Le motif de l'avis d'intention s'appuie sur le fait que le paragraphe 87 (2) de la Loi permet au Surintendant de rendre une ordonnance s'il est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables, que le Régime ou la Caisse de retraite n'est pas administré conformément à la Loi, la réglementation ou les modalités du régime de retraite ou si l'employeur qui administre un régime de retraite ou encore, toute autre personne, ne respecte pas l'une des prescriptions de la Loi ou de la Réglementation.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience du 7 février 2002, les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement. Au cours

d'une conférence sur le règlement le 27 juin 2002, les parties s'entendirent; et consentirent à reporter l'audience *sine die*. Le non-respect des modalités de l'entente confère aux parties le droit de demander que la conférence préparatoire à l'audience soit reportée.

Régime de retraite de Ville de Kitchener pour les employés du service des incendies, numéro d'enregistrement 239475, dossier TSF numéro P0172-2001 ;

Le 20 septembre 2001, la Ville de Kitchener présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant daté du 23 août 2001 et visant à refuser de consentir à la demande voulant que l'excédent soit versé à l'employeur, en application de l'article 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, à même le régime de retraite pour les employés du service des incendies de la Ville de Kitchener, numéro d'enregistrement. 239475.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 25 avril 2002, date à laquelle les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement. La date du 16 juillet 2002 prévue pour cette conférence sur le règlement fut reportée à la requête des parties et la conférence eut lieu le 4 septembre 2002. L'instance est reportée *sine die*.

Régime de retraite des employés de Proctor Redfern Limited, numéro d'enregistrement 0289579, dossier TSF numéro P0173-2001 ;

Le 5 novembre 2001, certains des anciens employés de Proctor Redfern Limited et des participants au Régime, présentèrent une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant daté du 3 octobre 2001, visant à refuser de rendre une ordonnance en vertu des articles 69 et 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*. Le Surintendant proposa ce qui suit :

- de refuser de rendre une ordonnance voulant que le Régime soit partiellement liquidé en ce qui concerne les anciens employés de Proctor Redfern Limited dont l'emploi a pris fin entre 1994 et 1998 inclusivement ;
- de refuser de rendre une ordonnance voulant que les anciens employés dont l'emploi prit fin entre 1994 et 1998 inclusivement ainsi que les anciens employés dont les indemnités de retraite furent transformées en rente en 1998 et 1999 soit inclus dans le groupe de partage de l'excédent ;
- de refuser de rendre une ordonnance voulant que ces employés aient droit de prendre part à la répartition du surplus sur une base équitable ;
- de refuser de rendre une ordonnance voulant que Earth Tech (Canada) Inc. rembourse au Régime tous les fonds indûment retirés du Régime pour financer ses propres dépens et coûts actuariels.

Les principaux motifs qui sous-tendent les propositions dans l'Avis d'intention étaient à l'effet que les ordonnances sollicitées concernant la composition du groupe touché par la liquidation partielle allaient inclure dans ce groupe d'autres personnes que celles qui avaient dûment droit d'y être admises et qu'il n'y avait aucune preuve à l'effet que Earth Tech (Canada) Inc. avait indûment retiré des fonds du Régime.

Le 26 novembre 2001, Earth Tech (Canada) Inc., le successeur de Proctor Redfern Limited, demanda le statut de partie de plein droit en partant du principe qu'elle est l'administrateur actuel du Régime et qu'elle a le devoir de veiller à ce que le Régime soit correctement liquidé.

Le 21 février 2002, M. Guy Boudaud demanda le statut de partie de plein droit. M. Boudaud était un employé de Proctor Redfern Limited ayant contribué au Régime.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 1^{er} mai 2002 fut reportée au 26 août 2002 et fut de nouveau reportée par consentement au 17 octobre 2002. Le 16 octobre 2002, les demandeurs retirèrent la demande d'audience.

Régime de retraite des employés de Twin Oak Credit Union Ltd., numéro d'enregistrement 284257, dossier TSF numéro P0178-2002 ;

Le 11 janvier 2002, Twin Oak Credit Union Ltd. présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant daté du 13 décembre 2001, proposant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, en ce qui concerne Carol Joseph et tout autre employé à temps partiel admissible comme participant au Régime. Le Surintendant proposa que l'administrateur du Régime verse à M^{me} Joseph son indemnité de retraite déterminée en partant du principe que M^{me} Joseph était admissible comme participante et aurait dû faire partie du Régime en date du 1^{er} janvier 1978. Le Surintendant a également proposé d'ordonner à l'administrateur de procurer, à tout autre employé à temps partiel qui avait le droit de participer au Régime, l'indemnité de retraite mensuelle déterminée en partant du principe que l'employé à temps partiel avait le droit d'adhérer au Régime et qu'il aurait dû être inscrit au Régime en date du 1^{er} janvier 1978 ou plus tard selon une date d'embauche ultérieure. Le Surintendant proposa également que toute somme forfaitaire due à M^{me} Joseph ou à tout autre employé à temps partiel admissible, représentant des versements rétroactifs soit également créditée avec intérêts payables au titre du paragraphe 21 (11) du Règlement 909 pris en application de la Loi. Des Demandes de reconnaissance au titre de partie de plein droit furent soumises par Carol Lynne Joseph, Marie Lynn Feenan, Sharon Wiese, Donna Fredricks et Wendy Edmunds.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience le 24 avril 2002, le statut de partie de plein droit fut accordé à M^{me} Joseph, M^{me} Feenan, M^{me} Wiese et M^{me} Fredricks. M^{me} Edmunds ne fut pas reconnue comme partie de plein droit.

Les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement qui eut lieu le 4 juin 2002. Les parties consentirent également à ce qu'une requête préliminaire soit présentée pour décider si vraiment le Tribunal a la compétence voulue pour se prononcer sur la question proposée à savoir si vraiment l'employeur a droit à un crédit pour les versements effectués en guise de prestations aux employés à temps partiel selon les conventions collectives au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1988 et si la *Loi sur la prescription des actions* exclut cette procédure. La Requête prévue pour le 6 novembre 2002 n'a pas eu lieu et ce, à la demande des parties, pendant la durée des discussions de conciliation. L'audience est prévue pour le 24, ainsi que les 26 au 28 février 2003 et pour les 26 au 28 mars 2003.

Marcel Brousseau, Régime de retraite de Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier TSF numéro P0183-2002 ;

Le 20 février 2002, Marcel Brousseau, un participant au régime, présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant daté du 22 janvier 2002, visant à refuser de rendre une ordonnance relativement à la décision de l'Administrateur du Régime en application de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, concernant les années de service ouvrant droit à pension de M. Brousseau selon les dispositions du Régime. Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 27 août 2002. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le Surintendant souleva une question ayant trait à la compétence. Les

parties sont d'accord que la question ayant trait à la requête sera comme suit : «Compte tenu de la décision du 19 novembre 2001 rendue par la Cour supérieure en ce qui a trait au Dossier du tribunal n° 01-CV-18268, le Tribunal a-t-il la compétence nécessaire pour procéder dans cette cause ?» La requête doit être entendue le 29 novembre 2002.

Régime de retraite de Molson du Canada, les Brasseries Molson, pour les ingénieurs d'exploitation, numéro d'enregistrement 0390666 ; régime de retraite de Molson du Canada pour les employés horaires en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique, numéro d'enregistrement 0334094 ; régime de retraite de Molson du Canada pour les employés salariés, numéro d'enregistrement 0334086, dossier TSF numéro P0187-2002 ;

Le 7 juin 2002, Molson du Canada présenta une demande d'audience concernant les cinq Avis d'intention émis par le Surintendant, chacun portant la date du 5 mai 2002, visant à proposer de rendre des ordonnances à l'effet que les divers régimes de retraite de Molson du Canada soit liquidés en partie.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 28 octobre 2002 fut reportée *sine die* avec le consentement des parties.

Donna Marie Sloan, régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785, dossier TSF numéro P0188-2002 ;

Une prestation de décès préretraite de survivant que recevait Donna Marie Sloan au titre du Régime pris fin lorsque la Commission du régime de retraite de l'Ontario, qui est l'Administrateur du Régime, conclut qu'elle ne faisait plus vie commune avec son mari, le participant au Régime, au moment de la mort de ce dernier,

ce qui la disqualifiait à titre de prestataire. Le 4 mars 2002, le Surintendant signifia un avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance, en application de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, et demanda à l'administrateur de prendre des mesures relativement au Régime en rétablissant l'indemnité de décès. Le 2 avril 2002, Donna Marie Sloan présenta une demande d'audience. Le 23 avril 2002, le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario soumit une Demande de reconnaissance au titre de partie de plein droit.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 20 août 2002 fut reportée *sine die* par consentement, en attendant que des discussions de conciliation aient lieu entre les parties.

Bauer Nike Hockey Inc., régime de retraite pour les employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337, dossier TSF numéro P0189-2002 ;

Le 3 avril 2002, Bauer Nike Hockey Inc., présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant daté du 8 mars 2002, visant à refuser d'approuver le rapport actuariel préparé le 23 décembre 1998, relativement à la liquidation partielle au 1^{er} novembre 1998, soumise par Bauer Nike Hockey Inc., au Surintendant en application des articles 70 (5) et 89 (4) de la *Loi sur les régimes de retraite*, concernant le régime de retraite des employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 28 octobre 2002, l'instance fut reportée *sine die* en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.

Kerry (Canada) Inc., régime de retraite pour les employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier TSF numéro P0191-2002 ;

Le 22 mai 2002, Kerry (Canada) Inc. présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant daté du 22 avril 2002, proposant de rendre une ordonnance à l'effet que Kerry (Canada) Inc. :

- rembourse la caisse de retraite (la «Caisse») du Régime pour tous les montants prélevés à même la Caisse à compter du 1^{er} janvier 1985 pour les dépenses qui n'avaient pas été encourues au profit exclusif des participants actifs et des participants retraités du Régime ;
- rembourse la Caisse pour tout revenu qui aurait été acquis par la Caisse si ces dépenses n'avaient pas été prélevées de la Caisse ;
- modifie le Régime et la fiducie (la «Fiducie») relativement à la Caisse de façon à ce que les dispositions du Régime et de la Fiducie relativement au prélèvement de dépenses à même la Caisse soient compatibles avec les versions 1954 du Régime et de la Fiducie.

Le 10 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit fut déposée par William Fitz au nom du Comité de retraite des employés de DCA.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit fut accordé aux personnes constituant le Comité de retraite des employés de DCA, représentant les participants actifs et les participants retraités du Régime. La conférence préparatoire à l'audience fut reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes en matière de divulgation. L'audience de la requête est prévue pour le 6 décembre 2002.

Comité de retraite des employés de DCA et de William Fitz, régime de retraite pour les employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier TSF numéro P0192-2002 ;

Le 27 mai 2002, William Fitz, au nom du Comité de retraite des employés de DCA, présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant, daté du 22 avril 2002, proposant de refuser de rendre une ordonnance à l'effet que :

- le Régime soit liquidé, en date du 31 décembre 1994 ;
- Kerry (Canada) Inc. paye à la caisse de retraite (la «Caisse») du Régime toutes les cotisations patronales pour lesquelles une suspension des cotisations avait cours depuis le 1^{er} janvier 1985, ainsi que le revenu qui aurait été acquis par la Caisse si ces cotisations avaient été effectuées ;
- l'enregistrement du texte remanié et mis à jour du Régime daté du 1^{er} janvier 2000 et toutes les modifications au Régime y afférents, soit refusés.

Le 5 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit fut déposée par Kerry (Canada) Inc.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit fut accordé à Kerry (Canada) Inc. La conférence préparatoire à l'audience fut reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes en matière de divulgation. L'audience de requête est prévue pour le 6 décembre 2002.

Régime de retraite de la Section locale 463 des plombiers, numéro d'enregistrement 0598532, dossier TSF numéro P0190-2002 ;

Le 16 mai 2002, le Conseil de Syndics du Fonds en fiducie du régime de retraite de la Section locale 463 des plombiers (le «Conseil de syndics»), présenta une demande d'audience concernant une ordonnance datée du 11 avril 2002 émise par le Surintendant adjoint des régimes de retraite, effectuée en conformité du para-

graphe 106 (13) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Dans son ordonnance, le Surintendant adjoint ordonnait que le Conseil de Syndics défraye le coût d'un examen, d'une enquête ou d'une demande de renseignements relativement au Régime et à la caisse de retraite pour le Régime ainsi que le coût de tout avis, rapport ou attestation professionnelle préparé à la suite de l'examen, de l'enquête ou de la demande de renseignements en question.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 7 octobre 2002, les parties demandèrent qu'une conférence sur le règlement ait lieu. À la suite de cette conférence sur le règlement tenue le 14 novembre 2002, les parties réglèrent le litige.

Robert Kerschbaumer

(Régime de retraite des employés salariés de AFG Industries Ltd., numéro d'enregistrement 1070853), dossier TSF numéro P0197-2002 ;

Le 4 septembre 2002, Robert Kerschbaumer présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant adjoint des régimes de retraite, daté du 2 août 2002, visant à rendre une ordonnance en conformité du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, consentant à un versement prélevé sur le régime de retraite des employés salariés de AFG Industries Ltd., numéro d'enregistrement 1070853.

La date de conférence préparatoire à l'audience est prévue pour le 10 février 2003.

Alain Bishop

(Régime contributif pour les employés salariés de l'Université McMaster, y compris McMaster Divinity College 2000, numéro d'enregistrement 1079920), dossier TSF numéro P0198-2002 ;

Le 23 octobre 2002, Alain Bishop présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention modifié du Surintendant adjoint des régimes de retraite, daté du 27 septembre 2002, visant à rendre une ordonnance en conformité du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, consentant à un versement prélevé sur le Régime contributif pour les employés salariés de l'Université McMaster, y compris McMaster Divinity College 2000, numéro d'enregistrement 1079920.

La date de conférence préparatoire à l'audience est à déterminer.

Régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de Hamilton Specialty Bar Division, numéro d'enregistrement 308338, dossier TSF numéro P0203-2002 ;

Le 31 octobre 2002, Slater Steel Inc., présenta une demande d'audience concernant l'Avis d'intention du Surintendant adjoint des régimes de retraite, daté du 27 septembre 2002, visant à rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 (1) (d) de la *Loi sur les régimes de retraite*, à l'effet que le Régime soit liquidé en partie pour ce qui est des participants et des anciens participants au Régime qui ont cessé d'être à l'emploi de Slater Steel Inc. entre le 13 mars 1998 et le 26 janvier 2000, à la suite de la restructuration de l'entreprise de Slater Steel.

La date de conférence préparatoire à l'audience est à déterminer.

Les cas suivants sont ajournés *sine die*

- **Le régime de retraite remanié pour le personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (maintenant le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), numéro d'enregistrement 321554, et le régime de retraite pour les employés salariés et les employés de la direction de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier TSF numéro P0051-1999 ;** lors d'une conférence préparatoire à l'audience, le 6 juillet 1999, l'instance fut ajournée *sine die*.
- **Le régime de retraite pour les employés salariés (produits alimentaires de consommation) de General Mills Canada, Inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier TSF numéro P0058-1999 ;** l'instance demeure ajournée *sine die* en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Gérald Ménard (régime de pension de retraite de la fonction publique, numéro d'enregistrement 208777, et le régime de retraite des employés munic-**

- **Régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier TSF numéro P0085-1999 ;** l'instance fut ajournée *sine die* en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Régime de retraite Eaton Yale Limited pour les employés salariés de Cutler-Hammer Canada Operations, numéro d'enregistrement 440396, dossier TSF numéro P0117-2000 ;** à la demande des parties, cette instance fut ajournée *sine die* en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Cooper Industries (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 0240622, dossier TSF numéro P156-2001 ;** la conférence préparatoire à l'audience pour le 27 mai 2002 fut ajournée à une date indéfinie à la demande des parties, en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Régime de retraite pour les employés de Dymont Limited, numéro d'enregistrement 0242735, dossier TSF numéro P0157-2001 ;** les dates d'audience du 15 et du 16 avril 2002 furent ajournées à la demande des parties pour que les discussions de conciliation puissent se poursuivre.
- **Crown Cork & Seal Canada Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier TSF numéro P0165-2001 ;** les parties se sont entendues pour ajourner cette instance *sine die* pendant que les pourparlers se poursuivent entre les personnes intéressées.
- **James MacKinnon (Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada), numéro d'enregistrement 573188, dossier TSF numéro P0167-2001 ;** le 10 juillet 2002, les dates d'audience furent ajournées *sine die* avec le consentement des parties.

Difficultés financières

Demande adressée au Surintendant des services financiers pour obtenir son consentement en vue de retirer des fonds d'un Compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un Fonds de revenu viager ou d'un Fonds immobilisé de revenu de retraite par suite de difficultés financières.

Numéro dedossier TSF	Avis d'intention du Surintendant des services financiers	Remarques
U0193-2002	Visant à refuser de consentir, Daté du 24 juin 2002	Motifs de la décision, Daté du 29 août 2002
U0194-2002	Visant à refuser de consentir, Daté du 8 juillet 2002	Motifs de la décision, Daté du 29 août 2002
U0196-2002	Visant à refuser de consentir, Daté du 26 juin 2002	Retiré, Le 26 septembre 2002
U0200-2002	Visant à refuser de consentir, Daté du 23 septembre 2002	Observations écrites Échangé
U0202-2002	Visant à refuser de consentir Daté du 7 octobre 2002	Observations écrites Échangé

Décisions à paraître

LECO

Compagnie pétrolière Impériale (1)

Compagnie pétrolière Impériale (2)

Ordre indépendant des Forestiers

Samsonite Canada Inc.

U0193-2002 Motifs

U0194-2002 Motifs

Décisions de Tribunal des services financiers accompagnées des motifs

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro LECO
RÉGIME :	Le régime de retraite révisé de Leco Inc., numéro d'enregistrement 272849
DATE DE LA DÉCISION :	Le 17 juin 2002
PUBLIÉ :	Bulletin 12/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme «Commission» désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O.1990, c. P-8 et du Règlement 909, R.R.O. 1990 ;

ET DANS L'AFFAIRE DE la demande d'un consentement modifié de McColl-Frontenac Petroleum Inc. auprès de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario pour le paiement d'un montant d'excédent modifié par prélèvement sur le régime de retraite révisé de Leco Inc. (Revised Pension Plan of Leco Inc.), numéro d'enregistrement 272849 (le «régime») ;

ET DE l'audience tenue par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario ;

DEVANT :

C.S. (Kit) Moore
président

Don Collins
membre

Judith Robinson
membre

Joyce Stephenson
membre

David Wires
membre

DATE DE L'AUDIENCE :

31 mai 2002

LIEU :

Toronto (Ontario)

DÉCISION, CONTEXTE ET MOTIFS

DÉCISION

À sa réunion du 31 mai 2002, la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») a examiné une demande de McColl-Frontenac Petroleum Inc. (la «Société»), présentée en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P-8, (la «Loi») et du paragraphe 8 (2) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le «Règlement»), visant à obtenir un consentement modifié au paiement de l'excédent à la Société. Le paiement demandé représente l'excédent d'actif imputable au volet ontarien du régime, d'après un relevé préparé par l'actuaire de la Société.

Le 31 mai 2002, la Commission a, conformément au paragraphe 78 (1) de la Loi et au paragraphe 8 (2) du Règlement, consenti au paiement de l'excédent à la Société selon un montant modifié s'élevant à 637 581,54 \$, tel qu'établi au 31 décembre 2000, auquel s'ajoutent les revenus de placement afférents réalisés jusqu'à la date du paiement. Le contexte et les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

CONTEXTE

Lors d'une réunion antérieure, tenue le 26 juin 1997, la Commission avait approuvé la première demande de consentement de la Société pour le paiement de la totalité de l'excédent du régime, conformément au cadre de procédure de la Loi ontarienne et en vertu de ses pouvoirs en qualité d'«autorité majoritaire» conférés aux termes de l'accord multilatéral de réciprocité (l'«Accord de réciprocité») conclu en 1968 par la Commission, la Régie des rentes du Québec (la «Régie») et d'autres autorités provinciales de surveillance en matière de régimes de retraite.

Le régime comptait des participants occupant un emploi en Ontario et au Québec, mais la majorité des participants actifs ont déclaré travailler en Ontario. Par conséquent, aux termes de l'Accord de réciprocité, le régime a été uniquement enregistré auprès de la Commission qui, en qualité d'autorité majoritaire, avait le pouvoir de prendre toute décision relativement au régime.

La Régie a introduit une requête auprès de la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice (la «Cour») pour demander une révision judiciaire de la décision de la Commission. En août 2000, la Cour a annulé la décision de la Commission dans ses effets relativement aux participants du Québec, a renvoyé l'affaire devant la Commission pour qu'elle la réexamine et a enjoint à celle-ci de fournir par écrit les motifs de toute décision ultérieure.

Le 26 novembre 1997 ou vers cette date, la Régie s'est exclue de l'application de l'Accord de réciprocité à l'égard du régime. En conséquence, la Commission n'a plus le pouvoir de prendre des décisions quant à l'excédent d'actif se rapportant aux participants du Québec, puisque ce pouvoir émanait de l'Accord de réciprocité.

En décembre 2000, la Commission a demandé à la Société de préparer et de lui soumettre un nouveau rapport et une requête modifiée. L'actuaire de la Société a préparé et soumis un relevé actuariel indiquant le passif et l'excédent d'actif se rapportant aux participants du Québec, relevé que la Commission allait utiliser pour le réexamen de l'affaire.

MOTIFS

L'annulation par la Cour, le 26 juin 1997, de la décision de la Commission et l'injonction donnée par la Cour à la Commission portaient uniquement sur les effets de la décision relativement aux participants du Québec. Nous n'avons pas réexaminé la décision en ce qui a trait aux participants de l'Ontario, et nous n'avons pas non plus exigé la signification d'un autre avis aux participants ontariens puisqu'on leur avait donné avis de la demande initiale de la Société visant le remboursement de l'excédent. Par ailleurs, étant donné que la Régie s'est exclue de l'application de l'Accord de réciprocité à l'égard du régime, nous n'avons plus le pouvoir de prendre des décisions relativement au volet québécois du régime. Par conséquent, dans le réexamen de l'affaire, nous avons porté notre attention sur la répartition de l'excédent d'actif entre les volets québécois et ontarien du régime.

L'actuaire de la Société a fourni une lettre datée du 16 mars 2001, qui déclarait ce qui suit :

Proportionnellement, 64,74 % de la valeur des droits aux prestations est attribuable aux participants du Québec ou à leurs bénéficiaires. On peut se servir de cette lettre pour déterminer la part de l'excédent final à attribuer au passif du régime se rapportant aux participants du Québec et à leurs bénéficiaires.

Par la suite, la Régie a, dans une lettre datée du 3 août 2001, avisé la Société que la Régie

accepterait de superviser la liquidation du régime relativement aux participants du Québec conformément aux déclarations de cette lettre. Dans une lettre adressée le 5 septembre 2001 à la Commission, la Régie a indiqué qu'elle était satisfaite de l'attribution proposée dans la lettre de l'actuaire du 16 mars précédent. Nous sommes nous-mêmes satisfaits de la répartition proposée pour l'excédent, qui se traduira par l'attribution de 35,26 % de l'excédent — soit 637 581,54 \$ en date du 31 décembre 2000 — au volet ontarien du Régime.

Au cours du processus de décision, nous avons noté que les parties intéressées ou leurs représentants ont été informés de la tenue de cette audience et qu'on leur a envoyé une copie du rapport du personnel de la Commission daté du 8 avril 2002, préparé par M^{me} Lynda Ellis. À notre connaissance, il n'y a pas eu d'objections à l'égard de la demande de consentement modifié présentée par la Société.

Par ailleurs, toutes les prestations de retraite revenant aux participants de l'Ontario, aux anciens participants et d'autres bénéficiaires du régime ont été payées. La demande de consentement est conforme à toutes les autres exigences appropriées de la Loi et du Règlement et aux politiques publiées de la Commission relatives à de telles demandes.

Pour ces motifs, nous donnons notre consentement modifié au paiement à McColl-Frontenac Inc. de l'excédent selon un montant de 637 581,54 \$ en date du 31 décembre 2000, auquel s'ajoutent les revenus de placement afférents réalisés jusqu'à la date du paiement.

Fait à Toronto, le 17 juin 2002.

C.S. (Kit) Moore

président

Judith Robinson

membre

Don Collins

membre

David Wires

membre

Joyce Stephenson

membre

NUMÉRO RÉPERTOIRE :

Dossier TSF numéro U0193-2002

DATE DE LA DÉCISION :

Le 29 août 2002

PUBLIÉ :

Bulletin 12/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme «Commission» désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

EU ÉGARD À la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c P.8, telle qu'amendée (la «Loi») ;

ET EU ÉGARD À l'Avis d'intention de refuser de consentement par le Surintendant des services financiers (le «Surintendant»), daté du 24 juin 2002, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un «compte immobilisé») pour cause de difficultés financières ;

ET EU ÉGARD À l'Audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi ;

MOTIFS

1. La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l'Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant, daté du 24 juin 2002, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un fonds de revenu viager immobilisé (le «compte immobilisé»). La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un

arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du Surintendant était à l'effet que l'existence d'un faible revenu découlant des difficultés financières prescrites par le paragraphe 87(1)7 du Règlement 909 de l'Ontario, R.R.O. 1990, tel qu'amendé (le «Règlement») n'était pas satisfaite. Il revient au Tribunal de décider si le Surintendant aurait dû accueillir ou non la demande courante.
3. La présente demande comportait les renseignements fournis par la partie requérante dans la section 2A — Retrait fondé la faiblesse du revenu. Une demande soumise sur cette base doit s'accompagner de difficultés financières, tel que l'indique l'alinéa 7 du paragraphe 87(1) du Règlement :

87.-(1) L'existence de difficultés financières suivante est prescrite aux fins du paragraphe 67(5) de la Loi :

7. Le revenu total projeté du propriétaire, provenant de toutes les sources et avant impôt, pour la période de 12 mois suivant la date de la signature de la demande correspond à 66-2/3 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou moins dans l'année au cours de laquelle la demande est signée.

4. La demande a été signée en 2002, alors que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension prévu par le Régime de pensions

du Canada cette année-là se chiffrait à 39 100 \$. Dans le cas présent, 66-2/3 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension représentent 26 066,67 \$. La partie requérante a mentionné que son revenu total provenant de toutes les sources et avant impôt, pour la période de 12 mois suivant la date de la signature de la demande, était 30 365 \$, soit une somme supérieure à 26 066,67 \$. Dans ce cas, l'existence d'un faible revenu stipulée au paragraphe 87(1)7 du Règlement n'est pas satisfaite. Par conséquent, la demande ne satisfait pas les exigences du paragraphe 67(5) de la Loi.

5. La partie requérante a demandé qu'une exception soit faite dans le présent cas, étant donné son niveau d'endettement et le montant des fonds contenus dans son compte immobilisé. Tel que noté dans la demande du Surintendant, le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accueillir une demande de retrait de fonds provenant d'un compte immobilisé qui ne satisfait pas les exigences stipulées par le Règlement. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du Surintendant, daté du 24 juin 2002, en ce qui concerne la présente demande.

ORDONNANCE

L'Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant, daté du 24 juin 2004, est confirmé et la présente demande est rejetée.

Rendue à Toronto, ce 29^e jour d'août 2002.

M. C. S. Moore

Membre, Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE :

Dossier TSF numéro 0194-2002

DATE DE LA DÉCISION :

Le 29 août 2002

PUBLIÉ :

Bulletin 12/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme «Commission» désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

EU ÉGARD À la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c P.8, telle qu'amendée (la «Loi») ;

ET EU ÉGARD À l'Avis d'intention de refuser de consentement par le Surintendant des services financiers (le «Surintendant»), daté du 8 juillet 2002, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un «compte immobilisé») pour cause de difficultés financières ;

ET EU ÉGARD À l'Audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi ;

MOTIFS

1. La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l'Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant, daté du 8 juillet 2002, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un compte immobilisé. La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un

genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du Surintendant était à l'effet que ladite demande (la «demande courante»), ayant pour motif le faible revenu de la partie requérante, avait été déposée dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle une autre demande, invoquant un faible revenu (la «demande précédente») et ayant été accueillie précédemment, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel qu'amendé (le «Règlement»), comme suit :
89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de douze mois.
(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).
3. Il revient au Tribunal de décider si le Surintendant aurait dû accueillir ou non la demande courante.
4. Le 18 décembre 2001, la partie requérante a signé la demande précédente. Le 2 janvier 2002, le Surintendant a consenti un retrait du compte immobilisé de la partie requérante, sur la base du faible revenu de ladite partie requérante. Par conséquent, la demande précédente a été accueillie.
5. Le 12 juin 2002, la partie requérante a signé la demande courante dans laquelle elle demandait le droit de retirer des sommes additionnelles de son compte immobilisé sur la base d'un faible revenu. Parce que

cette demande a été déposée dans les 12 mois suivant l'acceptation de la demande précédente, qui elle aussi a été remplie sur la base d'un faible revenu, la demande courante ne satisfait pas les exigences exposées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.

6. Malgré que la demande écrite de la partie requérante témoigne de l'évidence de la précarité de la situation financière de cette dernière, le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accueillir une demande qui ne satisfait pas les exigences stipulées par le Règlement. Une fois que 12 mois se seront écoulés après la date d'accueil de la demande précédente, la partie requérante, si elle souhaite le faire et si sa situation financière le justifie, pourra alors déposer une nouvelle demande d'évaluation au Surintendant.
7. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du Surintendant, daté du 8 juillet 2002, en ce qui concerne la demande courante.

ORDONNANCE

Par la présente, le Tribunal instruit le Surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 8 juillet 2002, à l'égard de la partie requérante.

Rendue à Toronto, ce 29^e jour d'août 2002.

M. C. S. Moore

Membre, Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro P0130-2000

RÉGIME : Le régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée (1988), enregistré sous le numéro 347054 (le «régime de l'Impériale»), et du régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée des anciens employés de McColl-Frontenac, enregistré sous le numéro 344002 (le «régime MFI»)

DATE DE LA DÉCISION : Le 11 septembre 2002

PUBLIÉ : Bulletin 12/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme «Commission» désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle est modifiée (la «Loi») ;

DES rapports de liquidation partielle présentés par la Compagnie pétrolière impériale Ltée à la Surintendante des services financiers à l'égard du régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée (1988), enregistré sous le numéro 347054 (le «régime de l'Impériale»), et du régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée des anciens employés de McColl-Frontenac, enregistré sous le numéro 344002 (le «régime MFI») ;

ET D'une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi ;

ENTRE :

LA COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE

Requérante

-et-

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Intimée

DEVANT :

M. Colin H.H. McNairn

Vice-président du Tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman

Membre du Tribunal et du comité

M. William M. Forbes

Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour la Compagnie pétrolière impériale Ltée :

M^e Lindsay P. Hill

Pour la Surintendante des services financiers :

M^e Deborah McPhail

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 24 juillet 2002

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le contexte

La requérante, la Compagnie pétrolière impériale Ltée, a engagé la présente instance en déposant un avis de demande d'audience devant le Tribunal. La demande remet en question l'avis d'intention de la Surintendante des services financiers (la «Surintendante»), daté du 3 octobre 2000, de refuser d'approuver les rapports de liquidation partielle déposés par la

requérante relativement à la liquidation partielle de deux de ses régimes de retraite, à savoir le régime de l'Impériale et le régime MFI (les «régimes»). La Surintendante avait ordonné ces liquidations à cause de la réorganisation de la requérante et de la fermeture de l'une de ses raffineries. Les régimes des participants et anciens participants qui avaient vu leur emploi prendre fin, à la suite de ces événements, devaient être liquidés au cours de la période allant du 4 février 1992 au 30 juin 1995, ou à la date où le dernier participant employé à la raffinerie avait vu son emploi prendre fin, si celle-ci était postérieure (la «période de liquidation partielle»). Nous appelons ce groupe de participants et d'anciens participants le «groupe visé par la liquidation partielle».

L'avis d'intention se fondait sur les motifs suivants :

- les rapports ne tenaient pas compte du passif liés à tous les participants aux régimes ayant vu leur emploi prendre fin au cours de la période de liquidation partielle ;
- les rapports ne prévoyaient pas de «prestations acquises» conformément à l'article 74 de la Loi pour tous les participants aux

enjoignant à la Surintendante de répondre aux questions écrites et demandes de production dans un délai de six semaines, sous réserve seulement que la Surintendante ne soit pas obligée de produire de documents ni de révéler de communications auxquels le droit en matière de privilège s'applique. Cette ordonnance était appuyée par les motifs écrits du Tribunal (voir le Bulletin sur les régimes de retraite, vol. 11, numéro 1 (Janv. 2002), aux pages 155-160).

Suivant l'ordonnance, la Surintendante a répondu aux questions écrites et demandes de production dans deux lettres à l'avocat de la requérante, datées du 23 octobre 2001 et du 15 novembre 2001, mais la requérante a jugé ces réponses insuffisantes. Dans un nouvel avis de motion daté du 7 juin 2002, la requérante a donc sollicité du Tribunal une ordonnance enjoignant à la Surintendante de fournir de nouvelles et meilleures réponses à certaines de ses questions écrites et de produire les documents mentionnés dans la présente (la «motion en cours»).

Les questions en litige

Aux fins de la motion initiale et de la motion en cours, les parties ont convenu que les questions en litige dans la présente instance qui ont rapport aux motions devraient être formulées et regroupées comme suit :

Question 1

- (a) Y a-t-il, parmi les participants ou anciens participants aux régimes ayant vu leur emploi chez la requérante prendre fin au cours de la période de liquidation partielle définie dans l'avis d'intention, des participants dont l'emploi a pris fin par suite de la réorganisation ou de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de la requérante, s'ils appartenaient à l'une des catégories suivantes :

- (i.) les employés dont le contrat d'emploi à durée déterminée était, selon ses conditions, achevé (p. ex., étudiants occupant un emploi d'été, participants à un programme d'enseignement coopératif et employés embauchés à titre contractuel pour une durée déterminée) ;
 - (ii.) les employés devenus invalides qui recevaient des prestations d'invalidité ;
 - (iii.) les employés qui auraient volontairement démissionné ;
 - (iv.) les employés qui avaient été mutés dans une société affiliée qui ne participait pas aux régimes ;
 - (v.) les employés qui avaient pris leur retraite, conformément aux conditions des régimes, à l'âge normal de la retraite ;
 - (vi.) les employés qui avaient pris leur retraite en se prévalant des dispositions des régimes concernant la retraite pour invalidité ;
 - (vii.) les employés dont l'emploi avaient pris fin par suite de leur décès ;
 - (viii.) les employés qui auraient fait l'objet d'un licenciement motivé?
- (b) Les doctrines de l'attente légitime, de l'abus de pouvoir discrétionnaire ou de la préclusion s'appliquent-elles en l'espèce à l'égard de la question de savoir quels participants ou anciens participants doivent être inclus dans le groupe visé par la liquidation partielle?

Question 2

- (a) La Loi exige-t-elle que des «prestations acquises» prévues à l'article 74 soient accordées aux participants et anciens participants du groupe visé par la liquidation

partielle qui étaient employés dans une province autre que l'Ontario ou la Nouvelle-Écosse à la date où leur emploi a pris fin, relativement à toute période antérieure d'emploi chez la requérante en Ontario ou en Nouvelle-Écosse? Dans l'affirmative, comment ces prestations devraient-elles être calculées?

- (b) Si la réponse à la question a) est «oui», peut-on exclure les périodes d'emploi dans des provinces autres que l'Ontario ou la Nouvelle-Écosse du calcul des «prestations acquises» prévues à l'article 74 de la Loi et à l'article 79 de la *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse) payables à tous les participants et anciens participants dont l'emploi a pris fin en Ontario ou en Nouvelle-Écosse?
- (c) Si la réponse à la question a) est «oui», les doctrines de l'attente légitime, de l'abus de pouvoir discrétionnaire ou de la préclusion s'appliquent-elles en l'espèce à l'égard du calcul des «prestations acquises» prévues à l'article 74 de la Loi et à l'article 79 de la *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse) pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin dans les cas visés à la question a)?

Il existe une troisième question qui devra être examinée à l'audience principale de la présente instance, mais aucune des questions écrites ni demandes de production de documents ne porte sur cette question.

Les questions écrites et les demandes de production de documents

Concernant la question 1

Le premier ensemble de questions écrites et de demandes de production de documents auxquelles la requérante continue d'exiger des réponses, ou des réponses plus détaillées, peut se résumer ainsi :

- Combien de liquidations partielles de régimes la Surintendante a-t-elle ordonnées au cours de la période allant de janvier 1988 à octobre 2000 (la «période visée») en application des dispositions suivantes :
 - l'alinéa 69 (1) d) de la Loi (nombre important de participants au régime ayant vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation ou réorganisation des affaires),
 - l'alinéa 69 (1) e) de la Loi (cessation d'une partie importante des affaires de l'employeur dans un lieu particulier)?
- Combien y a-t-il eu de cas portant sur de telles liquidations (ordonnées en application de chacun des alinéas de la Loi mentionnés) où les employés ont vu leur emploi prendre fin au cours de la période de liquidation partielle pour les raisons suivantes :
 - l'expiration d'un contrat d'emploi à durée déterminée ;
 - une invalidité ;
 - une démission volontaire ;
 - une mutation dans une société affiliée qui ne participait pas aux régimes ;
 - une retraite à l'âge normal de la retraite aux termes des conditions des régimes ;
 - un décès ;
 - un licenciement motivé?
- Combien de rapports de liquidation (portant sur des liquidations ordonnées en application de chacun des alinéas de la Loi mentionnés) visaient-ils des employés appartenant à l'une des catégories du groupe visé par la liquidation partielle?
- La Surintendante a-t-elle refusé d'approuver des rapports de liquidation partielle (portant sur des liquidations ordonnées en application de chacun des alinéas de la Loi mentionnés)

parce que les employés de l'une de ces catégories n'étaient pas inclus dans le groupe visé par la liquidation partielle?

Concernant la question 2

Le deuxième ensemble de questions écrites et de demandes de production de documents auxquelles la requérante continue d'exiger des réponses, ou des réponses plus détaillées, peut se résumer ainsi :

- Combien de rapports de liquidation partielle, présentés à la Surintendante au cours de la période visée, prévoyaient, et combien ne prévoyaient pas, de «prestations acquises» pour les employés qui étaient employés en Ontario ou en Nouvelle-Écosse à un moment donné, mais employés ailleurs au moment où ils ont vu leur emploi chez la requérante prendre fin, et combien de rapports prévoyant, et combien ne prévoyant pas, ce type de prestations ont-ils été approuvés, et combien ont-ils été refusés (fournir le nom et la date des régimes refusés)? Combien ne tenaient pas compte du service ailleurs qu'en Ontario et qu'en Nouvelle-Écosse dans le calcul des «prestations acquises»?
- Combien de rapports de liquidation partielle, présentés à la Surintendante au cours de la période visée, incluaient dans le groupe visé par la liquidation partielle des employés qui étaient employés en Ontario ou en Nouvelle-Écosse au moment où ils ont vu leur emploi prendre fin, mais été employés ailleurs pendant cette période? Combien de ces rapports ne prévoyaient pas de «prestations acquises» pour ces employés pour leur service ailleurs qu'en Ontario et en Nouvelle-Écosse, et combien de ces rapports ont-ils été approuvés et combien refusés (fournir le nom et la date des régimes refusés)?

- Copies de toutes les notes de service, notes de réunion et autres documents préparés par la Surintendante et son personnel et de toutes les pratiques antérieures visant les «prestations acquises» des employés dans les cas décrits au premier paragraphe, y compris la réduction des prestations pour le service effectué ailleurs qu'en Ontario et en Nouvelle-Écosse, et visant la réduction des «prestations acquises» des employés dans les cas décrits au deuxième paragraphe.

L'objectif

À l'égard de la motion initiale, la requérante a affirmé que les réponses aux questions écrites et demandes de production étaient pertinentes à l'affaire et permettraient, notamment, de résoudre les questions 1 b) et 2 c) mentionnées plus tôt. Elles pourraient, entre autres, révéler si la Surintendante avait déjà employé des pratiques semblables :

- pour permettre l'exclusion de l'une des catégories de participants au régime, décrits à la question 1 a), du groupe visé par la liquidation partielle ;
- pour considérer le dernier emploi avec un répondant de régime en Ontario ou en Nouvelle-Écosse, plutôt que l'emploi avec ce répondant à un moment donné en Ontario ou en Nouvelle-Écosse, comme critère d'inclusion dans le groupe visé par la liquidation partielle ;
- pour réduire les «prestations acquises» au titre du service hors de l'Ontario ou de la Nouvelle-Écosse.

La période visée, qui va de janvier 1988 à octobre 2000, à laquelle renvoient plusieurs des questions écrites, avait apparemment été choisie par la requérante parce que les «prestations acquises» en cas de liquidation partielle avaient été ajoutées à la Loi au début de la période visée

et que l'avis d'intention relatif à la présente affaire avait été émis à la fin de la période.

Analyse

En réponse à la motion en cours, la Surintendante a déposé un affidavit de M^{me} Lynda Ellis, chef de l'Unité des services de consultation technique, de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, sur laquelle elle a été contre-interrogée par la requérante. Dans son affidavit, M^{me} Ellis a attesté qu'après la décision du Tribunal sur la motion initiale, elle a passé en revue les dossiers de la Direction des régimes de retraite pour savoir combien de liquidations partielles avaient été traitées pendant la période visée et l'état des dossiers relatifs à ces liquidations partielles. Elle a ainsi constaté que les dossiers (qui sont partiellement sur support papier et partiellement sur support électronique) ne font pas la distinction entre les liquidations partielles ordonnées par la Surintendante et celles qui ne l'ont pas été et ne mentionnent pas l'alinéa de la Loi sur lequel la Surintendante a pu se fonder pour ordonner les liquidations. Elle estimait à 1 047 le nombre de liquidations partielles, volontaires et imposées, traitées pendant la période visée. Pendant son contre-interrogatoire, M^{me} Ellis a déclaré que la base de données électronique de la Direction des régimes de retraite ne remontait qu'à la fin de 1992, si bien que le chiffre de 1 047 liquidations partielles n'est, au mieux, qu'une estimation pour la partie de la période visée précédant l'établissement de la base de données électronique.

Pour distinguer, parmi les cas de liquidation partielle, ceux qui sont pertinents aux questions écrites et découvrir comment la Surintendante a procédé dans d'autres affaires, comme cherche à le savoir la requérante, il faudrait examiner la totalité des 1 047 dossiers. Comme ces dossiers

comptent au minimum 75 pages, mais peuvent remplir plusieurs coffres, M^{me} Ellis estimait qu'il faudrait environ de 13 semaines (523 heures) à 26 semaines (1 047 heures) à un employé expérimenté et spécialisé pour tous les examiner. Elle a ajouté que près de 40 % des dossiers sont entreposés dans diverses installations extérieures et que, de ce fait, il faudrait près de trois semaines pour rassembler les dossiers à examiner.

Bien entendu, la Surintendante aurait dû obtenir tous les renseignements mentionnés dans l'affidavit de M^{me} Ellis avant l'audience de la motion initiale et les présenter en preuve à ce moment-là. Cela n'a pas été fait et la seule excuse présentée lors de l'audience de la motion en cours est que la Surintendante était convaincue que la motion initiale n'aboutirait pas. Si les renseignements fournis dans l'affidavit avaient été disponibles lors de l'audience de la motion initiale, nous aurions pu décider de limiter le nombre de dossiers à examiner pour répondre aux questions écrites et, même si nous n'avions pas imposé de limite, l'examen complet des dossiers aurait pu être fait dans les délais estimés par M^{me} Ellis et une réponse aurait pu être fournie aux questions écrites.

Comme nous l'indiquons dans nos motifs de décision sur la motion initiale, nous avons adopté un critère en trois volets pour déterminer si les réponses aux questions écrites et la divulgation de documents devraient être ordonnées, à savoir :

- peut-on soutenir que les renseignements recherchés sont pertinents à une question de l'instance qui n'est pas une question frivole?
- les renseignements recherchés sont-ils assez détaillés pour qu'on puisse y répondre?
- les renseignements recherchés ne sont-ils pas de caractère privilégié?

Comme ce Tribunal l'indiquait dans ses motifs de décision en réponse à une motion exigeant la divulgation de documents et de réponses à des questions écrites dans l'affaire *Monsanto Canada Inc, c. la Surintendante des services financiers* (voir le Bulletin sur les régimes de retraite, vol. 8, numéro 2 (sept. 1999), à la page 79), le Tribunal «devrait, en règle générale, être prêt à rendre des ordonnances de divulgation contre une des parties apparaissant devant lui, l'obligeant à fournir des documents ou à répondre à des questions écrites» si le critère ci-dessus est rempli (c'est nous qui soulignons).

À l'égard de la motion en cours, la Surintendante a affirmé que la divulgation avait, pour l'essentielle, été faite, notamment pour répondre au deuxième ensemble de questions écrites (renvoyant à la question 2), et qu'il était inutile de divulguer davantage d'information pour aider la requérante dans les arguments qu'elle ne manquerait pas de présenter à l'audience principale de la présente instance, que les renseignements qu'elle continuait de demander n'étaient pas pertinents et que la valeur limitée de ces renseignements ne justifiait pas le fardeau imposé. La requérante a affirmé que la Surintendante essayait, en fait, de plaider à nouveau la motion initiale, ce qui, a-t-elle ajouté, ne devrait pas être permis à ce stade de l'instance.

Nous ne pensons pas que l'observation, pour l'essentiel, d'une ordonnance de répondre aux questions écrites ou de produire des documents soit suffisante et nous ne sommes pas prêts à réexaminer la question de la pertinence des renseignements comme le souhaite la requérante. Dans les motifs que nous donnions à la motion initiale, nous arrivions à la conclusion que les renseignements recherchés par la requérante, au moyen de ses questions écrites et demandes de production, pouvaient être considérés comme

pertinents. Cependant, nous sommes prêts à tenir compte, malgré le stade tardif de l'affaire, de la difficulté d'obtenir les renseignements demandés comparée à leur valeur potentielle pour la requérante aux fins de la présente instance. Bien que nous ayons envisagé cette difficulté lors de la motion initiale, il s'agissait d'une allégation générale de difficulté, dont nous n'avions aucune preuve tangible, mais qui est maintenant évidente avec l'affidavit de M^{me} Ellis.

Nous estimons qu'une divulgation ne doit pas être «inconditionnelle» et que, si la production de tous les renseignements pouvant être considérés comme pertinents présente une difficulté particulière, une solution serait de limiter la portée de l'ordonnance de divulgation (comme dans l'affaire *First Choice Capital Fund Ltd. c. First Canadian Capital Corp.*, [2000] S.J. n^o 574, à la page 5 (Sask. Q.B.)).

Compte tenu de la preuve détaillée dont nous disposons désormais, grâce à l'affidavit de M^{me} Ellis, concernant les efforts qui seraient nécessaires pour répondre aux questions écrites sur les liquidations partielles pendant la période visée, nous pensons que la Surintendante devrait pouvoir répondre en s'appuyant sur l'examen de la moitié des dossiers de liquidation partielle traités pendant la période allant du 1^{er} janvier 1993, la date approximative d'établissement de la base de données électronique, au mois d'octobre 2000. Les dossiers à examiner devraient être choisis de façon arbitraire — par exemple, en prenant un dossier sur deux par ordre chronologique, alphabétique ou tout autre ordre neutre dans lequel les dossiers sont enregistrés dans la base de données, de sorte que les dossiers examinés forment un échantillon représentatif. Si les parties ne s'entendent pas sur la méthode à suivre pour sélectionner les dossiers, la question peut être soumise au prési-

dent du comité qui a entendu la motion en cours. Nous pensons que cette nouvelle directive apportera suffisamment de précision sur les pratiques de la Surintendante pour permettre à la requérante d'utiliser cette information, si ce qu'elle révèle s'y prête, aux fins prévues.

Compte tenu des retards déjà enregistrés dans cette instance, en raison du refus de la Surintendante de répondre aux questions écrites et aux demandes de production de documents ayant mené à la motion en cours, nous pensons que le délai de réponse à toute nouvelle ordonnance que nous rendons à l'égard de la présente motion ne doit pas dépasser six semaines, soit le délai qui était imparti pour la motion initiale, même si cela doit présenter des difficultés à la Surintendante en l'obligeant à détourner de nombreuses ressources pour répondre en temps utile.

Il nous reste encore à examiner la troisième question écrite en suspens touchant la question 2 — à savoir la demande de production de documents, et notamment de notes de services, notes de réunion et autres documents éclairant la position de la Surintendante quant aux «prestations acquises» des employés ayant travaillé en Ontario ou en Nouvelle-Écosse à un moment donné, et hors de ces provinces à un autre. La Surintendante a fourni certains documents à la requérante en réponse à cette demande, sous forme de pièces jointes aux lettres à l'avocat de la requérante, datées du 18 avril 2001 et du 23 octobre 2001. Dans sa deuxième lettre, l'avocate de la Surintendante se montre prête à fournir d'autres documents illustrant le raisonnement suivi par la Surintendante dans deux autres affaires de liquidation partielle, sous réserve que la confidentialité de ces documents soit préservée. Nous pensons que cette confidentialité peut être raisonnablement assurée si la requérante signe un engagement à cet effet. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre

sur les conditions de cet engagement, le président du comité est prêt à accueillir toute requête, de l'une ou l'autre partie, visant à obtenir une ordonnance de confidentialité. Sous réserve de la divulgation de ces pièces additionnelles, la Surintendante semble avoir répondu à notre ordonnance sur la motion initiale quant à la divulgation des notes de service, notes de réunion et autres documents. La requérante a cependant le droit de continuer d'exiger que ces documents soient divulgués et la Surintendante devra continuer de chercher d'autres documents de cette nature afin de les divulguer avant la date limite ordonnée, à l'égard de la motion en cours, pour répondre aux questions écrites et produire les documents.

Enfin, la requérante a sollicité une ordonnance visant à recouvrer les coûts engagés pour la motion en cours. Nous traiterons de cette demande à la fin de l'audience principale de la présente instance.

Décision

Nous ordonnons à la Surintendante de répondre aux questions écrites et demandes de production de documents que la requérante continue d'exiger, plus précisément à celles qui sont énoncées à l'Annexe «A» de l'avis de motion de la requérante, dans un délai de six semaines de la date de la présente ordonnance, sous réserve seulement que la Surintendante ne soit pas obligée de produire de documents ni de révéler de communications auxquels le droit en matière de privilège s'applique et que ses réponses aux questions écrites soient fondées sur l'examen de la moitié des dossiers de liquidation partielle traités pendant la période allant de janvier 1993 à octobre 2000.

Fait à Toronto (Ontario) le 11 septembre 2002.

Colin H.H. McNairn,
vice-président du Tribunal et président du comité

Louis Erlichman,
membre du Tribunal et du comité

William M. Forbes,
membre du Tribunal et du comité

NUMÉRO RÉPERTOIRE :

Dossier TSF numéro P0155-2001

RÉGIME :

Le régime de retraite des travailleurs sur le terrain de l'Ordre indépendant des forestiers, numéro d'agrément 0354399 (le «régime»)

DATE DE LA DÉCISION :

Le 16 septembre 2002

PUBLIÉ :

Bulletin 12/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme «Commission» désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O., c. P-8, telle qu'amendée (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers («le Surintendant»), en vertu de la Loi, de refuser de consentir au paiement d'un surplus provenant du régime de retraite des travailleurs sur le terrain de l'Ordre indépendant des forestiers, numéro d'agrément 0354399 (le «régime»);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant, en vertu de la Loi, de refuser d'approuver le rapport de liquidation à l'égard du régime de retraite;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

ENTRE :

L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS
Partie requérante

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS et IRVIN GRAINGER
Partie intimée

DEVANT :

Monsieur Colin H.H. McNairn
Vice-président du Tribunal et président du comité

Monsieur Louis Erlichman
Membre du Tribunal et du comité

Madame Heather Gavin
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

pour l'Ordre indépendant des forestiers :

Madame Lisa J. Mills
Madame Elizabeth Brown

pour le Surintendant des services financiers :

Monsieur Mark Bailey
Madame Deborah McPhail

DATE D'AUDIENCE :

Le 18 juin 2002

MOTIFS DE LA DÉCISION DE
MONSIEUR MCNAIRN

Contexte

La présente instance découle du résultat de la demande d'audience déposée le 12 avril 2001 par l'Ordre indépendant des forestiers («l'OIF») qui contestait l'avis d'intention du Surintendant des services financiers (le «Surintendant») daté du 19 mars 2001 («l'avis d'intention»). Dans cet avis, le Surintendant signifiait son

intention de refuser d'accéder à la demande faite par l'OIF quant au paiement de l'excédent provenant du régime de retraite des travailleurs sur le terrain de l'Ordre indépendant des forestiers (le «régime»), à la date de sa dissolution le 31 décembre 1997, et de refuser d'approuver le rapport de dissolution à l'égard du plan déposé par l'OIF. Le fondement des intentions de refuser comporte deux volets :

- l'OIF n'a pas réussi à prouver que les éléments d'actif détenus dans la caisse de retraite, qui constituaient l'excédent supérieur aux prestations de base auxquelles avaient droit les participants actuels et anciens au régime et les dépenses prévues liées à la dissolution dudit régime, constituaient un excédent aux fins de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle qu'amendée (la «Loi»), et
- les éléments d'actif détenus dans la caisse de retraite, y compris l'actif excédentaire, étaient assujettis à une fiducie pour le compte des participants, et, dans ce cas, le régime ne pouvait être réputé servir à restituer l'excédent à l'OIF.

La valeur estimative de l'actif excédentaire, au 31 décembre 1999, était de 1 433 760 \$.

La demande de remboursement déposée par l'OIF à l'intention du Surintendant était fondée sur le fait qu'au moins les deux tiers des participants au régime avaient consenti à une proposition relativement à la distribution de l'excédent en vertu de laquelle l'OIF devait partager ledit excédent moitié-moitié avec les participants actuels et anciens au régime. Le paragraphe 79 (3) de la Loi stipule, entre autres, qu'avant qu'une demande de paiement d'un excédent à la dissolution d'un régime de retraite puisse être approuvée, le Surintendant doit être convaincu qu'il y a un excédent dans le régime de retraite et que le régime de retraite prévoit le paiement

de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite.

La question ayant mené à l'audience devant le Tribunal est d'établir si le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'OIF. Les parties ont invité le Tribunal à statuer sur cette question fondée sur l'hypothèse que l'actif excédentaire détenu dans la caisse de retraite du régime constitue bel et bien un surplus. Quant à la question de déterminer si cette dernière hypothèse est confirmée ou non, elle pourra faire l'objet d'une audience subséquente, au besoin.

Analyse

1. Nature de la caisse de retraite à la date d'entrée en vigueur du régime, en 1953

Dans ses représentations écrites, monsieur Grainger, ancien participant au régime ayant obtenu le statut de partie dans la présente procédure, a évoqué que les sommes cotisées de temps à autre par l'OIF et les participants au régime, en vertu dudit régime, et le revenu provenant de ces mêmes cotisations (formant ensemble le «fonds de retraite») constituaient des fonds en fiducie pour le bénéfice des participants et que ces derniers avaient droit, par conséquent, de toucher tout excédent. Cette observation s'appuyait sur une disposition du régime prévoyant que la caisse de retraite ne devait servir qu'à rembourser les prestations prévues en vertu dudit régime. Cette disposition exclusive à l'égard des prestations se trouve au paragraphe 7 (2) du régime initial et a été reportée dans les versions subséquentes du régime de retraite. Toutefois, le régime n'indique pas spécifiquement que la caisse de retraite doit être détenue en fiducie et ne fait pas non plus référence à un fiduciaire à l'égard de ladite caisse. En fait, l'élément de preuve dans ce cas est à l'effet que, jusqu'en 1995, les éléments d'actif comprenant la caisse de retraite, bien

qu'on en ait tenu compte séparément, étaient détenus comme faisant partie des éléments d'actif de l'OIF, conformément au statut et aux lois de l'OIF. Un des éléments essentiels à la création d'une fiducie valide est l'intention de créer une fiducie. Il n'y a eu aucune intention évidente, de la part de l'OIF, de créer une fiducie pour la caisse de retraite au moment de la création du régime. Une disposition exclusive relativement aux prestations et similaire à celle contenue dans le régime a été décrétée insuffisante, à elle seule, pour établir l'existence d'une telle intention; voir *Schmidt c. Air Products Canada Ltée*, [1994] 2 R.S.C. 611, p. 666, et *Howitt c. Howden Group Canada Ltd.* (1999), 179 D.L.R. (4^e) 423, p. 429-430 (Cour d'appel de l'Ont.).

Par conséquent, je conclus que la caisse de retraite n'était assujettie à aucune fiducie au moment de l'entrée en vigueur du régime. De plus, aucune modification n'a été apportée au régime ou au financement du fonds avant 1995 et dont l'une ou l'autre des parties aurait présumé qu'elle aurait eu pour effet la mise en fiducie de la caisse de retraite.

2. Droit à l'excédent en vertu du régime initial
L'article 9 du régime initial stipulait ce qui suit :
[TRADUCTION]

Dans l'éventualité de la dissolution du [R]égime, le fonds [de retraite] sera immédiatement acquis par les participants et devra être distribué ou autrement administré pour le compte des participants de la façon aussi équitable que l'aura décidé, sur les conseils d'un actuaire, au moyen d'une résolution, la Cour suprême [de l'OIF].

Cette disposition est demeurée inchangée jusqu'en 1990, année où le régime a été amendé de façon exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1988. La validité de cette modification, qui prétend affecter la disposition mentionnée plus

haut, est prise en considération plus bas (voir le troisième point).

La compétence de la Cour suprême de l'OIF de décider, sur avis de l'actuaire, d'une façon équitable de distribuer ou de disposer autrement de la caisse de retraite ne peut être raisonnablement interprétée comme le pouvoir qu'a la Cour suprême d'exiger que tout excédent au fonds de retraite serve le bénéfice de l'OIF. La compétence de la Cour suprême devrait plutôt, logiquement, être interprétée comme étant l'autorité visant l'adoption d'un plan pour distribuer ou disposer autrement de la caisse de retraite qui permettrait d'établir de façon équitable le degré de participation des divers participants.

J'en conclus que le régime ne prévoyait pas le paiement de l'excédent à l'OIF et que cette disposition était toujours valide à l'adoption, en 1990, de la modification au régime.

3. Validité de la modification au régime prévoyant le paiement de l'excédent à l'OIF

En 1990, le régime a été amendé de façon exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1988 («la modification de 1988 au régime») afin de prévoir, entre autres, le paiement de tout excédent détenu dans la caisse de retraite à l'OIF. Je me réfère à cette disposition précise de la modification de 1988 au régime comme étant «la modification de 1988 visant l'excédent». Le Surintendant a contesté la modification de 1988 visant l'excédent en évoquant qu'elle n'était pas autorisée, et donc sans effet, sur la base de deux motifs.

D'abord, le Surintendant a maintenu que le régime faisait partie du statut et des lois de l'OIF et, qu'en tant que tel, il ne pouvait être amendé que par la Cour suprême (maintenant appelée l'Assemblée internationale) de l'OIF. La modification de 1988 au régime a apparemment été

adoptée par le Conseil exécutif (maintenant appelé le Conseil d'administration) de l'OIF en vertu de la délégation générale des pouvoirs conférés par la Cour suprême au Conseil exécutif. Bien qu'il y ait eu une certaine confusion quant à la preuve de ce point, j'en conclus que le régime ne faisait pas partie du statut et des lois de l'OIF, malgré la référence faite à cet égard à l'effet que la caisse de retraite comptait comme l'une des caisses appartenant à l'OIF. Par conséquent, le Conseil exécutif avait le pouvoir d'amender le régime conformément à la délégation générale des pouvoirs lui ayant été conférée par la Cour suprême.

Ensuite, le Surintendant a soutenu qu'en vertu des modalités du régime rien ne prévoyait la possibilité d'apporter des modifications au dit régime et que l'OIF ne pouvait pas non plus, par conséquent, altérer unilatéralement la modification de 1988 visant l'excédent puisque le régime constituait un contrat entre l'OIF, en tant qu'employeur, et ses employés. Dans l'arrêt *Crownx Inc. c. Edwards* (1994), 120 D.L.R. (4^e) 270, la Cour d'appel de l'Ontario décrit ainsi le droit de modifier un régime de retraite :

[TRADUCTION]

Selon que l'on applique les lois fiduciaires ou les lois contractuelles aux régimes de retraite, le droit de modifier unilatéralement, à une date ultérieure, un régime de retraite en vue de prévoir le paiement des sommes excédentaires à la cessation dudit régime doit se trouver dans les dispositions du régime initial. Il est banal de dire que si le régime constitue un contrat entre l'employeur et ses employés, le droit d'une partie d'apporter d'importantes modifications au contrat à une étape subséquente doit être stipulé expressément ou implicitement dans le contrat initial. (Pages 280-281.)

Dans le cas présent, il est opportun d'appliquer les principes contractuels afin d'établir si l'OIF avait ou non le pouvoir d'effectuer, dès lors, la modification de 1988 visant l'excédent, tel que statué par la Cour suprême du Canada dans sa décision rendue dans l'arrêt *Schmidt*.

[S]i la totalité ou une partie de la caisse de retraite n'est pas assujettie à une fiducie, il faut alors résoudre toutes les questions relatives aux prestations de retraite dues ou au droit à un surplus en appliquant les principes d'interprétation des contrats. (Page 655.)

Dans l'arrêt *Schmidt*, la Cour suprême a étudié les pouvoirs relativement à la modification d'un régime de retraite dont la caisse n'était pas assujettie à une fiducie (le régime Stearns) afin d'établir la validité d'une modification au régime prévoyant la restitution d'un excédent à l'employeur (voir [1994] 2 R.C.S. 611, pages 671-674). Dans ce cas, il a été établi que la modification cadrait avec le pouvoir de modification exprès.

Dans le cas présent, aucun pouvoir de modification n'était expressément stipulé dans le contrat avant 1990, à l'adoption de la modification de 1988 visant l'excédent. Je ne peux non plus trouver quelque indication que ce soit concernant l'existence d'un tel pouvoir suffisamment important pour autoriser l'altération des modalités de la modification de 1988 sur l'excédent. Il va sans dire que le pouvoir d'apporter toute autre modification au régime — touchant, par exemple, la conformité à la législation fiscale ou de retraite, la bonification des prestations ou la mise sur pied d'une convention collective avec un syndicat — ne peut être sous-entendu non plus que l'on peut déduire que les employés avaient donné leur consentement à l'égard de certaines ou de toutes ces modifications. Compte tenu de l'effet sur leur droit à l'excédent à la dissolution du régime, les employés ayant participé au régime ne peuvent, à mon

avis, être réputés avoir consenti à la modification de 1988 visant l'excédent.

Alors que le régime initial prévoyait la cessation du régime (paragraphe 10 (5)), cela ne signifie pas que l'OIF peut également modifier le régime de façon à s'arroger tout surplus. En effet, tel qu'il a été mentionné plus haut, toute cessation du régime signifiait que la caisse de retraite était immédiatement acquise par les participants et devait être distribuée ou administrée autrement pour le compte de ces derniers. Si, tel que je l'ai conclu, la modification de 1998 visant l'excédent n'était pas comprise dans le pouvoir de modification implicite du régime, alors la modification devient sans effet et le traitement de l'excédent à la cessation du régime doit correspondre aux dispositions du régime avant les modifications. Plus particulièrement, l'excédent doit être distribué ou administré autrement, en tant que portion de la caisse de retraite, pour le compte des participants à la dissolution du régime, ledit régime étant maintenant dissout.

Malgré l'absence de preuve à cet effet ayant été portée à notre attention, je présume que l'enregistrement de la modification de 1988 au régime a été accepté par le Surintendant, conformément aux modalités de la Loi. Un tel enregistrement ne signifie pas que la modification doive, par conséquent, être considérée intégralement valide. Rien, dans la loi ou les règlements afférents à la loi, n'indique que l'enregistrement d'une modification résout toute annulation (voir les articles 12-17 de la Loi et l'article 3 du Règlement 909, Règl. de l'Ont. 1990, concernant l'enregistrement des modifications à un régime de retraite).

Ma conclusion à l'effet que la disposition initiale du régime relativement au traitement de la caisse de retraite en cas de cessation demeure en vigueur à la dissolution du régime aliène la contestation de l'OIF de l'avis d'intention du

Surintendant. Cette disposition prévoit que la caisse de retraite, y compris tout excédent, doit être affectée au paiement de prestations aux participants du régime et que, par conséquent, le régime ne peut être réputé prévoir le paiement de l'excédent à l'employeur, soit l'OIF, à la dissolution dudit régime. Par conséquent, le Surintendant doit, en vertu du paragraphe 79 (3) de la Loi, rejeter la requête de l'OIF lui demandant de consentir au paiement de l'excédent provenant du régime. Il s'ensuit, également, que le Surintendant a droit, en vertu du paragraphe 70 (5) de la Loi, de refuser d'approuver le rapport déposé par l'OIF relativement à la dissolution du régime, du fait qu'il ne protège aucunement les intérêts des participants au régime, et en particulier les intérêts de ces derniers relativement à l'excédent à la dissolution dudit régime. De tels refus sont, par conséquent, bien exposés par le Surintendant dans son avis d'intention.

Les autres membres du comité ayant entendu la présente cause appuient l'intention de refuser du Surintendant pour d'autres motifs, comme en témoigne la section qui en traite plus loin, à savoir les éléments qu'ils considèrent avoir préséance, selon les modalités du régime, sur les deux actes de fiducie successifs signés par l'OIF relativement au régime de retraite. Puisque je ne suis pas d'accord avec ces motifs, je poursuivrai en exposant ma vision relativement aux répercussions découlant de ces actes.

4. Effet des actes de fiducie signés par l'OIF en 1995 et en 1999

En 1995, l'OIF a signé un acte de fiducie et un acte de service de garde avec la société de fiducie de la Banque de Montréal, prenant effet le 21 juin 1995 («l'acte de fiducie de 1995»), et qui demandait à la société de fiducie d'agir en tant que fiduciaire et de fournir certains services de garde relativement à la caisse de retraite. À la démission de la société de fiducie initiale en

tant que fiduciaire, l'OIF a signé un acte similaire avec la société de fiducie CIBC Mellon prenant effet le 1^{er} octobre 1999 («l'acte de fiducie de 1999»).

Le Surintendant a déclaré que même si la modification de 1988 de l'excédent était valide, la disposition qu'il renferme à l'égard du paiement de l'excédent à l'OIF est subalterne à la fiducie en regard de la caisse de retraite établie, successivement, par les actes de fiducie de 1995 et de 1999. Compte tenu que ces actes ne désignent pas expressément l'OIF en tant que bénéficiaire de la fiducie, l'OIF n'a plus droit, selon le Surintendant, au paiement de l'excédent en vertu du régime. L'OIF a répliqué que chaque acte de fiducie devait être lu conjointement avec les modalités du régime, auquel cas il apparaissait clairement que l'OIF constituait une personne ayant droit de recevoir des paiements à même la caisse de retraite et, par conséquent, que l'OIF était bénéficiaire de la fiducie liée à la caisse de retraite. L'OIF a déclaré que chaque acte de fiducie conférait expressément à l'OIF le pouvoir de révoquer la fiducie. Dans ce cas, il est dans les limites des pouvoirs de l'OIF de mettre fin à la fiducie et, de ce fait de rétablir la disposition concernant le paiement de l'excédent à l'OIF en vertu de la modification de 1988 visant l'excédent.

Les autres membres du comité, dans les motifs qu'ils évoquent séparément, s'appuient sur un passage de la décision de la majorité du juge Cory dans l'arrêt *Schmidt* à l'effet que le transfert de propriété, par le constituant d'une fiducie, au fiduciaire, est généralement absolu et que tout contrôle de ladite propriété sera perdu à moins que le transfert y soit expressément assujéti. Toutefois, la question, dans le cas présent, n'est pas de savoir si l'OIF s'est effectivement arrogé le pouvoir, en vertu des modalités de l'acte de fiducie, de se désigner en tant

que bénéficiaire de la fiducie lorsqu'il a transféré la caisse de retraite au fiduciaire, mais bien de déterminer si les modalités prévoyaient que l'OIF était bénéficiaire de la fiducie depuis le moment de sa création.

Le Surintendant n'a pu nous donner preuve relativement au fait que le constituant d'une fiducie pouvait ne pas être bénéficiaire de ladite fiducie à moins d'avoir expressément été nommé comme tel ou que le promoteur d'un régime pouvait ne pas être bénéficiaire d'une fiducie à l'égard d'un régime de retraite à moins d'avoir expressément été nommé comme tel. Je suis d'avis qu'il faut déterminer, dans le cas présent, si oui ou non l'OIF peut être considéré bénéficiaire de la fiducie créée par les actes de fiducie compte tenu des modalités expresses desdits actes et de toute conséquence pouvant être raisonnablement tirée de ces mêmes modalités. Il va sans dire que l'absence du terme «bénéficiaire», dans l'acte de fiducie, pour décrire tout intérêt que l'OIF pourrait avoir dans la caisse de retraite ne devrait être déterminant.

L'acte de fiducie laisse le soin à l'OIF de donner des directives à la société de fiducie relativement aux paiements à verser issus de la caisse de retraite. De telles directives sont réputées «certifier... que de tels paiements sont conformes au... régime» (article 4 (h) de l'acte de fiducie de 1995 et article 5.1 de l'acte de fiducie de 1999). L'acte de fiducie prévoit également qu'à la cessation du fonds fiduciaire dont fait partie la caisse de retraite, les paiements seront effectués selon les directives de l'OIF (article 8 de l'acte de fiducie de 1955 et article 16.3 de l'acte de fiducie de 1999), malgré le fait que, dans le cas de l'acte de fiducie de 1999, ces directives doivent être conformes aux modalités du régime. À mes yeux, tout ceci signifie purement et simplement que l'OIF est bénéficiaire de la fiducie dans la mesure où le régime prévoit le

paiement d'une portion des sommes détenues dans la caisse de retraite à l'OIF. La modification de 1988 visant l'excédent, qui, si elle est valide, fait partie du régime, prévoit une telle disposition relativement à tout excédent dans ladite caisse de retraite.

L'acte de fiducie stipule clairement que le rôle d'une société de fiducie en tant que fiduciaire ne s'étend pas jusqu'à l'établissement des droits en vertu d'un régime de retraite. Lorsqu'il s'agit du paiement des sommes provenant de la caisse de retraite, le rôle de la société de fiducie peut être caractérisé comme étant celui d'un «simple fiduciaire» qui doit simplement suivre les directives de l'OIF. Par conséquent, à l'égard de la répartition de la caisse de retraite, le fiduciaire agit principalement en tant que mandataire de l'OIF, le constituant de la fiducie. Dans ce type de situation, la relation du mandataire avec le constituant a prédominance sur l'aspect fiduciaire des arrangements (voir *Trident Holdings Ltd. c. Danand Investments Ltd.* (1988), 64 Règl. de l'Ont. (2d) 65, pages 73-79 (Cour d'appel de l'Ont.)). En conséquence, dans le présent cas, la fiducie ne devrait pas servir à inhiber le droit de l'OIF de réclamer le paiement de tout surplus, conformément au régime et, plus particulièrement, à l'amendement de 1988 visant l'excédent, ce dernier fut-il valide.

Le Surintendant s'est appuyé sur la déclaration du juge Cory rendant le jugement de la majorité à la Cour suprême dans l'arrêt *Schmidt*, à l'effet que :

...lorsqu'une fiducie est créée [relativement à un fonds de retraite], le fonds qui forme le capital est assujéti aux exigences du droit des fiducies. Les modalités du régime de retraite ne sont alors pertinentes, quant aux questions de répartition, que dans la mesure où elles sont insérées par renvoi dans l'acte qui crée la fiducie. Le contrat ou régime de

retraite peut influencer sur le paiement des fonds de la fiducie, mais ses modalités ne peuvent forcer un résultat qui soit incompatible avec l'existence de la fiducie. (Pages 639-640.)

Pour les motifs énoncés plus haut, je ne considère pas que le régime force un résultat qui soit incompatible avec la fiducie créée par les actes de fiducie de 1995 et de 1999; je crois plutôt qu'il peut influencer sur les paiements à même la caisse de retraite d'une manière qui soit compatible avec la fiducie. Alors qu'aucun des actes ne peut, techniquement, incorporer les modalités du régime, je ne crois pas que cela doive empêcher l'exploitation de ces modalités dans les circonstances entourant le cas présent, compte tenu de la portée limitée de la fiducie. Chaque acte fait certainement référence aux modalités du régime, leur laissant le soin de dicter la disposition ultime des éléments d'actif de la caisse de retraite. Il m'apparaît qu'il s'agit de la même chose qu'incorporer par renvoi les conditions du régime dans l'instrument fiduciaire.

Enfin, je suis d'avis que chacun des actes de fiducie prévoit expressément la révocation de la fiducie qui en découle et prévoit, par conséquent, que l'OIF peut exercer son pouvoir de révoquer de façon à ce que les dispositions du régime relativement à son exploitation ne soient pas affectées par l'existence d'une fiducie pour la caisse de retraite. Chaque acte prévoit expressément la cessation, par l'OIF, des fonds placés en fiducie comprenant les éléments d'actif de la caisse de retraite (paragraphe 8 de l'acte de fiducie de 1995 et paragraphe 16.3 de l'acte de fiducie de 1999). Dans l'un ou l'autre des cas, la disposition pertinente a une vaste portée et n'est pas limitée aux situations où la société de fiducie a démissionné ou a été retirée et doit être remplacée par un nouveau fiduciaire. Il m'apparaît que la cessation d'une fiducie par

son constituant mène à la révocation de ladite fiducie et qu'aucun tour de magie particulier n'a été pratiqué dans l'utilisation du terme «révoquer» par opposition aux termes «cessation» ou «annulation». Effectivement. La Cour suprême, dans l'arrêt *Schmidt*, indique que le terme «révoquer» signifie annuler (p. 646) et que le terme «cessation» a le sens certainement très proche, dans son acception habituelle, d'«annulation». Révoquer quelque chose signifie simplement y mettre fin ou l'annuler, au lieu de sa création initiale, par la personne exerçant le pouvoir de révoquer. Contrairement aux autres membres du comité, je ne trouve rien dans l'arrêt *Schmidt* à l'effet que le pouvoir exprès du constituant d'une fiducie de mettre fin à une caisse de retraite ne se traduit pas par un pouvoir exprès de révoquer ladite fiducie.

5. Pertinence de la question à savoir si l'actif excédentaire que renferme la caisse de retraite constitue bel et bien un excédent

Je suis d'accord avec les autres membres du comité qu'il n'est pas nécessaire que le Tribunal entende l'argumentation sur la question visant à déterminer si l'actif excédentaire détenu dans la caisse de retraite constitue bel et bien un excédent. S'il ne constituait pas un excédent, le Surintendant aurait deux excellents motifs de refuser d'approuver à la fois la demande de remboursement de l'excédent et le rapport de dissolution relativement au régime. Si l'actif excédentaire constitue bel et bien un excédent, les intentions du Surintendant de refuser de donner son approbation demeurent, néanmoins, recevables compte tenu que le régime ne prévoit pas le paiement d'un tel excédent à l'OIF. Nous pouvons, par conséquent, clore la présente affaire sans qu'aucune audience supplémentaire sur la question visant à déterminer si la caisse de retraite contient bel et bien un excédent n'ait lieu.

Disposition

Malgré mon désaccord avec les membres du comité quant à la conclusion à laquelle ils se sont rendu relativement aux actes de fiducie, je suis d'accord avec l'issue de la présente affaire. J'arrive à cette décision commune parce que je conclus que la modification de 1988 au régime n'est pas valide.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 16^e jour de septembre 2002.

Colin H.H. McNairn,
Vice-président du Tribunal et président du comité

MOTIFS DE LA DÉCISION DE MONSIEUR ERLICHMAN ET DE MADAME GAVIN

Contexte

Nous convenons du contexte tel que formulé dans les motifs de monsieur McNairn qui figurent ailleurs dans le présent document.

Analyse

Le Surintendant et l'OIF ont demandé au Tribunal de statuer sur la question qui est de déterminer si le régime prévoit le paiement d'un excédent à l'OIF. Compte tenu que cette condition est nécessaire, mais insuffisante, en vertu du paragraphe 79 (3) de la Loi, pour autoriser tout paiement d'un excédent à un employeur, une décision négative dans ce cas serait déterminante à l'égard de l'avis d'intention du Surintendant, et aucune autre audience relativement aux autres questions soulevées ne serait nécessaire. En effet, si le régime ne prévoyait pas le paiement de l'excédent à l'OIF, l'existence d'un excédent et les autres questions potentiellement soulevées dans ce cas seraient sans intérêt.

En conséquence, les représentations lors de cette audience se sont concentrées très étroitement sur la formulation du texte du régime, des actes de fiducie et des autres documents liés au régime de retraite. L'avocat de l'OIF et celui du Surintendant se sont fortement appuyés sur le cas *Schmidt c. Air Products Canada Ltd.* [1994] 2 R.C.S. 611(*Schmidt*) portant sur un excédent provenant d'un régime de retraite et ayant été entendu devant la Cour suprême.

Dans l'arrêt *Schmidt*, la Cour suprême a déclaré : «la première question à trancher dans une affaire de surplus de caisse de retraite est de savoir s'il existe une fiducie» (p. 639).

En 1995, l'OIF a signé un acte de fiducie et un acte de service de garde avec la société de

fiducie de la Banque de Montréal, prenant effet le 21 juin 1995 («l'acte de fiducie de 1995»), et qui demandait à la société de fiducie d'agir en tant que fiduciaire et de fournir certains services de garde relativement à la caisse de retraite. À la démission de la société de fiducie initiale en tant que fiduciaire, l'OIF a signé un acte similaire avec la société de fiducie CIBC Mellon prenant effet le 1^{er} octobre 1999 («l'acte de fiducie de 1999»).

Aucune des parties n'a contesté le fait que, depuis l'acte de fiducie de 1995, le régime de retraite était une caisse de retraite en fiducie. Dans l'arrêt *Schmidt*, la Cour suprême a indiqué ce qui suit :

La caisse de retraite assujettie à une fiducie est soumise à tous les principes applicables du droit des fiducies. Cela revêt une double importance en l'espèce. Premièrement, l'employeur ne pourra revendiquer le droit aux fonds assujettis à une fiducie que s'il est bénéficiaire aux termes de la fiducie ou s'il s'est réservé le pouvoir de révoquer la fiducie au moment où elle a été créée.

Deuxièmement, si les objets de la fiducie sont atteints mais qu'il reste des éléments d'actif dans la fiducie, ces fonds peuvent faire l'objet d'une fiducie par déduction.

Le constituant d'une fiducie peut se réserver les pouvoirs qu'il désire à condition de le faire au moment où la fiducie est créée. Il peut ainsi se réserver le droit de nommer des fiduciaires, de changer les bénéficiaires de la fiducie ou de retirer les biens en fiducie. En général, toutefois, le transfert des biens en fiducie au fiduciaire est absolu. Tout pouvoir de contrôler ces biens sera perdu, sauf si le transfert est expressément assujetti à ce pouvoir. (Page 643)

L'OIF a déclaré que, puisque l'acte de fiducie de 1995 ne nommait aucun bénéficiaire en particulier ni n'excluait explicitement que l'OIF pût être bénéficiaire, on ne pouvait empêcher l'OIF d'être bénéficiaire de la caisse de retraite. Ensuite, l'OIF a cité le texte de l'acte de fiducie, qui lui a permis de donner des directives à la société de fiducie relativement aux paiements à même la fiducie et conformément avec les dispositions du régime de retraite, et de désigner la disposition des biens placés en fiducie si l'acte de fiducie devait cesser d'exister, pour argumenter que l'acte de fiducie de 1995 donnait à l'OIF le pouvoir de se désigner en tant que bénéficiaire de ladite fiducie.

L'acte de fiducie de 1995 définit la «caisse de retraite» comme étant «les valeurs mobilières ou autres biens remis à la société Trustco ou étant détenus par celle-ci [Société Trustco de la Banque de Montréal] de temps à autre et qui constituent la caisse de retraite associée au régime de retraite devant être détenue en tant que biens en fiducie conformément aux modalités du présent contrat, y compris le capital et le revenu qui en découlent» (alinéa 1 (m)). L'acte de fiducie de 1995 autorise également la société de fiducie à «effectuer les paiements... conformément aux dispositions prévues par le régime de retraite» (alinéa 4 (h)). Les participants au régime de retraite sont de façon évidente les bénéficiaires d'une caisse de retraite créée dans le but de verser des prestations de retraite à ses membres.

D'un autre côté, on ne peut présumer que l'employeur, l'OIF, est bénéficiaire de la fiducie. Pour ce faire, il faudrait que l'acte de fiducie de 1995 comporte un énoncé très clair à cet effet, et non pas les pouvoirs généraux attribués à l'OIF en tant qu'administrateur du régime. Puisqu'il n'y avait aucun énoncé clair en ce sens, l'OIF n'est pas bénéficiaire de la fiducie.

L'OIF a déclaré que l'article 22 de l'acte de fiducie de 1995, qui permettait à l'OIF de décider de la distribution des biens placés en fiducie à la cessation de l'acte de fiducie, a eu pour effet de réserver à l'OIF le pouvoir de révoquer la fiducie. Cette proposition va à l'encontre de la décision rendue dans l'arrêt *Schmidt*, dans laquelle la Cour suprême décrète (p. 646) qu'on ne peut soutenir qu'un acte de fiducie évoque le pouvoir de révoquer en l'absence d'un «texte extrêmement clair et explicite». La Cour suprême a poursuivi :

Le pouvoir général de modification ne devrait pas investir le constituant du pouvoir de révoquer une fiducie, et ce, d'autant plus si on considère que les employés bénéficiaires ont versé une contrepartie en échange de la création de la fiducie. Dans le cas des régimes de retraite, non seulement les employés cotisent-ils à la caisse, mais encore ils conviennent presque toujours d'accepter un salaire inférieur et des avantages sociaux réduits en échange de l'établissement par l'employeur d'une fiducie de régime de retraite en leur faveur. Le texte du régime de retraite et l'acte de fiducie sont habituellement rédigés par l'employeur. Les employés doivent, en principe, s'en remettre à la bonne foi de l'employeur pour ce qui est d'assurer que les modalités de l'acte de fiducie en question seront équitables. Il serait, à mon avis, injuste d'accepter la proposition voulant qu'un pouvoir général de modification incorporé unilatéralement par l'employeur comporte le pouvoir de révoquer la fiducie. L'employeur qui souhaite effectuer un transfert restreint de biens doit expliciter ces restrictions. De plus, modifier signifie changer et non annuler comme le connote le terme «révoquer».

En fait, dans l'arrêt *Schmidt*, la Cour suprême a spécifiquement statué que le pouvoir d'orchestrer la distribution des fonds de fiducie à la cessation du régime, mentionné dans le document fiduciaire initial du régime de retraite de la société Catalytic, ne constituait pas un droit de révoquer. L'OIF a également indiqué que le texte du régime de retraite, amendé en 1990 pour inclure une disposition à l'effet que tout excédent devait retourner à l'OIF à la dissolution du régime, avait été implicitement incorporé dans l'acte de fiducie de 1995. Par conséquent, a-t-il été débattu, l'OIF était bénéficiaire du régime, plus précisément en ce qui a trait à l'excédent à la dissolution du régime, à l'époque de l'acte de fiducie initial.

Ici encore, la Cour suprême a fixé une norme élevée en matière d'incorporation des termes associés aux régimes de retraite dans les modalités d'une fiducie. J'évoque à nouveau la décision rendue dans l'arrêt *Schmidt* (pages 639-640) :

Les modalités du régime de retraite ne sont alors pertinentes, quant aux questions de répartition, que dans la mesure où elles sont insérées par renvoi dans l'acte qui crée la fiducie. Le contrat ou régime de retraite peut influencer sur le paiement des fonds de la fiducie, mais ses modalités ne peuvent forcer un résultat qui soit incompatible avec l'existence de la fiducie.

Dans ce cas, les références faites, dans l'acte de fiducie de 1995, aux dispositions du régime de retraite peuvent influencer sur les paiements provenant de la caisse de retraite, mais, en l'absence d'une incorporation par renvoi explicite, les modalités du texte du régime ne peuvent servir à faire dire à l'acte de fiducie de 1995 l'existence des droits de l'OIF en tant que bénéficiaire ni celle du droit de révocation.

La création d'une fiducie par déduction constitue l'autre option en vertu de laquelle l'OIF pourrait prétendre pouvoir toucher l'excédent d'un régime de retraite, à condition que les objectifs de ladite fiducie soit entièrement satisfaits et que le fonds en fiducie renferme toujours de l'argent. L'objectif précis de cette fiducie était de fournir des prestations de retraite aux participants au régime de retraite. L'objectif d'un régime à cotisation déterminée, tel que celui de l'OIF, est de distribuer toute prestation pouvant découler des cotisations et des produits de placement, et il n'existe aucune base d'argumentation raisonnable pour établir que l'objectif de ladite fiducie a été atteint alors que les éléments d'actif demeurent dans la fiducie. Dans le cas présent, il n'existe donc aucune fiducie par déduction.

Par conséquent, nous concluons que, parce que l'OIF n'est pas bénéficiaire de la fiducie et n'a pas non plus le pouvoir de révoquer la fiducie et qu'aucune fiducie par déduction n'a été créée, le régime ne prévoit pas le remboursement de l'excédent à l'OIF.

À la lumière de ces conclusions, nous ne voyons aucune raison de traiter les autres arguments soulevés par les parties relativement au droit de l'OIF de toucher l'excédent.

Disposition

Nous demandons au Surintendant de donner suite à l'avis d'intention, daté du 19 mars 2001, de refuser de consentir à la demande de l'OIF quant au remboursement de l'excédent du régime de retraite à sa dissolution et d'approuver le rapport de dissolution relativement au régime de retraite.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 16^e jour de
septembre 2002.

Louis Erlichman

Membre du Tribunal et du comité

Heather Gavin

Membre du Tribunal et du comité

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro P0130-2000

RÉGIME : Le régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée (1988), enregistré sous le numéro 347054 (le «régime de l'Impériale»), et du régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée des anciens employés de McColl-Frontenac, enregistré sous le numéro 344002 (le «régime MFI»)

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 septembre 2002

PUBLIÉ : Bulletin 12/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme «Commission» désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle est modifiée (la «Loi»);

DES rapports de liquidation partielle présentés par la Compagnie pétrolière impériale Ltée au Surintendant des services financiers à l'égard du régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée (1988), enregistré sous le numéro 347054 (le «régime de l'Impériale»), et du régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée des anciens employés de McColl-Frontenac, enregistré sous le numéro 344002 (le «régime MFI»);

ET D'une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

ENTRE

LA COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE

Requérante

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

M. Colin H.H. McNairn

Vice-président du Tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman

Membre du Tribunal et du comité

M. William M. Forbes

Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour la Compagnie pétrolière impériale Ltée :

M^e Lindsay P. Hill

Pour le Surintendant des services financiers :

M^e Deborah McPhail

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 24 juillet 2002

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le contexte

La requérante, la Compagnie pétrolière impériale Ltée, a engagé la présente instance en déposant un avis de demande d'audience devant le Tribunal. La demande remet en question l'avis d'intention du Surintendant des services financiers (le «Surintendant»), daté du 3 octobre 2000, de refuser d'approuver les rapports de liquidation partielle (les «rapports de

liquidation partielle» ou les «rapports») déposés par la requérante relativement à la liquidation partielle de deux de ses régimes de retraite, à savoir le régime de l'Impériale et le régime MFI (les «régimes»). Le Surintendant avait ordonné les liquidations partielles en raison de la réorganisation de la requérante et de la cessation d'une partie de ses affaires due à la fermeture de l'une de ses raffineries. Les régimes des participants et anciens participants qui avaient vu leur emploi chez la requérante prendre fin par suite de la réorganisation ou cessation devaient être liquidés pendant la période allant du 4 février 1992 au 30 juin 1995, ou à la date où le dernier participant employé à la raffinerie avait vu son emploi prendre fin, si celle-ci était postérieure (la «période de liquidation partielle»). Nous appelons ce groupe de participants et d'anciens participants le «groupe visé par la liquidation partielle».

L'avis d'intention du Surintendant était motivé, notamment, par les raisons suivantes : le fait que les rapports ne tenaient pas compte du passif lié à tous les employés faisant partie du groupe visé par la liquidation partielle. Plus précisément, l'avis d'intention indique que les rapports ne tiennent pas compte du passif lié aux 2 311 participants aux régimes (2 213 participants au régime de l'Impériale et 98 participants au régime MFI).

Dans un avis de motion daté du 5 juin 2002, le Surintendant a sollicité du Tribunal une ordonnance enjoignant à la requérante de répondre à certaines questions écrites qu'il lui avait signifiées le 11 octobre 2001. La requérante a répondu à certaines des questions écrites originales, mais pas à toutes.

Les questions en litige

Aux fins de la présente motion, les parties ont convenu que les questions à l'instance qui sont

pertinentes à la motion devraient être formulées comme suit («l'énoncé des questions») :

Y a-t-il, parmi les participants ou anciens participants aux régimes ayant vu leur emploi chez la requérante prendre fin pendant la période de liquidation partielle décrite dans l'avis d'intention, des participants dont l'emploi a pris fin par suite de la réorganisation ou de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de la requérante, parce qu'ils appartenaient à l'une des catégories suivantes :

- (i.) employés dont le contrat d'emploi à durée déterminée était, selon ses conditions, achevé (p. ex., étudiants occupant un emploi d'été, étudiants participant à un programme d'enseignement coopératif et employés embauchés à titre contractuel pour une durée déterminée)?
- (ii.) employés devenus invalides et qui recevaient des prestations d'invalidité?
- (iii.) employés qui auraient volontairement démissionné?
- (iv.) employés qui avaient été mutés dans une société affiliée ne participant pas aux régimes?
- (v.) employés qui avaient pris leur retraite, conformément aux conditions des régimes, à l'âge normal de la retraite?
- (vi.) employés qui avaient pris leur retraite en se prévalant des dispositions des régimes concernant la retraite pour invalidité?
- (vii.) employés dont l'emploi avait pris fin par suite de leur décès?
- (viii.) employés qui auraient fait l'objet d'un licenciement motivé?

Il existe d'autres questions qui devront être examinées lors de l'audience principale de la présente instance, mais aucune des questions écrites faisant l'objet de la présente motion ne portent sur ces questions.

Les questions écrites

On peut résumer comme suit les questions écrites auxquelles le Surintendant exige une réponse :

- (a) Y a-t-il, parmi les postes occupés par les participants à l'un ou l'autre régime dont le contrat d'emploi a pris fin pendant la période de liquidation partielle, des postes qui ont été supprimés par suite de la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante?
- (b) Y a-t-il, parmi les participants à l'un ou l'autre régime, des participants ayant fait l'objet d'un licenciement motivé pendant la période de liquidation partielle? (Dans l'affirmative, fournir le nom et la dernière adresse connue de ces participants, la date et le motif du licenciement, ainsi que toute pièce justificative.)
- (c) Les participants de l'un ou l'autre régime qui, pendant la période de liquidation partielle,
 - (i.) étaient en congé ou autre interruption de travail pour invalidité ;
 - (ii.) avaient pris leur retraite conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime ;
 - (iii.) avaient volontairement mis fin à leur emploi ;
 - (iv.) avaient pris une retraite anticipée conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime; avaient fait l'objet d'un licenciement motivé; avaient-ils vu leurs fonctions ou titres de poste supprimés pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante?

- (d) La requérante avait-elle réengagé, à des postes permanents ou à contrat, des étudiants qui avaient déjà travaillé pour elle dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif ou d'un emploi d'été? Dans l'affirmative, combien avaient été engagés au cours des cinq années précédant la liquidation et combien avaient occupé des postes nouvellement créés ou des postes de débutant? Certains de ces postes avaient-ils été supprimés par suite de la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante? Et quelles sont les circonstances détaillées entourant chaque cas?

L'objectif

Le Surintendant a affirmé qu'à travers ses questions écrites il cherchait à obtenir des renseignements lui permettant de répondre aux arguments de la requérante selon lesquels certains groupes de participants ou groupes génériques de participants devraient être exclus du groupe visé par la liquidation partielle (aux fins du calcul du passif lié aux participants figurant dans les rapports de liquidation partielle), et de simplifier et limiter les questions à l'instance. Le Surintendant a indiqué que sa position à l'audience principale serait que tous les participants des régimes qui avaient vu leur emploi chez la requérante prendre fin pendant la période de liquidation partielle devraient être inclus dans le groupe visé par la liquidation partielle, à moins que la requérante puisse donner des raisons convaincantes du contraire.

Analyse

Le critère que le présent tribunal a toujours utilisé pour décider s'il doit ordonner une divulgation préalable est énoncé dans l'affaire *Monsanto Canada Inc, c. la Surintendante des services financiers* (voir le Bulletin sur les régimes de retraite, vol. 8, numéro 2 (sept. 1999), aux pages

85 à 89). Dans cette affaire, le Tribunal a déclaré (à la page 87) :

«Nous croyons que le Tribunal devrait, en règle générale, être prêt à rendre des ordonnances de divulgation contre une des parties apparaissant devant lui, l'obligeant à fournir des documents ou à répondre à des questions écrites dans les circonstances suivantes (sinon dans d'autres circonstances également) :

- on peut soutenir que les renseignements demandés sont pertinents à l'instance et qu'il ne s'agit pas d'une question frivole ;
- lorsque les renseignements sont assez détaillés pour que la partie tenue de les fournir puisse répondre de façon efficace et raisonnablement précise ;
- lorsqu'il ne s'agit pas de renseignements privilégiés.»

Précisons que, pour le premier postulat de ce critère, par pertinence d'une question à l'instance nous entendons la pertinence d'une question à l'instance devant le Tribunal, et non à l'instance générale qui comprend le processus se déroulant devant le Surintendant, agissant par le biais de l'une ou l'autre des directions de la Commission des services financiers de l'Ontario.

La Règle 19.01 des Règles provisoires de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers décrit comme suit les questions écrites :

19.01 Le Tribunal peut donner des instructions quant à la procédure à suivre lorsqu'il faut poser des questions écrites en vue :

- (a) de préciser les preuves soumises par une partie ;
- (b) de simplifier les questions en litige ;
- (c) d'assurer la compréhension entière des questions en litige ;
- (d) d'accélérer le déroulement de l'instance.

Encore une fois, lorsque nous parlons d'instance, il s'agit d'une instance devant le Tribunal.

L'énoncé des questions sur lequel les parties se sont entendues aux fins de la présente motion présuppose que l'on peut répondre de façon catégorique à la question : Peut-on considérer que tous les employés appartenant à l'une des catégories i) à viii) ont vu leur emploi prendre fin par suite de la réorganisation ou cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de la requérante? Pourtant, cela n'est pas nécessairement le cas. Ainsi, le Tribunal pourrait penser que, bien que les employés appartenant à une catégorie particulière devraient être exclus du groupe visé par la liquidation partielle, il existe une ou des sous-catégories d'employés qui devraient être incluses. L'une de ces sous-catégories pourrait être formée des employés dont le poste, le titre de poste ou les fonctions ont été supprimés pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante. Les réponses à nombre des questions écrites du Surintendant pourraient nous aider à inclure cette sous-catégorie, ou à ne pas l'inclure, car elles nous révéleraient la véritable dimension de l'éventuelle sous-catégorie.

Cela ne veut pas dire que le Surintendant ait concédé que les employés appartenant à l'une des catégories i) à viii) devraient, d'une manière générale, être exclus du groupe visé par la liquidation partielle, et ne pourraient être inclus dans ce groupe que si leur poste, titre de poste et fonctions avaient été supprimés pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante. À vrai dire, ce fait n'a pas du tout été concédé. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'il est possible de soutenir que les réponses aux questions écrites sont pertinentes aux questions à l'instance, mais il nous semble qu'il devrait être suffisant pour la requérante de

fournir des renseignements généraux ou statistiques, et non des renseignements spécifiques sur le poste, le titre de poste ou les fonctions des employés appartenant à chacune des catégories i) à viii). Ces renseignements permettraient d'avoir une compréhension entière des questions en litige et d'accélérer le déroulement de l'instance en évitant d'avoir à demander un complément d'information à une étape ultérieure de l'instance. L'objectif des questions écrites énoncé dans la Règle 19.01 des Règles provisoires de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers est d'encourager cette compréhension et accélération du déroulement de l'instance.

Examinons maintenant les questions écrites posées par le Surintendant selon la méthode décrite plus tôt. Nous traitons de la question écrite a) dans notre évaluation de la question écrite c) ci-dessous. Dans la question écrite b), le Surintendant demande, notamment, si des participants à l'un ou l'autre régime ont fait l'objet d'un licenciement motivé pendant la période de liquidation partielle. La requérante a déjà répondu par l'affirmative à cette question, dans une lettre datée du 28 février 2002 à l'avocat du Surintendant, et a fourni des détails sur le cas des participants aux régimes ayant fait l'objet d'un licenciement motivé pendant la période de liquidation partielle. Nous refusons d'ordonner à la requérante de présenter d'autres détails de ce genre, parce que ces renseignements sont spécifiques et que l'on ne peut soutenir, à notre avis, qu'ils sont pertinents aux questions à l'instance. Dans la question écrite c), on semble demander des renseignements sur chaque participant appartenant aux catégories i) à v) dont les fonctions ou le titre de poste ont été supprimés pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante. La divulgation de renseignements aussi spécifiques n'est pas, à notre avis,

pertinente aux questions à l'instance. Nous ordonnons, toutefois, à la requérante de répondre aux questions plus générales, en remplaçant comme suit les questions écrites a) et c) :

- Combien des 2 311 participants aux régimes qui avaient vu leur emploi avec l'Impériale prendre fin pendant la période de liquidation partielle, mais étaient exclus du groupe visé par la liquidation partielle, appartenaient-ils à chacune des catégories suivantes :
 - (i.) employés dont le contrat d'emploi à durée déterminée était, selon ses conditions, achevé (p. ex., étudiants occupant un emploi d'été, étudiants participant à un programme d'enseignement coopératif et employés embauchés à titre contractuel pour une durée déterminée)?
 - (ii.) employés en congé ou autre interruption de travail pour invalidité?
 - (iii.) employés ayant pris leur retraite conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime?
 - (iv.) employés ayant volontairement mis fin à leur emploi?
 - (v.) employés ayant pris une retraite anticipée conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime?
 - (vi.) employés ayant fait l'objet d'un licenciement motivé?
- Quel pourcentage de participants de la catégorie i) avaient vu leurs postes supprimés lorsque leur emploi avec la requérante avait pris fin ou après cette date, mais pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante? Et quel pourcentage de participants des catégories ii) à vi) avaient vu leur titre de poste ou fonctions supprimés

lorsque leur emploi avec la requérante avait pris fin ou après cette date, mais pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante?

Nous n'ignorons pas que le Surintendant a peut-être déjà été informé, pour une partie ou l'ensemble des catégories i) à vi), du nombre de participants appartenant à une catégorie particulière.

Dans la question écrite d), on demande, notamment, si la requérante a réengagé, à des postes permanents ou à contrat, des étudiants ayant déjà travaillé pour elle dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif ou d'un emploi d'été. La requérante a déjà répondu par l'affirmative à cette question, dans une lettre datée du 28 février 2002 à l'avocat du Surintendant. Nous refusons d'ordonner à la requérante de répondre au reste de la question écrite d), car il ne nous semble pas qu'on puisse soutenir qu'elle est pertinente aux questions à l'instance.

Décision

Par conséquent, nous rendons l'ordonnance décrite à l'Annexe A contre la requérante, et lui enjoignons de répondre au Surintendant sur les questions écrites posées dans cet annexe. Le Surintendant a demandé que la requérante réponde aux questions écrites dans un délai de trente jours suivant la date de notre ordonnance, mais nous lui accordons un délai de six semaines pour s'exécuter. C'est le délai que nous avons imposé au Surintendant, dans notre ordonnance du 11 septembre 2002, pour répondre aux questions écrites de la requérante pour cette même instance.

Fait à Toronto (Ontario) le 20^e septembre 2002.

Colin H.H. McNairn,
vice-président du Tribunal et président du comité
Louis Erlichman,
membre du Tribunal et président du comité
William M. Forbes,
membre du Tribunal et président du comité

Annexe A

Nous ordonnons par la présente à la Compagnie pétrolière impériale Ltée (la «requérante») de répondre au Surintendant des services financiers sur les questions écrites ci-dessous dans un délai de six semaines suivant la date de la présente ordonnance :

- Combien des 2 311 participants aux régimes qui avaient vu leur emploi avec l'Impériale prendre fin pendant la période de liquidation partielle, mais étaient exclus du groupe visé par la liquidation partielle, appartenaient-ils à chacune des catégories suivantes :
 - (i.) employés dont le contrat d'emploi à durée déterminée était, selon ses conditions, achevé (p. ex., étudiants occupant un emploi d'été, étudiants participant à un programme d'enseignement coopératif et employés embauchés à titre contractuel pour une durée déterminée)?
 - (ii.) employés en congé ou autre interruption de travail pour invalidité?
 - (iii.) employés ayant pris leur retraite conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime?
 - (iv.) employés ayant volontairement mis fin à leur emploi?

- (v.) employés ayant pris une retraite anticipée conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime?
- (vi.) employés ayant fait l'objet d'un licenciement motivé?
- Quel pourcentage de participants de la catégorie i) avaient vu leurs postes supprimés lorsque leur emploi avec la requérante avait pris fin ou après cette date, mais pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante? Et quel pourcentage de participants des catégories ii) à vi) avaient vu leur titre de poste ou fonctions supprimés lorsque leur emploi avec la requérante avait pris fin ou après cette date, mais pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante?

Les conditions figurant dans la présente ordonnance ont la même signification que celles utilisées dans les Motifs de l'ordonnance du Tribunal des services financiers qui accompagnent, et servent de base, à la présente.

Ordonnance rendue le 20 septembre 2002.



NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro P0166-2001 et P0175-2001
RÉGIME :	Régime lié au service canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 398578, et le régime lié au service canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 373225
DATE DE LA DÉCISION :	Le 21 octobre 2002
PUBLIÉ :	Bulletin 12/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme «Commission» désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

CONCERNANT la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la «Loi») ;

ET CONCERNANT une proposition de la Surintendante des services financiers (la «Surintendante») de refuser de consentir à une demande de Samsonite Canada inc. visant le paiement à l'employeur de l'excédent provenant du régime lié au service canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 398578 et une proposition de la Surintendante de refuser de consentir à une demande de Samsonite Canada inc. visant le paiement à l'employeur de l'excédent provenant du régime lié au service canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 373225 ;

ET CONCERNANT une audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi.

ENTRE :

SAMSONITE CANADA INC.

Requérant

-et-

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Intimée

DEVANT :

M^{me} Martha Milczynski

Présidente du Tribunal et du comité

M. David Short

Membre du Tribunal et du comité

M. William Forbes

Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour Samsonite Canada Inc. :

M. Greg Winfield

Pour la Surintendante des services financiers :

M. Mark Bailey

AUDIENCE TENUE :

Le 3 juin 2002

MOTIFS

INTRODUCTION

Samsonite Canada Inc. (la «société») a demandé une audience devant de Tribunal de services financiers (le «Tribunal») à l'égard de deux avis d'intention (l'ensemble des avis d'intention et les avis d'intention pris individuellement) émis par la Surintendante des services financiers (la «Surintendante»).

L'avis d'intention daté du 1^{er} juin 2001 concerne la demande de la société déposée devant la Surintendante et visant le retrait de l'excédent du régime lié au service canadien de

Samsonite, numéro d'enregistrement 398578 (le «régime horaire»). À la date de liquidation, le régime horaire affichait des immobilisations excédentaires d'environ 727 200 \$. La société proposait de distribuer 360 800 \$ aux participants et anciens participants du régime horaire à titre de majoration des prestations, et de verser 366 400 \$ à la société. La proposition de la société a été acceptée par 88 % des participants actifs et par 72 % des participants non actifs.

L'avis d'intention daté du 11 octobre 2001 concerne la demande de la société déposée devant la Surintendante et visant le retrait de l'excédent du régime lié au service canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 373225 (le «régime salarié»). À la date de liquidation, le régime salarié affichait des immobilisations excédentaires d'environ 747 400 \$. La société proposait de distribuer 396 900 \$ aux participants et anciens participants du régime salarié à titre de majoration des prestations, et de verser 350 500 \$ à la société. La proposition de la société a été acceptée par 93 % des participants actifs et par 79 % des participants non actifs.

La société a mis fin aux régimes horaire et salarié le 31 janvier 1998.

Chacun des avis d'intention de la Surintendante proposait de rejeter la demande de la société de retirer l'excédent parce que les conditions du régime horaire et du régime salarié ne prévoient pas «le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite» et que, par conséquent, le respect du paragraphe 79(3)(b) de la *Loi sur les régimes de retraite* de la demande n'a pu être établi.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal entérine les avis d'intention de la Surintendante. Bien que les versions actuelles du régime horaire et du régime salarié renferment des dispositions prévoyant que la société a droit à l'excédent à la

cessation du régime, de telles dispositions sont le fruit de modifications apportées aux régimes en 1980 et vont à l'encontre des conditions des régimes horaire et salariés originaux (1969) et des documents de fiducie.

Les documents des régimes originaux limitaient de manière expresse et irrévocable la portée du pouvoir ou de la capacité de la société de modifier les conditions des régimes horaire et salarié et de recevoir un paiement de l'excédent à la cessation des régimes.

IMPÉRATIFS DE LA LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE CONCERNANT LES RETRAITS DE L'EXCÉDENT

La *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements fixent un régime de réglementation complet concernant le retrait par les employeurs de sommes excédentaires provenant des régimes de retraite permanents et des régimes de retraite éteints. Les impératifs des règlements contiennent des dispositions traitant de l'avis aux participants et anciens participants du régime, de la préparation et la présentation des rapports d'évaluation, et de l'obtention du niveau requis de consentement des participants et anciens participants et, s'il y a lieu, du consentement de tout agent négociateur.

Le seul point en cause relativement à la demande de la société visant à retirer l'excédent des régimes horaire et salarié, toutefois, consiste à savoir si l'obligation suivante de la *Loi sur les régimes de retraite* est respectée ou non :

p. 79(3) Sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le Surintendant ne consent à une demande d'un employeur à l'égard de l'excédent d'un régime de retraite qui est, en totalité ou en partie, en cours de liquidation qui si les conditions suivantes sont réunies :

(b) le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite ; ...

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME HORAIRE, AU RÉGIME SALARIÉ ET À LA FIDUCIE

Les régimes horaire et salarié ont été créés en 1969 et, en plus des documents relatifs aux régimes de retraite, comprenaient un accord de fiducie pour chacun des régimes conclus avec Canada Trust.

Les dispositions visées du texte des documents originaux du régime horaire et du régime salarié sont, à tous égards importants, identiques. Les paragraphes 5.1, 7.1 et 7.2 des régimes horaire et salarié originaux prévoient :

ARTICLE V : COTISATIONS ET FINANCEMENT

5.1 La société doit verser des cotisations annuelles suffisantes au fiduciaire, selon l'avis d'un actuaire qualifié, pour offrir des prestations accumulées dans le régime pendant l'année, et payer les frais d'administration découlant de l'exploitation et de la gestion du régime. Tout passif non capitalisé, ou toute perte actuarielle découlant du financement des prestations offertes aux présentes, doit être liquidé de la manière prescrite par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario de 1965 (incluant toute modification) et les règlements afférents, ou par les autres dispositions législatives applicables au régime.

La société ne doit détenir aucun droit, titre ou intérêt dans les cotisations versées par elle au fiduciaire, et aucune immobilisation du régime ne doit retourner à la société à l'exception de toute cotisation excédentaire versée par la société découlant d'erreurs qui peut être retournée à la société.

Les prestations du régime sont uniquement les prestations que les immobilisations du régime peuvent engendrer, et il ne doit y avoir aucune responsabilité ou obligation de la société de verser des cotisations supplémentaires au fiduciaire dans l'éventualité où le régime prendrait fin sauf dispositions contraires prévues à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario de 1965 (incluant toute modification) et aux règlements afférents, ou aux autres dispositions législatives applicables au régime. Aucune responsabilité de paiement des prestations en vertu du régime n'incombe à la société ni aux membres de la direction, administrateurs ou actionnaires de la société.

ARTICLE VII : MODIFICATION — CESSATION — RESTRICTION

7.1 La société espère et compte bien que le régime se poursuivra indéfiniment, mais elle se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au régime en tout temps ou à l'occasion pour toute raison.

La société ne doit prendre de telles mesures en vue de récupérer pour elle-même toute cotisation qu'elle a versée antérieurement au régime avant d'avoir satisfait à toutes les obligations à l'égard des prestations du régime.

Sauf dans la mesure permise pour permettre au régime de satisfaire aux impératifs de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario de 1965, telle que modifiée, de la *Loi canadienne de l'impôt sur le revenu*, ou aux obligations de toute autorité gouvernementale, aucune mesure de ce genre prise par la société ne doit nuire en aucune façon aux droits acquis antérieurement en vertu du régime par les participants à la retraite.

7.2 Dans l'éventualité de la cessation de ce régime, les immobilisations entre les mains du fiduciaire doivent être affectées, sous réserve de la disposition relative aux frais découlant de

ladite cessation, dans la mesure où elles doivent être suffisantes, à l'usage exclusif des participants à la retraite et de tous les autres participants ou anciens participants et de leurs ayants droit détenant un intérêt dans ce régime. Ces immobilisations doivent être affectées, sous réserve de l'approbation de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, aux personnes suivantes dans cet ordre :

- (a) Permettre la continuation des prestations de retraite aux participants à la retraite et à leurs ayants droit, le cas échéant ;
- (b) Si, après l'affectation complète aux fins du paragraphe (a) ci-dessus, des immobilisations sont toujours disponibles, elles doivent être affectées aux droits éventuels des participants non à la retraite ou aux anciens participants admissibles à des prestations de retraite ordinaires, différées, anticipées, ou d'invalidité selon des modalités équitables et non discriminatoires en fonction des hypothèses actuarielles reconnues ;
- (c) Si, après l'affectation complète aux fins des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, des immobilisations sont toujours disponibles, elles doivent être affectées aux droits éventuels des participants non à la retraite non compris lors des affectations prévues aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, selon des modalités équitables et non discriminatoires en fonction des hypothèses actuarielles reconnues ;
- (d) Si, après l'affectation complète aux fins des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, des immobilisations sont toujours disponibles, elles doivent servir à augmenter les prestations versées selon les affectations effectuées en vertu des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, selon des modalités équitables et non discriminatoires en fonction des hypothèses actuarielles reconnues.

Si la Commission des régimes de retraite de l'Ontario n'approuve par les méthodes d'affectation qui précèdent, la méthode doit alors être modifiée, le cas échéant, afin d'obtenir l'approbation requise.

Les affectations ci-dessus doivent être réparties par le fiduciaire sous forme de rente ou d'une autre manière dont la société et le fiduciaire sont convenus. Aucun participant, aucun autre employé ni aucune personne ne détient de droits ou de prétentions sur le régime qui excèdent la capacité des immobilisations détenues par le fiduciaire de verser des prestations conformément aux dispositions ci-dessus.

Les accords de fiducie des régimes horaire et salarié ont été conclus le 1^{er} avril 1969. Chaque accord prévoyait que les immobilisations du fonds de la fiducie devaient servir à «l'usage exclusif des personnes ou de leur succession que le régime peut désigner ou mentionner à l'occasion». Chaque accord prévoyait également que les conditions ne pouvaient être modifiées en vue «d'autoriser ou de permettre qu'une partie du fonds soit utilisée ou réaffectée à des fins autres que l'usage exclusif des personnes ou de leur succession que le régime peut désigner ou mentionner à l'occasion».

ANALYSE

La société a fait observer au Tribunal que, depuis la création et conformément aux documents originaux des régimes horaire et salarié, la société était un «bénéficiaire» ou un «bénéficiaire subsidiaire» selon les conditions des régimes et du patrimoine de la fiducie et que, pour ces motifs, les modifications apportées par la suite en 1980 en vue de prévoir expressément le paiement de l'excédent à l'employeur à la cessation des régimes étaient valides. La société a également fait valoir que les modifications de 1980 étaient conformes au pouvoir de modifier que la société s'était réservé

dans les documents originaux des régimes et de la fiducie. De telles dispositions relatives aux régimes de retraite et aux fiducies doivent toutes être exprimées, non équivoques et claires afin de satisfaire aux «critères élevés» énoncés dans *Schmidt c. Air Products Canada Limited* [1994] 2 R.C.S. 611. Tel que l'indiquent les extraits du Schmidt cités dans *Kent c. Tecsys International Inc.* (2000), 133 O.A.C. 312 (Cour divisionnaire de l'Ontario) :

Cory J. (au nom de la majorité) affirmait :

Page 643 : Le disposant d'une fiducie peut se réserver tout pouvoir qu'il souhaite pourvu que le droit de réserve soit inscrit lors de la création de la fiducie. Le disposant peut décider de conserver le droit de nommer les fiduciaires, de remplacer les bénéficiaires de la fiducie, ou de retirer les biens de la fiducie. D'une façon générale, toutefois, le transfert des biens de la fiducie au fiduciaire est absolu. Tout pouvoir de contrôle de ces biens serait perdu à moins que le transfert n'y soit expressément soumis.

Page 647 : En conséquence, j'en viens à la conclusion que, du moins dans le cadre des fiducies de retraite, le droit de réserve du disposant d'un pouvoir de modification illimité ne comprend pas le pouvoir d'annuler la fiducie. Un pouvoir d'annulation doit être expressément réservé afin d'être légitime.

Page 656 : L'employeur, à titre de disposant de la fiducie, peut se réserver le pouvoir d'annuler la fiducie. Pour être en vigueur, ce pouvoir doit être clairement réservé au moment de la création de la fiducie. Le pouvoir d'annuler la fiducie ou toute partie de celle-ci ne peut découler du pouvoir de modification général et illimité.

Page 659 : À mon avis, les objectifs de la fiducie n'ont pas été entièrement satisfaits par le paiement de toutes les prestations déterminées. L'un des buts de la fiducie était de consacrer les

sommes contenues dans le fonds aux prestations des employés.

Dans le cas présent, la société n'a pas convaincu le Tribunal que le langage utilisé dans les documents des régimes horaire et salarié était clair et non équivoque permettant à la société de participer à toute distribution des immobilisations excédentaires à la cessation des régimes ou permettant d'apporter une modification subséquente aux régimes, pour donner suite à une telle distribution. Les impératifs du paragraphe 79(3)(b) de la *Loi sur les régimes de retraite* n'ont pas été respectés selon la norme élevée requise pour permettre à l'employeur d'avoir droit à l'excédent.

ORDONNANCE

Par conséquent, le Tribunal entérine chacun des avis d'intention de la Surintendante et ordonne à celle-ci de rejeter les demandes de la société visant le retrait de l'excédent.

Le Tribunal conservera juridiction dans le cadre de l'étude de la demande de frais des parties, une telle demande et soumission devant être déposée par écrit dans les 30 jours suivant cette ordonnance.

DATÉ à Toronto (Ontario) ce 21^e jour d'octobre 2002.

Martha Milczynski

Présidente du Tribunal et du comité

William Forbes

Membre du Tribunal et du comité

David Short

Membre du Tribunal et du comité

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro P0169-2001
RÉGIME :	Le régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, numéro d'enregistrement 347054 (le «régime de l'Impériale»)
DATE DE LA DÉCISION :	Le 21 octobre 2002
PUBLIÉ :	Bulletin 12/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme «Commission» désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la «Loi»);

D'UNE PROPOSITION DU Surintendant des services financiers (le «Surintendant») de rendre une ordonnance demandant la liquidation partielle du régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, numéro d'enregistrement 347054 (le «régime de l'Impériale»);

D'UNE PROPOSITION DU Surintendant de rendre une ordonnance concernant le calcul des prestations de pension conformément à l'article 87 de la Loi, en ce qui a trait au régime de l'Impériale;

ET D'UNE audience fixée conformément au paragraphe 89(8) de la Loi;

ENTRE :

LA COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE

Requérant

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimée

DEVANT :

M. Colin H.H. McHairn

Vice-président du Tribunal et président du comité

M. William Forbes

Membre du Tribunal et du comité

M^{me} Heather Gavin

Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée :

M. J. Brett Ledger

M. Evan S. Howard

Pour le Surintendant des services financiers :

M^{me} Deborah McPhail

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 13 juin et le 1^{er} août 2002

MOTIFS DE LA DÉCISION DE M. MCNAIRN ET M. FORBES

Énoncé des faits

Entrant en vigueur le 28 avril 1995, la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée («l'Impériale») a vendu ses comptes débiteurs de cartes de crédit de marque Esso détenues par des consommateurs ou des petites entreprises à la Générale Électrique du Canada Inc. («GE Canada»). La convention de rachat stipulait

que GE Canada établirait un programme de cartes de crédit en vertu duquel il émettrait des cartes de crédit portant la marque de service Esso. En novembre 1995, en relation avec la vente, 37 employés de l'Impériale (les «employés transférés») sont devenus des employés de GE Canada. Les employés transférés étaient des participants au régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, numéro d'enregistrement 347054 (le «régime de l'Impériale») et sont devenus, au moment de leur transfert, participants d'un régime de retraite patronnée par GE Canada (le «régime de GE Canada»). Les prestations de pension accumulées par les employés transférés avant leur transfert à GE Canada sont demeurées payables par le régime de l'Impériale.

Lorsqu'ils ont assumé leur nouvel emploi, les employés transférés ont changé de lieu de travail, passant de l'édifice de l'Impériale situé au 90, Wynford Drive à Don Mills (Ontario), (les «installations Wynford»), à l'édifice de GE Canada situé au 600, Alden Road à Markham (Ontario), aussi connu sous le nom de «Toronto Business Centre». Les installations Wynford abritaient également d'autres activités de l'Impériale, ce qui s'est poursuivi suivant la vente des affaires relatives aux cartes de crédit à GE Canada.

Certains des employés de l'Impériale qui travaillaient dans le cadre de l'activité reliée aux cartes de crédit dans les installations Wynford et étaient participants du régime de l'Impériale ne sont pas devenus des employés transférés et ont perdu leur emploi des suites de la vente. L'Impériale a offert une indemnité de départ à ces employés mais il n'y a eu aucune liquidation partielle du régime de l'Impériale eu égard à ces employés.

Vers la fin de 1997, l'activité reliée aux cartes de crédit de GE Canada qui était effectuée au

Toronto Business Centre a été transférée à GE Capital Services Financiers aux Fournisseurs, une division de GE Canada, et les employés travaillant à cette activité, incluant les employés transférés qui sont demeurés au service de GE Canada, sont devenus des employés de cette division.

Les affaires menées au Toronto Business Centre étaient liées aux cartes de crédit Esso et Pétro-Canada. À compter de la fin de 1998, il y a eu une certaine intégration des activités reliées aux deux cartes de crédit touchant certains des employés transférés effectuant des tâches reliées à la carte Pétro-Canada ainsi que la carte Esso, et certains des autres employés effectuant des tâches reliées à la carte Esso ainsi que la carte Pétro-Canada.

Alors qu'il exploitait le Toronto Business Centre, GE Canada a maintenu un groupe de facturation et de bosselage pour ses opérations de cartes de crédit sur Alden Road à Markham, à une adresse municipale différente de celle du Toronto Business Centre mais dans un édifice qui, selon les preuves recueillies, aurait pu se situer de l'autre côté du stationnement du Centre. Ces installations offraient des services pour les activités reliées aux cartes de crédit au Toronto Business Centre ainsi que pour d'autres activités relatives aux cartes de crédit de GE Canada.

Suite au terme des contrats de cartes de crédit avec l'Impériale et Pétro-Canada, GE Canada a interrompu les activités commerciales relatives aux cartes de crédit qu'il effectuait au Toronto Business Centre en juillet 2000, ce qui a eu pour résultat la cessation d'emploi des employés travaillant à cet emplacement. Les employés perdant leur emploi comptaient 32 employés transférés d'Impériale restants. De ces derniers, trois ont été à nouveau engagés par l'Impériale et leur service auprès de GE Canada a été reconnu aux fins d'admissibilité en vertu du régime de

l'Impériale. GE Canada a alors liquidé le régime de GE Canada en date du 7 septembre 2000.

Le 3 août 2001, le Surintendant des services financiers (le «Surintendant») a émis un avis d'intention visant une ordonnance demandant la liquidation partielle du régime de l'Impériale — en ce qui a trait aux participants et anciens participants qui étaient à l'emploi de GE Canada au Toronto Business Centre et qui ont cessé de travailler pour GE Canada entre mars et juillet 2000 en raison de la fermeture de ce centre (le «premier avis d'intention»). Le Surintendant a émis un second avis d'intention, à la même date, proposant d'ordonner que l'administrateur du régime de l'Impériale tienne compte à la fois de l'âge et des années de service au moment de fermeture du Toronto Business Centre des participants et anciens participants du régime de l'Impériale qui ont cessé de travailler avec GE Canada entre mars et juillet 2000 en raison de la fermeture du Toronto Business Centre, dans le cadre de la détermination de l'admissibilité aux prestations en vertu du régime de l'Impériale (le «second avis d'intention»).

Le 24 août 2001, l'Impériale a déposé des demandes d'audience par le Tribunal concernant les deux avis d'intention. Les audiences devant le Tribunal concernant les deux avis d'intention ont été tenues en même temps.

Les questions en litige

Dans la présente cause, le Tribunal doit soulever deux principales questions, la première étant liée au premier avis d'intention et la seconde étant liée au second avis d'intention.

1. **Le Surintendant est-il autorisé à rendre une ordonnance, en vertu de l'alinéa (e) du paragraphe 69(1) de la Loi sur les régimes de retraite, telle que modifiée (la «Loi»), demandant la liquidation partielle du régime de l'Impériale?**

Le paragraphe 69(1) de la Loi décrit les diverses situations dans lesquelles le Surintendant peut ordonner la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite. Voici ces situations :

- (d) un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur ;
- (e) la totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé ;

Quoique le Surintendant s'est initialement basé sur ces deux alinéas, tel qu'indiqué dans le premier avis d'intention, seul l'alinéa (e) a été utilisé lors de l'audience tenue devant ce Tribunal. Le Surintendant a maintenu que dans ce cas-ci, la discontinuité des affaires relatives aux cartes de crédit au Toronto Business Centre de GE Canada pourrait être attribuée à l'Impériale ainsi qu'à GE Canada. Le Surintendant était par conséquent autorisé à ordonner la liquidation partielle du régime de l'Impériale en ce qui a trait aux participants qui ont perdu leur emploi en raison de cette cessation d'affaires et qui ont été à nouveau engagés par l'Impériale.

Le fondement de la position du Surintendant dans ce cas-ci est la décision rendue par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (CRRO) dans la cause *GenCorp Canada Inc. contre l'Ontario (Surintendant des régimes de retraite)* (1994), Bulletin de la CRRO 5/3 (automne 1994) (Index n° XDEC-25), une cause mettant en cause la mise en application de l'alinéa (d) du paragraphe 69(1) de la Loi. Dans la cause de *GenCorp*, une société a reçu l'ordre de liquider partiellement son régime de retraite — en ce qui a trait à ses anciens employés dont l'emploi avait été transféré en raison de la vente des

affaires auxquelles ils travaillaient — lorsque la compagnie subséquente a cessé ses affaires en fermant l'usine acquise au moment de la vente, mettant ainsi fin à l'emploi des employés transférés. Dans cette cause, comme dans la présente cause, les employés transférés ont cessé d'accumuler des prestations en vertu du régime en question au moment de la vente mais sont demeurés admissibles aux prestations de pension qui avaient été accumulées jusqu'au moment de la vente. La CRRO a conclu que la société ayant vendu les affaires était censée continuer en tant qu'employeur des employés transférés après la vente en vertu de ce qui était alors l'article 29 de la Loi. Cette conclusion s'avérait conséquente avec la large définition de l'«employeur» de l'article 1 de la Loi. Ainsi, la cessation des affaires par la compagnie subséquente suite à la fermeture de l'usine a entraîné la cessation de leur emploi réputé auprès de l'employeur précédent (ainsi que leur emploi actuel auprès de l'employeur subséquent), ce qui permet au Surintendant d'ordonner la liquidation du régime de retraite de l'employeur précédent, en ce qui a trait aux employés transférés, en vertu de l'alinéa (d) du paragraphe 69(1) de la Loi.

Les appels interjetés suite à la décision rendue par la CRRO ont été rejetés par la Cour divisionnaire et la Cour d'appel qui ont toutes deux considéré que l'interprétation faite par la CRRO des dispositions pertinentes de la Loi était raisonnable et ne devrait, par conséquent, pas être infirmée [voir (1995), 26 O.R. (3d) 696 (Cour div.), et (1998), 39 O.R. (3d) 38 (Cour d'appel)]. La Cour d'appel a également conclu que si la norme de révision était l'exactitude plutôt que le caractère raisonnable, l'interprétation faite par la CRRO serait effectivement exacte.

L'article 29 de la Loi stipulait notamment qu'un employé est réputé ne pas avoir perdu son

emploi en raison de la vente des affaires par un employeur lorsque celle-ci est accompagnée du transfert de l'employé à l'acquéreur des affaires, qui devient alors l'employeur subséquent (la «disposition de continuité réputée de l'emploi»). Cette disposition a été reportée (avec quelques modifications non pertinentes dans la présente cause) à l'article 80 de la Loi. Ce dernier article stipule, au paragraphe (3), ce qui suit :

- (3) Si une opération décrite au paragraphe (1) a lieu, l'emploi de l'employé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas avoir pris fin en raison de l'opération.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 80 portent sur ce qui suit :

- (1) Si un employeur qui cotise à un régime de retraite vend ou cède la totalité ou une partie de ses affaires ou de l'actif de ses affaires, ou l'aliène autrement, un participant au régime de retraite qui, à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation, devient un employé de l'employeur subséquent et un participant au régime de retraite offert par l'employeur subséquent :
- (a) continue d'avoir droit aux prestations prévues aux termes du régime de retraite de l'employeur à l'égard de l'emploi en Ontario ou dans une province désignée jusqu'à la date de prise d'effet de la vente, de la cession ou de l'aliénation sans accumulation supplémentaire ;
 - (b) a droit au crédit dans le régime de retraite de l'employeur subséquent pour la période d'affiliation au régime de retraite de l'employeur, afin de déterminer l'admissibilité à l'affiliation au régime de retraite de l'employeur subséquent ou le droit aux prestations aux termes de ce régime ;
 - (c) a droit au crédit dans le régime de retraite de l'employeur pour la période

d'emploi chez l'employeur subséquent afin de déterminer le droit aux prestations aux termes du régime de retraite de l'employeur.

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas si l'employeur subséquent assume la responsabilité des prestations de retraite accumulées dans le régime de retraite de l'employeur. Le régime de retraite de l'employeur subséquent est réputé être un prolongement du régime de l'employeur à l'égard des prestations ou de l'actif transférés.

Le terme «employeur», lequel est utilisé dans les alinéas (d) et (e) de l'article 69(1) de la Loi, est défini comme suit à l'article 1 de la Loi :

«employeur» En ce qui concerne un participant ou un ancien participant à un régime de retraite, la ou les personnes ou l'organisation desquelles le participant ou l'ancien participant reçoit ou a reçu une rémunération à laquelle se rapporte le régime de retraite. «Emploi» et l'adjectif «employé» ont un sens correspondant.

Le terme peut donc s'appliquer à l'ancien employeur d'une personne ainsi qu'à l'employeur actuel de cette personne lorsque cette personne était et demeure un participant d'un régime de retraite en lien avec son emploi.

Seul un des arguments de la première question dans la présente cause n'était pas essentiellement relié à l'aspect à savoir si *GenCorp* devrait pouvoir gérer l'issue de cette cause ou si cette cause comporte des éléments particuliers qui justifie une conclusion autre.

L'Impériale a maintenu que la décision de *GenCorp* ne devrait pas dicter l'issue de la présente cause pour plusieurs raisons, la première étant une question relative aux politiques. L'Impériale a dressé un portrait de l'objectif politique entourant la décision dans la cause de *GenCorp* — d'ordonner une liquidation

partielle — comme étant la préservation des prestations (telles que les «prestations acquises» mandatées lors d'une liquidation) que les employés de l'usine auraient reçues si l'usine avait tout simplement fermé ses portes et si les prestations n'avaient pas été transférées de pair avec les employés (la CRRO a effectivement mis l'accent sur cet aspect de la cause, voir (1994), Bulletin de la CRRO 5/3 (automne 1994), pages 60 et 62). Dans une telle situation, l'employeur aurait pu recevoir l'ordre de liquider le régime en ce qui a trait à ces employés en vertu de l'alinéa (3) du paragraphe 69(1) de la Loi puisqu'il aurait cessé les affaires qu'il menait à cet emplacement en question, soit l'usine. La liquidation partielle qui a effectivement été ordonnée dans la cause de *GenCorp* pourrait, par conséquent, être considérée comme étant une liquidation différée fort louable puisqu'elle a entraîné un résultat équitable pour les employés transférés. La même chose pourrait être dite pour toute liquidation partielle pouvant être ordonnée dans la présente cause puisqu'il n'y aurait aucun fondement justifiant une liquidation partielle si l'Impériale avait tout simplement cessé ses affaires relatives aux cartes de crédit menées dans ses installations Wynford. Ainsi, toute liquidation partielle du régime de l'Impériale suivant la cessation des affaires de GE Canada n'était nullement une liquidation différée du régime de l'Impériale qui préservait simplement l'occasion pour les employés transférés de participer aux prestations d'une liquidation partielle (telle que les «prestations acquises») qu'ils auraient obtenues si l'Impériale avait cessé ses affaires.

L'Impériale a également débattu que la liquidation partielle proposée par le Surintendant dans la présente cause n'était pas uniquement inutile pour parvenir à un résultat équitable mais également source d'inégalité — tel qu'entre les

employés ayant perdu leur emploi au moment de la vente des affaires et leurs collègues qui ont été transférés en même temps que les affaires. Les premiers n'ont jamais admissibles à une participation à une liquidation partielle du régime de l'Impériale tandis que les seconds y seraient admissibles en vertu de l'ordonnance du Surintendant. Mais la même inégalité pourrait bien être survenue dans la cause de *GenCorp* puisque l'énoncé des faits de la décision rendue par la CRRO suggère que, dans la cause en question, presque tous les employés ont été transférés avec les affaires (voir (1994), Bulletin de la CRRO 5/3 (automne 1994), page 58), quoiqu'il ne précise pas si des employés non transférés ont tout simplement perdu leur emploi ou se sont vus offrir un emploi autre dans un emplacement différent.

Nous ne croyons pas que l'alinéa (d) ou (e) du paragraphe 69(1) de la Loi, tel que lu avec le paragraphe 80(3), puisse être considéré comme permettant une liquidation d'un régime de retraite constituant une liquidation différée, comme dans la cause de *GenCorp*, mais plutôt comme interdisant une liquidation qui ne pourrait être caractérisée de la sorte, comme dans la présente cause. Aucun aspect du contenu de ces dispositions obligatoires ne suggèrent une telle distinction. Les circonstances déterminantes justifiant la liquidation d'un régime de retraite en ce qui a trait aux anciens employés sont essentiellement des circonstances post-vente des affaires ; elles n'ont rien à voir avec les prestations hypothétiques qu'un employé ayant perdu son emploi auraient pu avoir en l'absence de la continuation de l'emploi avec un employeur subséquent. De plus, toute inégalité pouvant découler d'une ordonnance de liquidation — comme entre les employés qui se sont retrouvés sans emploi après la vente des affaires et les employés qui ont eu l'occasion de

conserver leur emploi auprès d'un employeur subséquent — n'a, en vertu des dispositions obligatoires pertinentes, aucun rapport avec l'autorisation du Surintendant de rendre une telle ordonnance. Bien entendu, le Surintendant n'a pas à rendre une ordonnance de liquidation à chaque fois que les circonstances décrites à l'alinéa (d), (e) ou tout autre alinéa du paragraphe 69(1) sont présentes puisque le pouvoir décrit dans ce paragraphe demeure discrétionnaire. Le Surintendant peut adéquatement peser les inégalités dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

En deuxième lieu, l'Impériale a débattu que la présente cause est distincte de la cause de *GenCorp* car l'entité qui a été l'employeur subséquent immédiat, soit GE Canada, n'a pas causée la perte d'emploi des employés transférés. Cette perte d'emploi a plutôt découlé de l'action d'une autre entité, soit GE Capital Services Financiers aux Fournisseurs («GE Fournisseurs»), une division de GE Canada qui a fait l'acquisition des affaires menées par GE Canada au Toronto Business Centre vers la fin de 1997 et a alors assumé le rôle d'employeur des employés transférés et des autres employés du Centre.

Après avoir pris à son emploi les employés transférés, GE Fournisseur est devenu leur «employeur» (avec l'Impériale et GE Canada) au sens de la Loi et, ainsi, aux termes de l'alinéa (e) du paragraphe 69(1). Il nous semble clair que la disposition concernant la réputée continuation de l'emploi du paragraphe 80(3) de la Loi peut s'appliquer plus d'une fois à un employé transféré de façon à ce que son emploi se poursuivre malgré les ventes successives des affaires auxquelles l'employé participe. Dans tous les cas, nous croyons que l'alinéa (e) du paragraphe 69(1), tel que lu avec le paragraphe 80(3), devrait permettre le droit du Surintendant à

ordonner la liquidation totale ou partielle du régime de retraite d'un employeur lorsqu'une organisation ou un groupe corporatif subséquent, auquel les employés sont transférés, met fin à l'emploi de ces employés en cessant les affaires acquises telles que menées dans un lieu en particulier. Nous ne croyons pas qu'il importe qu'une réorganisation de la société ait eu lieu et que celle-ci ait entraîné une modification de l'entité au sein de l'organisation ou du groupe étant l'employeur réel de l'employé transféré avant la cessation des activités. Un tel événement ne devrait pas avoir un impact sur les prestations obligatoires éventuelles que les employés transférés pourraient obtenir en raison de leur participation au régime de retraite de l'employeur précédent.

Le troisième argument de l'Impériale pour distinguer la présente cause de la cause de *GenCorp* est que les affaires vendues à *GenCorp* étaient menées au même endroit avant et après la vente, tandis que l'emplacement des affaires a changé avec la vente discutée dans la présente cause. Or, l'emplacement des affaires n'a pas pris une importance particulière dans la cause de *GenCorp*. Cela n'est pas surprenant puisque l'emplacement des affaires n'est pas un facteur considéré dans la disposition de réputée continuité de l'emploi de la Loi (maintenant au paragraphe 80(3)) et la cessation des affaires à un endroit particulier n'a pas été l'élément déclencheur de la liquidation puisque la CRRO a rendu une ordonnance en vertu de l'alinéa (d), plutôt que l'alinéa (e), du paragraphe 69(1) de la Loi. Quoiqu'il en soit, l'approche utilisée dans la cause de *GenCorp* peut s'appliquer dans la présente cause. Si la cessation d'emploi des employés transférés effectuée par un employeur subséquent suite à l'interruption d'affaires acquises constitue une cessation réputée par l'employeur précédent, comme dans la cause de

GenCorp, l'interruption des activités acquises par un employeur subséquent, telles que menées dans un endroit en particulier, devrait également constituer une cessation réputée par l'employeur précédent s'il est entraîné la perte d'emploi des employés transférés, comme dans la présente cause (la CRRO a fait la même observation dans les commentaires incidents dans *GenCorp*, (1994), Bulletin de la CRRO 5/3 (automne 1994), page 62). Le fait que l'employeur précédent n'ait jamais mené ses affaires à cet emplacement ne devrait avoir aucune incidence, comme le fait que l'employeur précédent n'était pas impliqué dans la cessation des activités dans la cause de *GenCorp*. Il existe un lien semblable entre l'action de l'employeur subséquent et de l'employeur précédent dans les deux cas — cela dit, les employés initialement employés par l'employeur précédent ont perdu leur emploi en raison de l'action posée par l'employeur subséquent. Quoique l'alinéa (e) du paragraphe 69(1) de la Loi ne fait pas explicitement référence à la cessation de l'emploi (l'alinéa (d) le fait cependant), cela ne doit être le résultat nécessaire de la cessation des activités à un endroit en particulier avant que le Surintendant puisse ordonner une liquidation en vertu de l'alinéa (e). S'il y a cessation des activités sans perte d'emploi, notamment si tous les employés sont transférés à un nouvel emplacement, il semble évident que le Surintendant ne devrait pas être autorisé à ordonner une liquidation du régime de retraite en ce qui a trait à ces employés.

Le quatrième argument de l'Impériale visant à distinguer la présente cause de la cause de *GenCorp* est que les rôles des employés transférés ont changé dans la présente cause au moment de la vente des affaires. Plus précisément, certains d'entre eux ont alors assumé des fonctions en relation avec le programme de cartes de crédit de

Péto-Canada, ainsi que de l'Impériale, et d'autres employés ont été intégrés aux activités liées aux cartes de crédit avec les employés transférés. Mais nous ne savons pas s'il y a eu des changements comparables au niveau des rôles des employés transférés de *GenCorp* suivant la vente des affaires puisque les motifs de la décision, et cela aux divers niveaux de la cause, sont muets sur ce sujet. En fait, la seule considération importante reliée aux affaires sous l'alinéa (d) ou (e) du paragraphe 69(1) de la Loi, tel que lu avec le paragraphe 80(3), semble être à savoir si les affaires qui ont été cessées, ou fermées à un endroit particulier, par un employeur subséquent étaient des affaires auxquelles les employés transférés travaillaient.

En dernier lieu, l'Impériale a soulevé qu'une part importante des affaires, si ce n'est toutes les affaires, menées par GE Canada (ou GE Fournisseurs) à un endroit particulier n'ont pas été cessées au moment de la fermeture du Toronto Business Centre parce que GE Canada possédait d'autres installations sur Alden Road, de l'autre côté du stationnement, qui offraient des services de bossage de cartes et de facturation pour les activités liées aux cartes de crédit menées au Toronto Business Centre ainsi que pour d'autres affaires relatives aux cartes de crédit de GE Canada. Suivant les preuves que nous avons entendues, nous ne sommes pas persuadés qu'il y a eu une intégration physique et opérationnelle suffisante des deux installations d'Alden Road pour permettre de les traiter comme deux parts d'un unique lieu d'affaires aux fins de l'alinéa (e) du paragraphe 69(1) de la Loi ni qu'il y a des indications claires à l'effet que les installations de bossage de cartes de crédit ont continué de fonctionner suite à la fermeture du Toronto Business Centre. Par conséquent, nous ne sommes pas persuadés que la fermeture du Centre a impliqué la cessation des affaires à un endroit particulier.

Conclusion

Nous concluons, par conséquent, que le Surintendant est autorisé à ordonner la liquidation partielle du régime de l'Impériale telle que proposée dans le premier avis d'intention. L'exercice du pouvoir discrétionnaire du Surintendant dans les circonstances de la présente cause n'a pas été remis en cause. L'Impériale a simplement prétendu que le Surintendant n'avait pas le pouvoir de rendre l'ordonnance proposée, un argument que nous avons rejeté pour les motifs décrits plus haut. Ainsi, nous ordonnons au Surintendant de mettre en œuvre la proposition contenue dans le premier avis d'intention, sous réserve que l'ordonnance du Surintendant requérant la liquidation partielle du régime de l'Impériale devrait exclure du groupe de liquidation partielle les trois employés transférés qui ont été à nouveau engagés par l'Impériale suite à la cessation de leur emploi auprès de GE Canada (ou GE Fournisseurs).

2. Les anciens participants du régime de l'Impériale qui ont perdu leur emploi auprès de GE Canada entre mars et juillet 2000 ont-ils droit à un crédit dans ce régime pour toute augmentation d'âge au cours de leur période d'emploi auprès de GE Canada aux fins de détermination de l'admissibilité aux prestations en vertu du régime de l'Impériale conformément à l'alinéa (c) du paragraphe 80(1) de la Loi ?

Dans le second avis d'intention, le Surintendant propose de rendre une ordonnance à l'effet que l'administrateur du régime de l'Impériale soit tenu d'accorder un crédit pour l'âge et les années de service, au moment de la fermeture du Toronto Business Centre de GE Canada, aux

participants qui ont perdu leur emploi auprès de GE Canada entre mars et juillet 2000, en raison de cette fermeture, lors de la détermination de l'admissibilité aux prestations en vertu du régime de l'Impériale. L'Impériale concède que lorsque l'alinéa (c) du paragraphe 80(1) de la Loi est applicable, il requiert généralement qu'un régime de retraite tienne compte du service d'un participant auprès d'un employeur subséquent et, par conséquent, de toute augmentation de l'âge au cours de ce service. Cependant, l'Impériale allègue que cette disposition ou toute autre disposition de la Loi permettrait à un participant du régime de l'Impériale d'«atteindre» les exigences particulières en matière d'âge en vertu de l'article 4.3 de ce régime ou remplir les conditions pour l'exploitation de cet article.

L'article 4.3 du régime de l'Impériale permet une pension de retraite précoce accrue dans les circonstances prescrites, comme suit :

4.3 Pension en guise de pension de cessation

Un participant ayant 10 ans ou plus de service dont l'emploi est résilié par la Société et qui a droit à une pension de cessation... et qui sera admissible à la retraite... dans les cinq suivants la cessation de l'emploi [c.-à.d. dont l'emploi prend fin entre 50 et 55 ans d'âge] peut prendre sa retraite... et recevoir une pension... en guise de pension de cessation... si l'emploi du participant prend fin pour des motifs que la Société considère nécessaires au maintien et à l'amélioration de ses activités ; à condition, cependant, que la date de la retraite aux fins d'obtention d'une telle pension ne soit pas en vigueur avant le dernier jour du mois où le participant atteint l'âge de 55 ans...

Par souci de commodité, nous présentons, une fois de plus, certaines des dispositions de l'article 80 de la Loi, un article qui est également

entré en ligne de compte dans la détermination de la première question de la présente cause :

80. (1) Si un employeur qui cotise à un régime de retraite vend ou cède la totalité ou une partie de ses affaires ou de l'actif de ses affaires, ou l'aliène autrement, un participant au régime de retraite qui, à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation, devient un employé de l'employeur subséquent et un participant au régime de retraite offert par l'employeur subséquent :

...

(c) a droit au crédit dans le régime de retraite de l'employeur pour la période d'emploi chez l'employeur subséquent afin de déterminer le droit aux prestations aux termes du régime de retraite de l'employeur.

...

(3) Si une opération décrite au paragraphe (1) a lieu, l'emploi de l'employé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas avoir pris fin en raison de l'opération.

Le Surintendant s'est basé sur l'alinéa (c) du paragraphe 80(1) pour exiger, aux fins de l'article 4.3 du régime de l'Impériale, que l'Impériale accorde un crédit pour toute progression dans l'âge des employés transférés alors qu'ils étaient à l'emploi de GE Canada (ou GE Fournisseurs), et le paragraphe 80(3) comme jugeant les circonstances de la cessation de l'emploi de ces employés comme étant des circonstances de la perte de leur emploi, au même moment, par l'Impériale, leur employeur initial.

Cependant, la disposition de réputée continuation de l'emploi du paragraphe 80(3) s'applique «aux termes de la Loi» et non pas aux termes d'un régime de retraite assujéti à la Loi. À titre de comparaison, la disposition de l'employeur précédent, dans ce qui était alors le paragraphe 29(2) de la Loi, réputait la continuation de

l'emploi «aux termes du régime de l'employeur». Le changement dans le libellé devrait être expéditif et avoir un impact pratique. Le Surintendant a allégué que le changement dans le libellé peut être expliqué par le fait qu'il coïncidait avec l'introduction, dans la Loi, d'une exigence à l'effet que l'administrateur d'un régime de retraite doit s'assurer, en vertu du paragraphe 19(1), qu'un régime de retraite est administré conformément à la Loi et du pouvoir du Surintendant, en vertu du paragraphe 87(2), de rendre une ordonnance contre l'administrateur exigeant qu'il prenne des mesures concrètes ou s'abstienne de prendre des mesures concrètes concernant un régime de retraite s'il est d'avis que le régime n'est pas administré «conformément à la Loi, les règlement ou le régime» (accent mis). Le Surintendant a suggéré que «aux termes de la Loi» englobe maintenant «aux termes du régime de retraite» puisque la Loi requiert, en effet, que chaque régime soit administré conformément au régime. Par conséquent, il était, selon l'opinion du Surintendant, possible de passer au nouvel énoncé aux fins du paragraphe 80(3) sans perdre l'effet de l'énoncé original des termes du précédent paragraphe 29(2).

Nous ne croyons pas que le recours à un principe donné établi dans la Loi (tel que dans le paragraphe 80(3)), afin d'interpréter une disposition d'un régime de retraite (telle que l'article 4.3 du régime de l'Impériale), puisse être considéré comme étant «aux termes de la Loi». Cela pourrait être le cas si la Loi stipulait expressément que le principe s'applique aux termes de tout régime de retraite, de sorte que le recours au principe pour interpréter le régime était possiblement un objet de la Loi. Mais cela n'est pas le cas dans la présente situation. Nous ne croyons pas que le paragraphe 87(2) de la Loi permet un tel énoncé formel puisque tout ce

qu'il dit est que le Surintendant a le pouvoir de prendre des mesures d'exécution si l'administrateur du régime viole une disposition d'un régime de retraite. Cela ne fait pas de l'interprétation d'une telle disposition un objet de la Loi. Ce que le Surintendant peut exécuter, c'est le régime, adéquatement interprété. Le paragraphe 87(2) ne prétend pas dicter comment le régime devrait être interprété en surimposant des principes de la Loi qui ne s'appliquent pas, d'eux-mêmes, au régime.

L'interprétation de l'article 4.3 du régime de l'Impériale, tel qu'il s'applique dans les circonstances de la présente cause, n'est pas régi par la décision de *GenCorp* ni pas les mêmes principes qui nous ont menés à appliquer la cause de *GenCorp* pour résoudre la première question de la cause qui nous intéresse. *GenCorp* et son application dans cette cause touche le paragraphe 69(1) de la Loi. Ce dernier paragraphe porte, aux alinéas (d) et (e), sur les mesures prises par un «employeur», sous la forme de la cessation ou la réorganisation des activités, comme élément déclencheur du droit du Surintendant à ordonner la liquidation d'un régime de retraite. Le terme «employeur» est décrit dans la Loi, tel que noté dans la cause de *GenCorp*, de façon à inclure l'employeur original et l'employeur subséquent, ce qui touche à la fois l'Impériale et GE Canada (ou GE Fournisseurs) dans la présente cause. En comparaison, l'article 4.3 du régime de l'Impériale fait référence aux mesures prises par la «société» et les motifs de la «société» justifiant ces mesures. Plus particulièrement, l'article entre en vigueur lorsque la société met fin à l'emploi et que cette cessation repose sur des motifs que la société juge nécessaires pour le maintien et l'amélioration de l'efficacité de ses activités. Le terme «société» est décrit, aux termes du régime de l'Impériale, comme étant l'Impériale ou toute division désignée par

l'Impériale pour une participation au régime de l'Impériale ; la définition n'inclut pas un employeur précédent. Ainsi, la cessation d'emploi soulevée dans l'article 4.3 du régime de l'Impériale doit signifier, dans le cas des employés transférés, la cessation de leur emploi exercée par l'Impériale au moment de la vente des activités de l'Impériale reliées aux cartes de crédit à GE Canada, et non la cessation subséquente effectuée par GE Canada (ou GE Fournisseurs). Par conséquent, leur admissibilité aux prestations prévues dans l'article 4.3 doivent dépendre de leur âge au moment de cette cessation, en prenant pour acquis que celle-ci a été effectuée pour des « motifs d'efficacité ». S'ils avaient entre 50 et 55 ans au moment donné, ils seraient admissibles aux prestations.

Il nous reste donc à déterminer si la dernière conclusion est modifiée par l'alinéa (c) du paragraphe 80(1) de la Loi qui stipule que les employés étant en situation d'employés transférés ont droit à un crédit dans le régime de retraite de leur employeur pour la période d'emploi auprès de l'employeur précédent aux fins de détermination de leur admissibilité aux prestations en vertu du régime de l'employeur. Il est clair que cette disposition n'attribue pas les mesures prises par l'employeur subséquent, en ce qui a trait aux employés transférés, à l'employeur initial. Elle ne peut donc dominer l'exigence de l'article 4.3 du régime de l'Impériale selon laquelle la cessation de l'emploi doit avoir été effectuée « par la Société » [c.-à-d. l'Impériale] pour des motifs d'efficacité avant d'en arriver à la question à savoir si un employé entre dans le groupe d'âge admissible pour une prestation en vertu de l'article 4.3. La seule telle cessation qui peut être survenue, selon les faits qui nous ont été présentés, a eu lieu en 1995 lorsque les employés transférés sont passés à l'emploi de GE Canada.

Conclusion

Nous concluons, par conséquent, qu'aucun des employés transférés ne peut devenir admissible à la prestation stipulée à l'article 4.3 du régime de l'Impériale en vertu de l'atteinte de l'admissibilité en raison de l'âge pour cette prestation alors qu'il était à l'emploi de GE Canada (ou GE Fournisseurs). En conséquence, nous ordonnons au Surintendant de s'abstenir de mettre en œuvre la proposition contenue dans le second avis d'intention en ce qui a trait à la détermination du droit à la prestation stipulée à l'article 4.3 du régime de l'Impériale.

DATÉ à Toronto (Ontario) ce 21^e jour d'octobre 2002.

Colin H.H. McNairn

Vice-président du Tribunal et président du comité

William Forbes

Membre du Tribunal et du comité

MOTIFS DE LA DÉCISION DE M^{ME} GAVIN

Aux fins de ces motifs, j'adopte l'énoncé des faits présenté dans les motifs de la décision distincts des autres membres du comité qui ont entendu cette cause. Les termes définis dans ces motifs de la décision sont employés de la même façon dans les présents motifs.

Le comité a considéré deux principales questions. La première question était à savoir si le Surintendant était autorisé, dans les circonstances de cette cause, à rendre une ordonnance, en vertu de l'alinéa (e) du paragraphe 69(1) de la Loi, demandant une liquidation partielle du régime de l'Impériale. Sur cette question, je suis d'accord avec mes collègues qu'une liquidation partielle était appropriée dans les circonstances et j'approuve l'ordonnance qu'ils ont rendue en raison de leur conclusion sur cette question.

La seconde question est de déterminer si les anciens participants du régime de l'Impériale qui ont perdu leur emploi auprès de GE Canada entre le 2 mars et juillet 2000 ont droit à un crédit dans ce régime pour toute augmentation au niveau de l'âge au cours de la période d'emploi auprès de GE Canada afin de déterminer leur admissibilité aux prestations en vertu du régime de l'Impériale conformément à l'alinéa (c) du paragraphe 80(1) de la Loi. Sur cette question, je suis en désaccord avec le raisonnement de mes collègues.

L'Impériale et le Surintendant conviennent qu'en novembre 1995, suite à la vente effectuée par l'Impériale des comptes débiteurs de cartes de crédit de marque Esso détenues par des consommateurs ou des petites entreprises à GE Canada, les employés transférés sont devenus admissibles à la prestation de l'article 80 de la Loi. Ils sont, effectivement, devenus un groupe distinct au sein du régime de l'Impériale. Ils ont poursuivi leur participation à ce régime et leur service subséquent auprès de GE Canada (et GE Fournisseurs) serait utilisé pour déterminer leur admissibilité aux prestations en vertu du régime, conformément au paragraphe 80(1) de la Loi, et leur subséquente perte d'emploi des suites des mesures prises par GE Fournisseurs serait réputée être une cessation effectuée par l'Impériale, principalement en raison de l'application du paragraphe 80(3) de la Loi.

Mes collègues ont conclu que le paragraphe 80(3) ne peut influencer la résolution de la seconde question parce qu'il agit «aux termes de la Loi» et non aux termes du régime assujéti à la Loi. Ils fondent leur conclusion sur le fait que la Loi a été modifiée pour remplacer la première phrase par «aux termes du régime de l'employeur», laquelle apparaissait dans une précédente disposition du paragraphe 80(3) de la Loi. Par conséquent, ils considèrent que l'emploi des

employés transférés ne s'est pas poursuivi en vue de déterminer leur admissibilité à la prestation d'aucune des dispositions du régime de l'Impériale. Je ne suis pas d'accord sur ce point.

La position adoptée par le Surintendant est que la Loi doit être lue intégralement, dans un quel cas cette modification ne constitue pas une modification significative puisqu'elle a été accompagnée d'autres modifications à l'effet, au paragraphe 19(1), qu'un régime de retraite doit être administré conformément à la Loi et que le Surintendant a, en vertu du paragraphe 87(2), le pouvoir d'ordonner à l'administrateur d'un régime de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures s'il juge que le régime n'est pas administré conformément à la Loi, les règlements ou le régime de retraite. Je considère qu'il s'agit là de l'approche adéquate.

Cependant, afin de déterminer si un employé ou un ancien employé a droit à la prestation d'un article donné d'un régime de retraite, il faut considéré le régime pour déterminer l'admissibilité. En vertu de l'article 4.3 du régime de l'Impériale, un participant doit avoir 10 ans de service ou plus, la Société doit avoir mis fin à son emploi pour des motifs réputés, selon la société, être pour le maintien ou l'amélioration de l'efficacité de ses activités, le participant doit être admissible à une pension de cessation et avoir droit de prendre sa retraite dans les cinq ans suivant la cessation d'emploi.

Aux termes du régime de l'Impériale, le terme «société» est défini comme étant l'Impériale. Ainsi, pour qu'un participant du régime soit admissible à la prestation en vertu de l'article 4.3 du régime, l'Impériale doit avoir mis fin à l'emploi puisque cette disposition fait référence à des situations dans lesquelles la société effectue la cessation. Par conséquent, je suis d'accord avec mes collègues que l'article 4.3 du régime de l'Impériale ne confère pas aux

employés transférés le droit à sa prestation suite à la perte de leur emploi causée par GE Fournisseurs.

Étant donné que l'ordonnance rendue par mes collègue en ce qui a trait à la seconde question se limite à l'admissibilité à la prestation en vertu de l'article 4.3 du régime de l'Impériale, je suis d'accord avec l'ordonnance quoique je ne sois pas en accord avec tout le raisonnement qui a mené à cette conclusion.

DATÉ à Toronto, Ontario, ce 21^e jour d'octobre 2002.

Heather Gavin,
Membre du Tribunal et du comité





PLACE
STAMP
HERE

The Editor, *Pension Bulletin*
Financial Services Commission of Ontario
5160 Yonge Street, 17th Floor
Box 85
North York, ON
M2N 6L9



Veuillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inexacte, ou si vous désirez recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

☐ Je ne désire plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite.

☐ Mon adresse est inexacte. Corrigez-la comme suit :

Nom _____

Poste _____

Organisation _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Pays _____ Code postal _____

☐ Faites-moi parvenir _____ exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.

Merci de nous aider à garder la liste d'envoi à jour.